

## ANNEXE E

### Questions et réponses

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-32
Annexe E-3	Réponses du Chili aux questions du Groupe spécial	E-66
Annexe E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-70
Annexe E-5	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial	E-73
Annexe E-6	Observations des États-Unis sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial	E-77
Annexe E-7	Observations de l'Inde sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-83
Annexe E-8	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial du 26 février 2002 - Deuxième réunion	E-102
Annexe E-9	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial du 26 février 2002 – Deuxième réunion	E-111

## ANNEXE E-1

### RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

(12 février 2002)

#### Questions posées à l'Inde

##### Question n° 19

**L'Inde allègue que les États-Unis ont violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le fait de ne pas avoir utilisé les données concernant les ventes aux États-Unis présentées par SAIL a abouti à une comparaison inéquitable. L'Inde considère -t-elle qu'une comparaison entre la valeur normale fondée sur les données de fait disponibles et le prix à l'exportation fondé sur les données concernant les ventes aux États-Unis aurait été équitable au sens de l'article 2.4? Est-elle d'accord sur le fait que le DOC avait le droit de se fonder sur les données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale en l'espèce?**

##### Réponse

1. La réponse à la première question est oui, à supposer que l'expression "données concernant les ventes aux États-Unis" figurant dans la question désigne les données concernant les ventes aux États-Unis effectivement présentées par SAIL. Comme on l'explique de façon plus complète dans la réponse à la question n° 20, la comparaison effectuée par le DOC en l'espèce était inéquitable, car l'un des deux éléments de cette comparaison avait été déterminé de façon inéquitable, c'est-à-dire que le DOC a fondé le prix à l'exportation sur des renseignements qui n'ont pas été choisis équitablement parmi les options disponibles. Une comparaison "équitable" doit être fondée sur les renseignements les plus exacts qui peuvent être utilisés – qu'ils proviennent des réponses aux questionnaires présentées par les parties étrangères intéressées, des renseignements figurant dans la requête ou d'une autre source. Il est incorrect de faire valoir, comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce, que seuls les renseignements provenant de la requête ou seuls les renseignements provenant des parties étrangères intéressées qui ont été interrogées peuvent être utilisés pour établir une comparaison "équitable". Rien dans l'Accord antidumping n'impose cette approche artificielle du "tout ou rien". Comme l'Inde l'a fait valoir, il est dit, au paragraphe 3 de l'Annexe II, que "tous les renseignements" qui répondent aux critères énoncés dans ce paragraphe doivent être utilisés dans la comparaison. De plus, le but et l'objet de l'Accord antidumping sont que les renseignements disponibles les plus exacts soient utilisés pour effectuer la comparaison la plus équitable possible.

2. La réponse à la seconde question est également oui. Toutefois, l'Inde n'est pas d'accord sur le fait que le DOC était habilité à adopter une "déduction défavorable" (c'est-à-dire à se fonder sur des données de fait disponibles *défavorables*), car une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête n'aurait pu constater que SAIL n'avait pas coopéré en ne communiquant pas des renseignements. Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 75 à 80, et la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation, paragraphes 90 à 103.

##### Question n° 20

**L'Inde pourrait-elle donner des précisions sur le lien qu'elle établit entre l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 et la violation alléguée de l'article 6.8? Plus spécifiquement, l'Inde considère -t-elle qu'une comparaison dans laquelle un élément est déterminé en violation d'une autre disposition de l'Accord antidumping est, *ipso***

***facto*, inéquitable aux termes de l'article 2.4? Considère -t-elle que cela constitue une violation séparée de l'Accord antidumping? Supposons, par exemple, qu'un groupe spécial conclue que l'autorité chargée de l'enquête a violé un aspect de l'article 2.2 dans la calcul de la valeur normale. Cela constituerait-il nécessairement aussi, de l'avis de l'Inde, une violation de l'article 2.4?**

### Réponse

3. L'Accord antidumping établit, dans la première phrase de l'article 2.4, une obligation séparée selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a déterminé que "[l]'article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2...".<sup>1</sup> Dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, il a formulé les observations ci-après sur l'article 2.4:

Nous voudrions aussi souligner qu'en vertu de l'article 2.4, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incombe aux *autorités chargées de l'enquête*, et non aux exportateurs. Ce sont ces autorités qui, dans le cadre de leur enquête, sont chargées de comparer la valeur normale et le prix d'exportation et de déterminer si des importations font l'objet d'un dumping.<sup>2</sup>

4. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, l'article 2.4 comporte l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'obtenir des renseignements pour s'assurer qu'elles discernent correctement le prix à l'exportation correct, puis le comparent correctement à la valeur normale correcte. En tant qu'obligation séparée et générale, l'article 2.4 s'applique aux actions et décisions des autorités chargées de l'enquête qui aboutissent à une comparaison "inéquitable" mais ne sont peut-être pas explicitement traitées en détail dans le texte de l'Accord antidumping. Compte tenu des méthodes très diverses et créatives qui peuvent être employées pour calculer les marges de dumping, il importe de préserver la viabilité de cette sauvegarde pour que, quelle que soit la méthode exacte appliquée, les marges reposent en fin de compte sur une comparaison équitable.

5. En l'espèce, l'article 2.4 a été violé parce que le DOC a utilisé le prix à l'exportation le plus bas indiqué dans la requête, 251 dollars<sup>3</sup> par tonne, lorsqu'il a calculé la marge de dumping définitive. Les faits montrent que ce prix était fictif – c'était celui d'une offre faite par une société non affiliée, c'était un prix inférieur de près de 100 dollars par tonne à la moyenne pondérée des prix réels vérifiés pratiqués par SAIL aux États-Unis<sup>4</sup>, c'était un prix inférieur de 103 dollars par tonne à la valeur unitaire moyenne qui ressortait des statistiques douanières des États-Unis figurant également dans la requête<sup>5</sup>, et enfin, c'était un prix tiré uniquement d'une offre qui n'a jamais abouti à une vente. (Ce dernier point est démontré par le fait que la base de données complète de SAIL sur les ventes aux États-Unis montre qu'aucune vente à 251 dollars – ni même à un prix proche d'un prix aussi bas – n'a eu lieu durant la période visée par l'enquête).<sup>6</sup> Il n'y avait aucun moyen de procéder à une comparaison "équitable" en utilisant ce prix fictif, alors même que le DOC savait qu'il était fictif. En résumé, la marge définitive de 72,49 pour cent basée sur une application incorrecte des données de fait disponibles ne représentait pas une comparaison équitable entre le "prix d'exportation et la valeur normale".

---

<sup>1</sup> WT/DS141/AB/R, paragraphe 59.

<sup>2</sup> WT/DS184/AB/R, paragraphe 178 (pas d'italique dans l'original).

<sup>3</sup> Pièce n° 1 de l'Inde, tableau 5, page 00040 (version publique).

<sup>4</sup> Pièce n° 32 de l'Inde (version publique).

<sup>5</sup> Pièce n° 8 de l'Inde.

<sup>6</sup> Pièces n° 8, 31 et 32 de l'Inde; première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 14 à 24.

6. Le fait qu'une comparaison soit "équitable" ou non dépend des données de fait "disponibles" dont les autorités chargées de l'enquête peuvent tenir compte à bon droit dans les circonstances et conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II. Comme l'Inde reconnaît en l'espèce que le DOC pouvait utiliser à bon droit les données de fait disponibles pour l'élément valeur normale de la comparaison relative au dumping, la comparaison "équitable" aux fins de l'article 2.4 de l'Accord antidumping consisterait à comparer, soit les données réelles de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, soit les statistiques douanières des États-Unis figurant dans la requête avec la valeur normale tirée de la requête. Mais en aucun cas il n'était possible de procéder à une comparaison "équitable" en utilisant le prix aux États-Unis de 251 dollars par tonne mentionné dans la requête.

7. L'Inde admet que, dans bien des cas, des actions entraînant une violation des dispositions des articles 2, 5 à 7 et 9 de l'Accord antidumping (y compris l'article 2.2, comme l'a suggéré le Groupe spécial) peuvent aussi entraîner une violation de la première phrase de l'article 2.4. Si le Groupe spécial est d'accord avec elle sur le fait que le DOC a refusé à tort d'utiliser des renseignements provenant d'entreprises étrangères interrogées qui répondaient aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II et de l'article 6.8, il peut alors, pour les raisons exposées ci-dessus, conclure à une violation de la première phrase de l'article 2.4, car le DOC n'a pas procédé à une comparaison "équitable" entre la valeur normale et le prix aux États-Unis. Mais, même s'il y a un certain recoupement entre l'article 6.8 et la première phrase de l'article 2.4, le texte de chaque disposition est distinct et, suivant les circonstances, une violation (ou non-violation) de l'article 6.8 ne signifie pas automatiquement qu'il y a violation ou non-violation de l'article 2.4.

8. De plus, en l'espèce, l'argument invoqué par l'Inde au sujet de la première phrase de l'article 2.4 ne dépend pas de la décision du Groupe spécial relative aux données de fait disponibles. Même si le présent Groupe spécial constatait que les États-Unis ont appliqué à juste titre les "données de fait disponibles totales" (résultat contre lequel l'Inde s'élèverait vivement), le DOC a une obligation *séparée* de s'assurer que les données de fait utilisées pour calculer une marge de dumping – même les données de fait tirées de la requête – aboutissent à la comparaison la plus équitable possible. Par conséquent, même dans ce scénario différent, le DOC aurait été tenu de rejeter le prix de 251 dollars en faveur des statistiques douanières en matière de prix figurant dans la requête pour procéder à une comparaison équitable au titre de la première phrase de l'article 2.4. C'est pourquoi l'Inde n'est pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent, dans leur première communication, que ses allégations relatives à l'article 2.4 "dépendent de la question de savoir si l'Inde parvient à faire admettre son argument principal selon lequel le Département a agi de manière incompatible avec ses obligations au regard de l'OMC en fondant sa détermination sur les données de fait disponibles ...".<sup>7</sup>

### **Question n° 21**

**L'Inde fait valoir qu'en vertu du paragraphe 5 de l'Annexe II, des renseignements d'une catégorie déterminée doivent être acceptés, malgré les défauts qu'ils peuvent présenter, s'ils peuvent être utilisés sans difficultés indues et si la partie qui les a fournis a agi au mieux de ses possibilités. Elle affirme aussi que, si une catégorie de renseignements satisfait à trois ou parfois quatre des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent la rejeter. Toutefois, ces prescriptions ne portent pas sur le fond ou la qualité des renseignements en question. L'Inde maintient-elle que l'autorité chargée de l'enquête doit, dans tous les cas, fonder sa détermination sur les renseignements présentés dans ces circonstances? Qu'en serait-il si, par exemple, des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur étaient notoirement incomplets mais vérifiables, communiqués en temps utile et utilisables sans difficultés indues: ces renseignements incomplets devraient-ils être utilisés pour calculer la marge de dumping? En allant plus loin, qu'en serait-il si, après vérification, les renseignements se révélaient incorrects: faudrait-il toujours les utiliser pour calculer la marge de dumping? Qu'en serait-il si les renseignements ne pouvaient tout**

---

<sup>7</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

**simplement pas être vérifiés: faudrait-il toujours les utiliser pour calculer la marge de dumping? L'Inde considérerait-elle que le caractère complet ou correct ou la vérification effective des renseignements font partie des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II ou s'agirait-il de prescriptions séparées ou supplémentaires?**

### Réponse

9. À propos du premier énoncé contenu dans la question, l'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur l'analyse du paragraphe 5 de l'Annexe II qu'elle a présentée aux paragraphes 81 à 86 de sa première communication. La position de l'Inde inclut la déclaration suivante: "Ainsi, si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, ne sont pas entièrement vérifiables ou ne sont utilisables que si les autorités chargées de l'enquête doivent y consacrer des jours et des semaines de travail supplémentaire, le paragraphe 5 devient applicable."

10. La réponse à la première question – celle de savoir si l'Inde maintient que l'autorité chargée de l'enquête doit, dans tous les cas, fonder sa détermination sur les renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II – est oui. Par l'utilisation des termes "fonder sa détermination", l'Inde interprète la question du Groupe spécial comme signifiant: inclure les renseignements en question dans l'ensemble des renseignements utilisés pour calculer une marge de dumping. Aucun élément d'information pris isolément ne peut servir de base exclusive pour calculer une marge de dumping, car il ne représenterait – au mieux – qu'un aspect du calcul de la marge. Par conséquent, "tous les renseignements" qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II doivent être utilisés en conjonction avec les autres renseignements pour calculer une marge de dumping. Mais ce que ne peuvent faire les autorités chargées de l'enquête, c'est ignorer les renseignements présentés s'ils remplissent les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II.

11. À propos de la question de savoir si des renseignements incomplets concernant les ventes sur le marché intérieur doivent être utilisés dans le calcul de la marge de dumping, la réponse serait oui, si ces renseignements remplissaient les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II (y compris l'élément "difficultés indues"). Toutefois, s'ils étaient incomplets, les lacunes pourraient être comblées à l'aide de renseignements tirés d'autres données de fait "disponibles", y compris la requête. Par exemple, si une société interrogée présentait des renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II pour les ventes de 70 pour cent des modèles sur le marché intérieur durant la période visée par l'enquête mais pas de renseignements pour les 30 pour cent de modèles restants, les autorités chargées de l'enquête seraient tenues d'utiliser les renseignements présentés au sujet des ventes de 70 pour cent des modèles sur le marché intérieur et d'utiliser les données de fait disponibles pour les ventes des modèles restants. En outre, si elles déterminaient que la partie interrogée refuse de donner accès à des renseignements et que ce refus entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, elles pourraient appliquer des données de fait disponibles défavorables. Ainsi, dans l'exemple susmentionné, les autorités pourraient utiliser la valeur normale la plus élevée tirée de la requête comme données de fait disponibles pour les ventes non déclarées.

12. À propos de la question de savoir ce qui se passerait si, après vérification, les renseignements particuliers concernant les ventes sur le marché intérieur se révélaient incorrects, la réponse est non, les renseignements n'ont pas à être utilisés. La raison en est que ces renseignements particuliers ne seraient pas conformes à l'une des quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II – c'est-à-dire qu'ils ne seraient pas "vérifiables".

13. Le Groupe spécial demande si les renseignements devraient être utilisés s'ils "ne pouvaient tout simplement pas être vérifiés". Si, par les termes "ne pouvaient pas être vérifiés", le Groupe spécial veut dire que, durant le processus de vérification, les renseignements réels en question ont été examinés et 1) qu'ils ont été jugés inexacts et incomplets, 2) qu'il n'y avait pas de renseignements disponibles pour démontrer que les renseignements déclarés étaient complets ou exacts (dossiers

manquants ou problèmes liés aux données informatiques, par exemple) ou 3) que l'examen d'autres documents d'origine (factures de vente, contrats, connaissements, lettres de crédit, etc.) pour la catégorie de renseignements (telle que les ventes à l'exportation ou la valeur normale) a révélé des erreurs importantes dans les renseignements examinés, la réponse est non, les autorités chargées de l'enquête n'auraient pas à utiliser les renseignements pour déterminer la marge de dumping. L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les paragraphes 65 à 72 de sa communication présentée à titre de réfutation, où les termes "caractère vérifiable" et "vérifié" sont examinés en détail.

14. À propos de la dernière question, celle de savoir si l'Inde considère que le caractère complet ou correct ou la vérification effective des renseignements font partie des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II ou s'il s'agit de prescriptions séparées ou supplémentaires, la réponse est que déterminer si des renseignements sont "vérifiables" ou sont effectivement "vérifiés" est l'une des prescriptions imposées aux autorités administrantes par le paragraphe 3 de l'Annexe II. L'Inde n'interprète pas le paragraphe 3 de l'Annexe II comme établissant une obligation séparée selon laquelle les autorités doivent déterminer si les renseignements sont "complets" ou "corrects". Toutefois, ces notions ont manifestement à voir avec la détermination des facteurs énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II, y compris le "caractère vérifiable" ou la vérification effective des renseignements.<sup>8</sup> En outre, comme l'Inde l'a expliqué dans son analyse des termes "pouvoir être utilisés sans difficultés indues", la mesure dans laquelle des renseignements vérifiés et communiqués en temps utile au sujet d'un "élément" d'information ou d'une catégorie de renseignements sont complets et corrects peut être pertinente pour l'examen de la question de savoir si les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues.<sup>9</sup>

#### **Question n° 22**

**L'Inde conteste-t-elle la constatation du DOC selon laquelle SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités au sujet des renseignements autres que les données concernant les ventes aux États-Unis? Est-il correct de dire que l'Inde n'a pas contesté la portée de la demande de renseignements présentée à SAIL au cours de l'enquête?**

#### **Réponse**

15. Oui, l'Inde conteste la constatation selon laquelle SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités au sujet des renseignements concernant ses coûts de production. Toutefois, il s'agit d'une allégation subsidiaire, que le Groupe spécial n'a pas besoin de prendre en considération pour résoudre cette affaire s'il est d'accord avec l'Inde sur le fait que les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis auraient dû être utilisées pour calculer la marge de dumping définitive. Une autre allégation subsidiaire que le Groupe spécial n'a pas besoin de prendre en considération en vertu de la même hypothèse est celle de l'Inde selon laquelle SAIL n'a pas refusé de donner accès à des renseignements ni entravé le déroulement de l'enquête de façon notable (c'est-à-dire qu'elle n'a pas refusé de coopérer). Par conséquent, le DOC n'était fondé en rien à utiliser des données de fait disponibles défavorables pour calculer une marge de dumping. Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 75 à 80, et la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation, paragraphes 87 à 100.

#### **Question n° 23**

**Dans les calculs de SAIL qui comparent les données concernant les ventes aux États-Unis aux ventes "vérifiées" sur le marché intérieur, quelles assurances y a-t-il que les données concernant les ventes sur le marché intérieur couvrent toutes les ventes du produit**

---

<sup>8</sup> Voir la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation, paragraphes 69 à 75.

<sup>9</sup> Voir la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation, paragraphes 14 à 27, et la réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

comparable ou que les données concernant les coûts couvrent toute la production du produit comparable? Surtout compte tenu des défauts "importants" que présentaient les données concernant les ventes sur le marché intérieur et les coûts, et dont SAIL ne conteste pas qu'ils aient permis au DOC de se fonder sur les données de fait disponibles. La dispute ne porte-t-elle pas en l'occurrence sur la question de savoir quelles données de fait disponibles utiliser, ce qui ne fait apparemment pas l'objet d'une plainte dans le présent différend? L'Inde considère-t-elle que la comparaison proposée par SAIL n'aurait pas causé de "difficultés indues" au DOC?

#### Réponse

16. Il semble y avoir une certaine confusion dans cette question. L'Inde a admis qu'il y avait des défauts "importants" dans les bases de données présentées par SAIL au sujet des ventes sur le marché intérieur et des coûts et n'a pas contesté le fait que les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur ont été "vérifiées" avec succès par le DOC. L'Inde ne s'oppose pas non plus au fait que les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur soient utilisées pour calculer ses marges de dumping.

17. L'Inde est d'accord sur le fait que la "dispute" porte "en l'occurrence sur la question de savoir quelles données de fait disponibles utiliser", et notamment sur la question de savoir si les données présentées par SAIL au sujet des États-Unis étaient des données de fait "disponibles" qui auraient dû être utilisées par le DOC. Sa position est que le DOC a violé l'article 2.4, l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord en rejetant les données concernant les ventes aux États-Unis présentées par SAIL qui remplissaient les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II, en faveur d'une offre de prix mentionnée dans la requête, et en calculant la marge définitive de façon inéquitable à l'aide de renseignements sur les prix à l'exportation qui étaient grossièrement inexacts. L'Inde fait donc valoir respectueusement que, contrairement à ce qui est dit dans la question, ce sujet fait bien "l'objet d'une plainte dans le présent différend".

18. À propos de la dernière question, l'Inde renvoie le Groupe spécial à sa première communication, à sa première déclaration orale, aux deux déclarations sous serment de M. Hayes et aux paragraphes 48 à 67 de sa communication présentée à titre de réfutation, qui démontrent tous que l'utilisation des données concernant les ventes aux États-Unis n'aurait pas causé de "difficultés indues" au DOC. En fait, les données de l'Inde sur les ventes réelles aux États-Unis auraient pu être combinées aux renseignements concernant la valeur normale mentionnés dans la requête de plusieurs manières, dont certaines sont très semblables – et donc tout aussi faciles à mettre en œuvre – à celles adoptées par le DOC lorsqu'il a appliqué de façon inadmissible les données de fait disponibles totales défavorables.

#### Question n° 24

**L'article 782 d) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, dit qu'en cas de communications non conformes, le DOC "peut, sous réserve du sous-article e), ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes" (non souligné dans l'original). Comment l'Inde justifie-t-elle l'assertion selon laquelle la législation des États-Unis fait obligation au DOC de rejeter les données concernant les ventes aux États-Unis et de se fonder sur les données de fait disponibles, en violation de l'Accord antidumping, compte tenu de ce dispositif législatif, de la jurisprudence des États-Unis autorisant l'utilisation de données de fait disponibles partielles, des décisions du DOC reposant sur des données de fait disponibles partielles, des arguments présentés dans le mémoire adressé par SAIL au CIT et de la reconnaissance par l'Inde du fait que la loi "pourrait" être interprétée autrement?**

## Réponse

19. Cette question comporte deux aspects: un qui concerne le verbe exprimant une autorisation ("peut") employé à l'article 782 d), et l'autre qui concerne l'application de données de fait disponibles "partielles" par opposition à "totales". L'Inde reconnaît le fait évident que le texte de l'article 782 d) emploie le verbe "peut" pour autoriser le DOC à "ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes". Toutefois, comme cela a été discuté lors de la première réunion, le DOC et le Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT) ont interprété ce verbe dans un sens impératif – c'est-à-dire en remplaçant "peut ne pas prendre" par "ne prendra pas". L'Inde souligne que cette interprétation n'est pas une question de pratique administrative, dans laquelle le DOC aurait pu déclarer que, tout en appliquant l'article 782 d) dans un cas particulier pour ne pas prendre en considération des données fournies par une entreprise interrogée, il reconnaissait qu'il "pouvait", dans d'autres situations, l'appliquer pour prendre en considération des données fournies par une entreprise interrogée. Au contraire, les décisions du DOC et du CIT montrent que l'organisme et le Tribunal ont conclu que le DOC devait appliquer l'article 782 d) et ne pas prendre en considération des données fournies par une entreprise interrogée dès lors qu'il déterminait que l'entreprise interrogée n'avait pas rempli tous les critères énoncés à l'article 782 e).

20. Il convient de rappeler que l'article 782 e) établit les conditions de l'acceptation obligatoire des données présentées par une entreprise interrogée – c'est-à-dire que, si les critères énoncés dans cet article sont remplis, les données ne peuvent pas ne pas être prises en considération. Mais, si l'inverse se produit – c'est-à-dire s'il n'est *pas* satisfait à tous les critères énoncés à l'article 782 e) –, cela devrait seulement vouloir dire que le DOC n'est pas tenu d'accepter les données présentées par l'entreprise interrogée. Cela ne devrait pas vouloir dire aussi que le DOC est tenu de rejeter les données, précisément parce que le fait de ne pas remplir les conditions énoncées à l'article 782 e) renvoie une partie au champ d'application de l'article 782 d), qui dit "peut". Or, le DOC et le CIT ont interprété l'article 782 d) comme n'offrant au DOC aucune flexibilité supplémentaire pour accepter des données dès lors qu'il a été constaté qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées à l'article 782 e). Dans cette situation, le DOC "doit" – et non "peut" – ne pas prendre en considération les renseignements présentés.

21. Les affaires présentées dans les pièces n° 28 et 29 de l'Inde et discutées durant la première réunion démontrent cette interprétation du DOC et du CIT. Ainsi, la première décision du CIT mentionnée dans la pièce n° 29 de l'Inde, *Allegheny-Ludlum Corp. v. United States*, dit que l'article 776 a) oblige le DOC à appliquer les données de fait disponibles dans quatre situations et que certaines de ces situations existaient dans l'affaire en question. L'entreprise interrogée a soulevé la question de l'application de l'article 782 d), mais le Tribunal a rejeté cet argument, car plusieurs des critères énoncés à l'article 782 e) n'étaient pas remplis. Il a déclaré que les "dispositions correctives [de l'article 782 d)] ne sont déclenchées que si l'entreprise interrogée satisfait à *l'ensemble* des cinq critères énumérés [à l'article 782 e)]. Le fait de ne pas satisfaire à l'un quelconque de ces critères rend l'article [782 d)] inapplicable".<sup>10</sup> Autrement dit, le fait de ne pas satisfaire à l'ensemble des critères énoncés à l'article 782 e) entraîne la non-application automatique de l'article 782 d), laquelle entraîne alors l'application de l'article 776 a), qui impose d'adopter les données de fait disponibles.

22. S'agissant de l'interprétation faite par le DOC, dans l'affaire *Roller Chain, Other Than Bicycle, From Japan* (qui figure dans la pièce n° 28 de l'Inde), le DOC a clairement considéré l'article 782 d) comme impératif, disant ceci: "Étant donné que Kaga [une entreprise interrogée] n'a pas fourni les renseignements nécessaires sous la forme et de la manière demandée, même après qu'il lui a été ménagé plusieurs occasions de remédier à ces lacunes, le Département est *tenu*, au titre de l'article 782 d), d'appliquer, sous réserve de l'article 782 e), les données de fait par ailleurs

---

<sup>10</sup> *Allegheny-Ludlum Corp. v. United States*, Slip Op. 00-170, pages 26, 31 (28 décembre 2000) (pièce n° 29 de l'Inde).



disponibles."<sup>11</sup> Le DOC a ensuite constaté que l'entreprise interrogée n'avait pas satisfait à plusieurs des conditions énoncées à l'article 782 e) et en a conclu que "l'application de l'article 782 e) de la Loi ne l'emporte pas sur la prescription de l'article 776 a) qui impose d'utiliser les données de fait par ailleurs disponibles pour les communications de Kaga".<sup>12</sup> Le DOC a donc appliqué les données de fait disponibles totales pour calculer les marges applicables à cette entreprise. Autrement dit, dès lors que le DOC avait déterminé que les données fournies par l'entreprise interrogée ne satisfaisaient pas à toutes les conditions fixées pour qu'il soit tenu de les accepter au titre de l'article 782 e), il ne s'est pas arrêté à l'article 782 d) pour déterminer comment il devrait exercer la faculté discrétionnaire qui lui était conféré par l'expression "peut ne pas prendre en considération" figurant dans la loi. Au contraire, il a immédiatement conclu qu'il devait appliquer l'article 776 a), qui impose l'obligation de ne pas prendre en considération les données présentées.

23. De la même façon, dans l'affaire *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Sweden*, le DOC a conclu que l'entreprise interrogée n'avait pas rempli les conditions énoncées tant à l'alinéa e) qu'à l'alinéa d). Il n'a pas dit ensuite que l'alinéa d) lui donnait le pouvoir d'accepter de toute façon les renseignements – au contraire, il est revenu au libellé impératif de l'article 776 a) en disant simplement que, "[p]our les raisons exposées ci-dessus, le Département a déterminé que, dans la mesure où les données concernant les coûts présentées par [l'entreprise interrogée] ne pouvaient être vérifiées, l'article 776 a) lui *prescrit* d'utiliser les données de fait disponibles à propos de ces données".<sup>13</sup> Dans un autre exemple, l'affaire *Elemental Sulphur from Canada*, le DOC a exposé le texte de l'article 782 d), mais il a ensuite conclu que le fait que l'entreprise interrogée n'ait pas communiqué certains renseignements en matière de coûts qu'il examinait au titre de l'article 782 d) "re[venait] à ne pas communiquer des renseignements au sens de l'article 776 a) 2) A)" – et non de l'article 782 d).<sup>14</sup> Autrement dit, le DOC a éludé la question de savoir s'il avait été satisfait aux critères énoncés à l'article 782 d) et s'il devait exercer, au titre de cette disposition, son pouvoir discrétionnaire d'accepter malgré tout les données présentées. Au lieu de cela, il est allé directement à l'article 776 a), qui contient le terme impératif "utilisent".

24. Enfin, la détermination finale établie par le DOC dans la présente affaire offre un autre exemple clair de son interprétation de la loi dans un sens impératif. Le DOC a cité et paraphrasé le texte des dispositions pertinentes de la loi, y compris le mot "peut" figurant à l'article 782 d). Toutefois, après avoir énuméré les façons dont les données présentées par SAIL ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article 782 e), il n'est pas revenu à l'article 782 d) pour décider de la manière dont il exercerait son pouvoir discrétionnaire. Au contraire, il a simplement déclaré que "[e]n conséquence [du non-respect par SAIL des dispositions de l'article 782 e)], le DOC ne dispos[ait] pas d'une base adéquate pour effectuer son analyse en vue de déterminer la marge de dumping et *doit* recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 776 a) 2) de la Loi".<sup>15</sup>

25. Au cours de la première réunion, le conseil des États-Unis a mentionné à titre de contre-exemple une décision rendue par le CIT, *NSK Ltd. v. United States*, Slip Op. 2001-69. Or, le passage pertinent de cette décision (pages 84 à 94) ne concerne que l'application de l'article 782 e), car l'entreprise interrogée mise en cause dans cette affaire avait satisfait aux cinq critères prévus par cette loi, ce qui déclenchait l'acceptation obligatoire des données qu'elle avait présentées. La question de

---

<sup>11</sup> *Roller Chain, Other Than Bicycle, From Japan, Final Results and Partial Rescission of Anti-Dumping Duty Administrative Review*, 63 Fed. Reg. 63671, 63674 (16 novembre 1998) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 28 de l'Inde).

<sup>12</sup> *Id.* (pas d'italique dans l'original).

<sup>13</sup> *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate From Sweden: Preliminary Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review*, 61 Fed. Reg. 51898, 51899 (4 octobre 1996) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 28 de l'Inde).

<sup>14</sup> *Elemental Sulphur From Canada: Preliminary Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review*, 62 Fed. Reg. 969, 970 (7 janvier 1997) (pièce n° 28 de l'Inde).

<sup>15</sup> Final Determination, pièce n° 17 de l'Inde, page 73127 (pas d'italique dans l'original).

l'application de l'article 782 d) (qu'elle soit impérative ou dispositive) après le non-respect des critères énoncés à l'article 782 e) n'a jamais été soulevée dans l'affaire *NSK*.

26. En ce qui concerne le second aspect de cette question – celui de savoir si la loi impose l'application de données de fait disponibles "partielles" par opposition à "totales" –, comme l'Inde l'a expliqué dans sa première communication, le DOC interprète le terme de "renseignements" figurant dans les articles 776 a) et 782 e) comme s'appliquant à "tous les renseignements" présentés. En effet, il a indiqué à de multiples reprises qu'il avait systématiquement pour pratique de rejeter "dans leur intégralité" les données présentées par une société interrogée lorsque les données concernant l'un des "éléments essentiels" n'étaient pas utilisables. Liée indissolublement à cette "pratique" est l'interprétation donnée systématiquement par le DOC aux articles 782 d), 782 e) et 776 a) comme lui prescrivant d'appliquer les données de fait disponibles totales lorsque des renseignements relatifs à ce qu'il qualifie comme étant un "élément essentiel" ne sont pas fournis par l'entreprise interrogée. (L'Inde examine dans ses réponses aux questions n° 35 et 36 ci-après l'application par le DOC de sa pratique suivie de longue date au sujet des données de fait disponibles totales.)

27. De plus, la question posée ici par le Groupe spécial semble laisser entendre que la position de l'Inde concernant le caractère impératif de la prescription imposée par la loi serait contraire aux décisions rendues par le CIT et à l'argumentation présentée par SAIL dans ses mémoires adressés au CIT. Or, aucune des décisions rendues par le CIT au sujet des "données de fait disponibles partielles" n'a obligé le DOC à accepter des données concernant l'un des "éléments essentiels" d'une entreprise interrogée lorsqu'il avait rejeté des données concernant d'autres "éléments essentiels". Au contraire, comme le montre la décision rendue par le CIT en l'espèce même, le Tribunal a accepté d'une manière générale l'argumentation présentée par le DOC à l'encontre de l'utilisation de "données de fait disponibles partielles" lorsqu'un des éléments essentiels était inutilisable. Comme le CIT l'a déclaré dans l'appel interjeté par SAIL à l'encontre de la détermination finale établie par le DOC, "[l]e refus du Département d'accepter les données concernant les ventes de SAIL est également compatible avec sa pratique suivie de longue date consistant à limiter le recours aux données de fait disponibles partielles. Plus spécifiquement, le Département n'utilise des données de fait disponibles partielles que pour "combler des lacunes" du dossier...".<sup>16</sup> Le Tribunal a ensuite évoqué une autre affaire dans laquelle il avait "confirmé la décision prise par le Département de "rejeter dans leur intégralité les renseignements présentés par une entreprise interrogée lorsque des données ... défectueuses et invérifiables rendent impossible toute comparaison entre les prix". ... De la même façon, l'interprétation juridique faite en l'occurrence par le Département est raisonnable"<sup>17</sup> – c'est-à-dire l'interprétation consistant à rejeter les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis en raison des défauts présents dans d'autres bases de données. Quant à l'argumentation présentée par SAIL elle-même devant le CIT, bien que l'avocat de SAIL ait été tenu, pour des raisons d'éthique, de représenter avec zèle les intérêts de la société – y compris en faisant valoir que les "données de fait disponibles partielles" pouvaient inclure l'acceptation des bases de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis en l'espèce –, il s'agissait manifestement d'une bataille difficile, qui a été perdue lorsque le CIT a rappelé sa jurisprudence et celle du DOC.

28. Pour apporter un dernier éclaircissement, l'Inde souligne que, comme elle l'a indiqué dans sa première communication, dans sa première déclaration orale et dans sa réponse à la question n° 30 ci-après, il y a une allégation en soi (en tant que telle) entièrement séparée au sujet de l'article 782 e), qui ne met pas en jeu l'article 782 d). Cette allégation est que l'article 782 e) établit une norme trop élevée en imposant le respect de critères additionnels qui n'existent pas dans l'Accord, avant que l'acceptation obligatoire des données présentées ne soit déclenchée.

---

<sup>16</sup> *SAIL v. United States*, Slip Op. 01-60, page 12 (22 mai 2001) (citation omise) (pièce n° 20 de l'Inde).

<sup>17</sup> *Id.*, page 13 (citant *Heveafil Sdn. Bhd. v. United States*, Slip Op. 01-22, 9 (27 février 2001)).

**Question n° 25**

Dans le titre de son argumentation concernant l'article 15, l'Inde allègue que le DOC a violé l'article 15 "en ne prenant pas spécialement en considération la situation particulière de l'Inde en tant que pays en développement lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour ce qui est des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis". Or, le corps de l'argumentation se rapporte au fait que le DOC n'aurait pas "exploré les possibilités de solutions constructives", comme le prescrit la seconde phrase de l'article 15. L'Inde allègue-t-elle une violation de la première phrase de l'article 15 et, dans l'affirmative, pourrait-elle expliquer l'argument juridique sur lequel repose cette allégation? Pourrait-elle donner des précisions sur son interprétation de la première phrase de l'article 15? À son avis, quelles obligations cette phrase impose-t-elle à un pays développé et quand ces obligations doivent-elles être satisfaites? L'Inde pourrait-elle développer son allégation et expliquer en quoi, précisément, les actions entreprises en l'espèce par le DOC constituent une violation de la première phrase de l'article 15?

**Réponse**

29. L'Inde formule une allégation indépendante de violation de la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping.

**Interprétation juridique de la première phrase de l'article 15:**

30. L'obligation imposée en vertu de la première phrase de l'article 15 est impérative car cette phrase dispose que les pays développés "devront prendre spécialement en considération ...". Elle ne dit pas qu'ils "devraient prendre" ou qu'ils "doivent examiner". L'action concrète exigée des autorités chargées de l'enquête est qu'elles prennent "spécialement en considération" "quand [elles] envisageront d'appliquer des mesures antidumping". L'inclusion des termes "quand [elles] envisageront d'appliquer des mesures antidumping" indique que l'autorité chargée de l'enquête dans le pays développé doit agir après avoir recueilli des renseignements et en décidant quels renseignements utiliser et comment les utiliser pour calculer les marges. Enfin, l'emploi des termes "situation particulière" met l'accent sur les besoins des pays en développement et semble analogue à la notion d'"intérêts essentiels" inscrite dans la seconde phrase de l'article 15.

31. La question de savoir exactement en quoi consiste une "prise en considération" suffisante dépendra des faits et circonstances de chaque affaire. L'obligation faite aux autorités des pays développés de prendre "spécialement en considération" implique qu'avant d'appliquer une marge de dumping, elles doivent accorder une attention spéciale aux arguments et à la situation particulière des entreprises interrogées dans les pays en développement. Cela peut consister notamment à exercer la faculté discrétionnaire qui leur est éventuellement conféré par la loi ou la réglementation pour utiliser les renseignements fournis par les entreprises interrogées dans les pays en développement Membres. Cela peut consister à faire la distinction, dans la réglementation ou en pratique, entre les entreprises interrogées situées dans des pays en développement Membres et celles situées dans des pays développés Membres. Enfin, cela pourrait aussi consister à se montrer particulièrement attentif dans le choix des données de fait à utiliser lorsqu'il faut utiliser les données de fait disponibles et, pour prendre un exemple pertinent pour l'affaire en cours, à prendre des dispositions supplémentaires pour corroborer les renseignements figurant dans la requête qui serviront comme données de fait disponibles. En un mot, la notion de "prendre spécialement en considération" exige une application renforcée et consciente de l'équité et de la justice, consistant à appliquer les règles applicables dans toute la mesure du possible pour faciliter la "situation particulière" des pays en développement.

32. Mais il ne suffit pas que les autorités chargées de l'enquête aient conscience qu'elles doivent prendre spécialement en considération la situation des pays en développement durant l'enquête. Elles doivent aussi expliquer d'une façon ou d'une autre dans la détermination finale la façon dont elles ont

pris spécialement en considération cette situation. Sans cela, il serait impossible aux Membres de l'OMC et aux groupes spéciaux de juger si l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 15 a été respectée.

**Argumentation étayant l'allégation présentée par l'Inde au titre de la première phrase de l'article 15:**

33. Il y avait plusieurs points essentiels, tard dans l'enquête, pour lesquels le DOC devait "prendre en considération" la "situation particulière" de SAIL. Il aurait dû en particulier prendre "spécialement en considération" cette situation lorsqu'il a été face à un choix pour le calcul de la marge à appliquer dans sa détermination finale. Comme le Groupe spécial le sait, le DOC aurait pu utiliser la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, vérifiée (et vérifiable) et communiquée en temps utile, au lieu de l'unique offre de prix de 251 dollars mentionnée dans la requête. Avant qu'il fasse ce choix, des arguments de poids lui avaient été présentés par le conseil de SAIL dans cette affaire et dans les communications présentées à titre de réfutation, déposées respectivement les 12 et 17 novembre 1999, puis lors de l'audition tenue par le DOC le 18 novembre, selon lesquels il aurait dû utiliser les données réelles présentées par la société au sujet des ventes aux États-Unis.<sup>18</sup> Le conseil de SAIL a fait valoir que, comme la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis était complète, exacte et vérifiée, il serait arbitraire et capricieux de la part du DOC de l'écarter et d'utiliser à la place des renseignements dont il savait qu'ils étaient incorrects. Mais la détermination finale ne contient aucun élément de preuve montrant qu'en décidant d'utiliser l'offre de prix de 251 dollars mentionnée dans la requête – ou en prenant toute autre décision concernant l'application de mesures antidumping – le DOC ait jamais pris "spécialement en considération" la "situation particulière" de SAIL. Cela n'est pas surprenant, puisque rien dans les lois, réglementations ou procédures d'application de l'Accord antidumping des États-Unis ne confère au DOC un pouvoir particulier pour prendre "spécialement en considération" la situation des entreprises interrogées des pays en développement quand il envisage d'appliquer des mesures antidumping. Les lois et réglementations autorisent simplement le DOC à appliquer une méthode uniforme.

34. Comment le Groupe spécial doit-il juger si les États-Unis ont, de façon suffisante, pris "spécialement en considération" la situation de SAIL? L'Inde tend à penser qu'il doit au moins examiner la détermination finale pour voir s'il s'y trouve des éléments de preuve montrant que le DOC aurait indiqué comment il a pris en considération la situation particulière de SAIL quand il a envisagé d'appliquer des mesures antidumping. La déclaration finale devrait au moins indiquer les mesures que le DOC a envisagées en décidant quels renseignements il utiliserait et comment ce choix a – ou n'a pas – été affecté par le fait que SAIL appartenait à un pays en développement. Par exemple, le DOC aurait pu envisager d'exercer, pour la première fois de son histoire, la faculté discrétionnaire apparent existant au regard de l'article 782 d) d'accepter les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis malgré l'absence de renseignements utilisables dans les bases de données sur les coûts et le marché intérieur. Or, la détermination finale ne fait pas apparaître que le DOC ait reconsidéré son interprétation et sa pratique suivie de longue date consistant à appliquer l'article 782 d) et e) de façon impérative – quel que soit le statut de la société interrogée en matière de développement. Elle ne contient d'ailleurs absolument aucune mention de l'obligation de prendre "spécialement en considération" la situation de SAIL.

35. L'Inde note que les États-Unis ont fait valoir qu'ils avaient accordé à SAIL un délai supplémentaire durant l'enquête pour répondre à leurs questionnaires et que cela démontre qu'ils se sont préoccupés du statut de SAIL comme société d'un pays en développement. Or, la plupart des prétendues prorogations ont été assorties de demandes de renseignements encore plus lourdes.<sup>19</sup> Et,

---

<sup>18</sup> Pièces n° 14 et 15 de l'Inde.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, la pièce n° 8 des États-Unis (questionnaire supplémentaire daté du 27 mai 1999); la pièce n° 9 des États-Unis (lettre datée du 11 juin 1999, accordant une prorogation et posant des questions additionnelles); la pièce n° 11 des États-Unis (note au dossier du DOC datée du 7 juillet 1999, indiquant des

dans un cas, le DOC a rejeté trois des communications de SAIL au motif qu'elles n'avaient pas été présentées en temps utile – deux d'entre elles étaient en retard d'un jour – ce qui ne démontre guère qu'il prenait "spécialement en considération" la situation d'une entreprise d'un pays en développement qui était en train de lutter.<sup>20</sup> Et ces prorogations ne constituent pas non plus un signe que le DOC ait pris "spécialement en considération" la situation de SAIL lorsqu'il a envisagé "d'appliquer des mesures antidumping". Cela ne peut se faire qu'après avoir recueilli et dépouillé les renseignements. C'est à ce stade ultérieur, quand les marges sont calculées et que diverses données de fait et différentes méthodes peuvent être employées pour calculer la marge définitive que l'on doit prendre spécialement en considération une situation. À ce stade ultérieur décisif de la procédure, le DOC n'a accordé en l'occurrence aucune considération spéciale à SAIL. Il a même utilisé sciemment des données fictives au lieu des données réelles en choisissant l'offre de prix de 251 dollars mentionnée dans la requête pour calculer la marge de dumping définitive.

36. Enfin, les États-Unis remarquent à juste titre que l'Inde a fait valoir précédemment que la première phrase de l'article 15 n'imposait aucune obligation juridique spécifique aux pays développés Membres.<sup>21</sup> L'Inde confirme sa position selon laquelle il n'y a, dans la première phrase de l'article 15, aucune prescription juridique spécifique imposant une action spécifique. Toutefois, elle a réfléchi au caractère impératif de la première phrase et est à présent d'avis que cette disposition impérative crée bien une obligation générale, dont les paramètres précis doivent être déterminés sur la base des faits et circonstances propres à l'affaire considérée.

#### **Question n° 26**

**L'Inde souscrit-elle à l'assertion des États-Unis selon laquelle en dernier ressort c'est l'entreprise interrogée qui contrôle les renseignements nécessaires pour calculer le dumping? Comment répond-elle à l'assertion selon laquelle le fait de permettre à l'entreprise interrogée de contrôler le processus de collecte de renseignements en décidant quels renseignements (ou quelle catégorie de renseignements) elle fournira et en exigeant que ces renseignements soient acceptés s'ils sont adéquats au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, indépendamment des défauts que peuvent présenter d'autres renseignements, donne à l'entreprise interrogée un contrôle sur le calcul du dumping et offre donc la possibilité de manipuler les résultats?**

#### **Réponse**

37. L'Inde est évidemment d'accord sur le fait que l'entreprise interrogée possède les données à partir desquelles les marges de dumping les plus exactes peuvent être calculées. Toutefois, elle n'est pas d'accord sur le fait que l'entreprise interrogée aurait, d'une façon quelconque, un "contrôle sur le calcul du dumping" ou pourrait "manipuler" les résultats dans le sens négatif suggéré par les États-Unis. Il serait plus correct de dire que l'autorité chargée de l'enquête contrôle les calculs de la marge de dumping puisqu'elle décide (dans les limites imposées par l'Accord antidumping) quelles données utiliser et effectue concrètement le calcul. Ces renseignements peuvent, dans des situations appropriées, inclure les renseignements sélectifs et non neutres mentionnés dans la requête. De l'avis de l'Inde, il ne s'agit pas d'une question abstraite de "contrôle", il s'agit de savoir si l'Accord prévoit

---

"éléments non conformes" dans la base de données électronique de SAIL, et demandes de "nouveaux fichiers et de nouvelles tables explicatives"); la pièce n° 20 des États-Unis (lettre datée du 12 juillet 1999 adressée au conseil de SAIL par le DOC, offrant la possibilité de présenter à nouveau les bases de données électroniques et posant des questions additionnelles sur les données relatives aux coûts); la pièce n° 12 des États-Unis (questionnaire supplémentaire additionnel daté du 7 juillet 1999); la pièce n° 17 des États-Unis (questionnaire supplémentaire additionnel daté du 2 août 1999); et la pièce n° 18 des États-Unis (questionnaire supplémentaire additionnel daté du 3 août 1999).

<sup>20</sup> Voir la lettre adressée à SAIL par le DOC rejetant les communications (7 juillet 1999) (pièce n° 9 de l'Inde).

<sup>21</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182.

des procédures adéquates de collecte et d'utilisation des renseignements pour déterminer les marges de dumping et si ces procédures ont été correctement appliquées dans une affaire donnée.

38. Le but d'une enquête antidumping est d'établir la marge de dumping la plus exacte possible et non de parvenir à un résultat particulier. De plus, l'Accord prévoit des procédures détaillées pour la collecte et l'utilisation des renseignements qui serviront à établir cette marge. C'est pour cela qu'il dispose, à l'article 9.3, que le montant de la marge de dumping ne peut dépasser la marge calculée selon l'article 2. C'est pour cela aussi que l'article 6 indique de quelle façon les éléments de preuve doivent être réunis et utilisés pour déterminer la marge de dumping selon l'article 2 et que l'article 6.8 et l'Annexe II établissent les procédures à suivre dans le cas où une entreprise interrogée ne communique pas ou ne peut pas communiquer les renseignements demandés. En outre, la première phrase de l'article 2.4 dit qu'il faut procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'Inde considère que ces dispositions régissent la manière dont les marges de dumping doivent être établies dans toutes les situations possibles où l'entreprise interrogée, soit ne communique pas de renseignements, soit communique des renseignements incomplets. Par conséquent, si les procédures prévues dans l'Accord sont suivies correctement, la question ne devrait pas se poser de savoir quelle partie "contrôle" le processus ou "manipule" le résultat. L'Inde considère en outre que ces dispositions établissent une préférence marquée à l'encontre du rejet des renseignements communiqués par une entreprise interrogée, même s'ils sont incomplets.

39. Malgré cela, les États-Unis soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'un pouvoir suffisant pour prendre des mesures additionnelles afin d'exercer à son gré un "contrôle sur le processus" et d'éviter ce qu'ils considèrent comme une "manipulation" du processus par l'entreprise interrogée. Avant d'examiner en quoi ces préoccupations influent sur la situation mentionnée dans la question, où certains renseignements sont adéquats et le reste est défectueux, il est instructif d'examiner en quoi les préoccupations des États-Unis influent sur le résultat au titre de l'Accord dans les situations où il y a beaucoup moins de coopération ou de données exactes.

40. Même dans le cas le plus extrême possible de non-coopération totale, les préoccupations des États-Unis quant à une "manipulation" n'ont pas de fondement dans le libellé et le fonctionnement de l'Accord. Considérons une situation dans laquelle une entreprise reçoit une requête et un questionnaire de la part du DOC et décide de ne pas répondre au questionnaire ou de ne pas participer davantage à l'enquête. Alors que les États-Unis diraient qu'en agissant ainsi elle "manipule" le processus, cette réaction de l'entreprise pourrait constituer une décision commerciale tout à fait appropriée et raisonnable. Il se peut tout simplement qu'une entreprise interrogée ne puisse assumer les dépenses juridiques et administratives considérables et les autres charges entraînées par la participation à l'enquête ou ne soit pas capable de réunir ou de traduire les pièces nécessaires. Cette situation permet clairement à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les "données de fait disponibles" pour tout aspect de l'établissement d'une marge. Pourtant, même dans cette situation, elle ne dispose pas d'un pouvoir illimité. La marge doit quand même reposer sur des données de fait "disponibles" de façon admissible, établies en faisant preuve d'une "circonspection particulière" et, lorsque cela sera "réalisable", à l'aide de renseignements vérifiés d'après des sources indépendantes. En outre, s'il est vrai qu'il est dit, au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord, qu'il "pourra" en résulter une situation moins favorable pour l'entreprise interrogée, la nature et l'étendue de ce résultat dépendent néanmoins de données de fait établies en faisant preuve d'une circonspection particulière. Par conséquent, même dans la plus extrême situation d'une entreprise qui ne communique aucune donnée, l'Accord prévoit des procédures qui doivent être soigneusement respectées et ne laisse pas ouverte la question de savoir qui "contrôle" le processus ou comment les résultats sont "manipulés". Et surtout, en suivant ces procédures, il est possible d'aboutir à un résultat éventuellement défavorable sans qu'il soit nécessaire de se livrer à des jugements subjectifs sur le point de savoir si une entreprise interrogée "manipule" le processus.

41. Par ailleurs, l'approche employée par les États-Unis pour s'assurer qu'ils ont un contrôle suffisant sur le processus conduirait à établir des marges qui ne seraient pas étayées par les éléments

de preuve. Dans le cas où une entreprise interrogée déciderait de communiquer au moins certains renseignements, l'Accord prévoit déjà des incitations plus que suffisantes à la coopération, sans autoriser l'autorité chargée de l'enquête à écarter des renseignements fournis par les entreprises interrogées qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II ni compromettre l'objectif consistant à calculer des marges exactes fondées sur les données de fait. L'Inde renvoie le Groupe spécial à l'exposé fait aux paragraphes 47 à 61 de sa déclaration orale lors de la première réunion du Groupe spécial, dans lequel elle a expliqué que la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de se fonder sur les renseignements fournis par la branche de production nationale même pour une partie du calcul de la marge crée l'incitation la plus forte possible pour qu'une entreprise interrogée se conforme aux demandes de données présentées par l'autorité. L'Inde a noté dans cette déclaration que les États-Unis avaient informé le Groupe spécial chargé de l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* qu'"[I]l est généralement admis que les requérants attesteront l'existence du plus haut degré de dumping que permettront d'étayer les éléments de preuve disponibles". Une entreprise interrogée qui communique certains renseignements sait donc que tout renseignement qu'elle ne communique pas pourra être remplacé par le "plus haut degré de dumping que permettront d'étayer les éléments de preuve disponibles". C'est là assurément une incitation suffisante à coopérer. Lorsqu'une entreprise interrogée communique certaines données et se prête à ce que le "plus haut degré" de dumping soit utilisé en remplacement des données restantes, on peut difficilement dire qu'elle contrôle le calcul ou manipule le résultat.

42. En effet, en ce qui concerne les faits en l'espèce, SAIL cherchait à tel point à éviter l'application des données de fait disponibles concernant ses coûts de production qu'elle s'est efforcée à de multiples reprises de répondre aux demandes de données et aux questionnaires supplémentaires présentés par le DOC et qu'elle a même présenté une base de données entièrement révisée sur ses coûts le premier jour de la vérification. Elle l'a fait parce qu'elle savait que l'autre solution juridiquement admise était que le DOC utilise les données de fait disponibles mentionnées dans la requête – le "plus haut degré de dumping" – pour établir sa valeur construite. Son incapacité à fournir ce renseignement en temps utile a entraîné l'application de marges beaucoup plus élevées que si sa base de données révisée sur les coûts avait été utilisée.<sup>22</sup> Il serait difficile de considérer que cet effort exceptionnel fait par SAIL pour fournir des données "justes" sur les coûts démontre qu'elle avait un contrôle sur le processus ou le manipulait d'une façon quelconque (ou qu'elle n'a pas coopéré).

43. L'Inde note aussi que, dans la mesure où il faut interpréter l'Accord comme créant ou prescrivant pour les entreprises interrogées des incitations à participer à l'enquête, sur le plan concret, la position des États-Unis crée autant d'incitations négatives que d'incitations positives. La position des États-Unis est qu'ils peuvent utiliser les données de fait disponibles totales, qui peuvent être défavorables, même dans les situations où les entreprises interrogées font de gros efforts pour coopérer et parviennent même à fournir de nombreuses données utilisables. Dès lors qu'une entreprise interrogée sait que, si elle s'efforce de fournir des données entièrement exactes ou utilisables mais qu'elle n'y parvient pas en dépit de tous ses efforts, les conséquences ne seront pas différentes de ce qu'elles seraient si elle n'avait fait absolument aucun effort pour répondre, il est clair qu'elle est incitée à économiser son temps et son argent en ne répondant pas.

44. Pour ces raisons, l'Inde considère que l'Accord prévoit des procédures suffisantes et objectives pour déterminer des marges objectives fondées sur les données de fait, même dans les situations où les entreprises interrogées, soit ne communiquent aucun renseignement, soit communiquent certains renseignements de façon sélective, sans que cela soulève des préoccupations quelconques quant à des questions subjectives de contrôle ou de manipulation.

45. Quoi qu'il en soit, la présente affaire n'est ni une affaire dans laquelle l'entreprise interrogée n'a pas répondu du tout, ni une affaire dans laquelle l'entreprise interrogée s'est efforcée, selon les termes employés par les États-Unis, de "ne fournir que les renseignements qui n'auront pas de

---

<sup>22</sup> Mémoire adressé au DOC par SAIL, page 13 (pièce n° 14 de l'Inde).

conséquences négatives pour elles". SAIL a manifestement déployé des efforts intenses pour fournir des réponses complètes et exactes à toutes les sections du questionnaire présenté par le DOC et "passer avec succès" tous les aspects de la vérification effectuée par le DOC. Elle n'a pas cherché délibérément à présenter des données inexactes ou incomplètes ni à "contrôler" ou "manipuler" d'une autre façon le processus. Concrètement, donc, on ne voit pas clairement ce que les préoccupations des États-Unis concernant un "contrôle" ou une "manipulation" ont à voir avec la présente affaire. Même si l'Accord permet d'appliquer des données de fait disponibles défavorables lorsque l'autorité chargée de l'enquête a des raisons de penser que l'entreprise interrogée a "manipulé" les données, il y a aucun fondement ici pour une telle constatation. La marge de dumping de SAIL ne devrait donc pas être affectée par des préoccupations concernant une possible manipulation des données par d'autres entreprises interrogées dans d'autres affaires.

### **Question n° 27**

**Le Groupe spécial croit savoir que la législation des États-Unis ne prévoit pas l'imposition d'un droit moindre. Dans ces circonstances, l'Inde considère-t-elle que les États-Unis étaient obligés d'explorer la possibilité d'imposer un droit moindre au titre de l'article 15?**

### **Réponse**

46. Le Groupe spécial a raison de dire que la législation antidumping des États-Unis ne prévoit pas l'imposition d'un "droit moindre" inférieur à celui calculé en tant que "totalité de la marge de dumping", selon les termes employés dans l'article 9.1. Néanmoins, l'Inde estime que l'article 15 fait obligation aux États-Unis d'examiner au moins la possibilité d'imposer un droit moindre pour les pays en développement. Il dispose expressément que les "possibilités de solutions constructives ... seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping". Le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linge de lit* a dit que "l'imposition d'un droit moindre, ou un engagement en matière de prix constituerait des "solutions constructives" au sens de l'article 15".<sup>23</sup> L'article 8.3 de l'Accord antidumping fait obligation aux autorités d'informer l'exportateur des raisons pour lesquelles l'engagement en matière de prix n'a pas été accepté. En outre, les États-Unis étaient tenus, en vertu de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de prendre "toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui [1<sup>er</sup> janvier 1995], la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question".

47. Il ne fait aucun doute qu'un droit moindre est une "solution constructive", comme l'a constaté le Groupe spécial dans l'affaire *Linge de lit*. Il ne fait aucun doute non plus que l'article 15 s'applique à tous les Membres de l'OMC. Par conséquent, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre des articles 15 et 18.4, les États-Unis devaient avoir une législation donnant au DOC le pouvoir d'explorer la possibilité d'un droit moindre avant d'imposer des droits antidumping aux pays en développement. Toute autre interprétation des articles 15 et 18.4 permettrait à un Membre de se soustraire à la responsabilité qui lui est imposée par l'article 15 d'explorer toutes les solutions constructives, simplement en refusant de promulguer les lois, réglementations ou procédures administratives nécessaires. Le fait de ne pas promulguer une telle législation revient à annuler et compromettre les droits de l'Inde et des sociétés indiennes, qui ont droit à ce que la possibilité d'engagements en matière de prix soit explorée au cours des négociations avec le DOC.

---

<sup>23</sup> *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, paragraphe 6.229.



**Question n° 28**

**L'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi elle considère que les données concernant les ventes aux États-Unis sont "indépendantes" du reste des données en l'espèce? Considérerait-elle que, dans toute affaire, les données concernant a) les prix de la marchandise visée sur le marché intérieur du pays exportateur, b) les prix à l'exportation de la marchandise visée, c) les coûts de production et d) la valeur construite sont des catégories de renseignements séparées et distinctes? Considérerait-elle que, si un exportateur fournit, sur un ou plusieurs de ces éléments, des renseignements qui sont vérifiables, communiqués en temps utile et, le cas échéant, sur le support ou dans le langage informatique demandés, ces renseignements doivent être utilisés pour calculer une marge de dumping pour l'exportateur qui les fournit? Sa réponse à la question précédente serait-elle affectée par la mesure dans laquelle des renseignements sur d'autres éléments ne seraient pas vérifiables ou communiqués en temps utile ou ne le seraient pas sur le support ou dans le langage informatique demandés? C'est-à-dire, l'Inde voit-elle une possibilité quelconque de perspective "globale" concernant la décision sur le point de savoir si les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues pour calculer la marge de dumping?**

**Réponse**

48. L'Inde considère que les données concernant les ventes aux États-Unis sont indépendantes du reste des données en l'espèce pour plusieurs raisons. Premièrement, SAIL a reconnu et traité ses ventes à l'exportation et ses ventes sur le marché intérieur comme des activités commerciales séparées, ainsi que le montrent les données de fait figurant dans les rapports de vérification, selon lesquelles elle a des bureaux et du personnel de vente séparés, des dossiers séparés et des circuits de distribution distincts pour les ventes à l'exportation, par opposition à ses ventes et à ses coûts de production sur le marché intérieur. Les états financiers et comptables étaient également tenus séparément pour les marchés d'exportation et le marché intérieur, car les transactions à l'exportation comportent une conversion de monnaies, ce qui n'est pas le cas pour les ventes sur le marché intérieur. Le rapport de vérification établi par le DOC décrit d'ailleurs les différences de traitement et d'enregistrement des ventes aux États-Unis et des ventes sur le marché intérieur. Il souligne le caractère très centralisé des contrats d'exportation de SAIL, y compris ceux passés avec les États-Unis. Les ventes à l'exportation étaient effectuées par la Division du commerce international de New Delhi et transférées au Bureau des transports et des expéditions de Calcutta pour tous les aspects d'exécution, depuis les ordres de coupe jusqu'à la facturation et à la réception des règlements. Toutes les ventes destinées aux États-Unis étaient expédiées à partir d'une seule usine et par un seul port (Rapport de vérification, pages 8 et 9). Les ventes sur le marché intérieur, en revanche, ont été caractérisées comme très décentralisées dans toutes les phases du processus de vente. Elles pouvaient être conclues et enregistrées par l'une des nombreuses succursales ou conclues par les usines de production et enregistrées par une succursale. Les clients pouvaient se faire expédier la marchandise depuis les usines ou enlever directement leurs achats dans les dépôts. Les bases de données sur les coûts de SAIL sont plus distinctes encore: elles comportent des systèmes séparés de comptabilisation des coûts et sont situées dans les installations de production (usines) de l'entreprise plutôt que dans ses bureaux de vente. Chaque installation de production établissait ses propres états financiers à partir de ses livres de coûts distincts. Les usines transféraient généralement l'enregistrement et le traitement des ventes aux succursales dans les cas où les ventes étaient conclues directement par une usine (Rapport de vérification, pages 7 et 9). Ces faits relatifs à SAIL ne sont pas inhabituels. De nombreuses sociétés dans le monde conignent de la même façon des informations séparées pour les ventes à l'exportation, les ventes sur le marché intérieur et les données relatives aux coûts de production.

49. Cette séparation entre les ventes à l'exportation, les ventes sur le marché intérieur et les coûts de production/la valeur construite est reconnue par le DOC lui-même qui, dans la détermination finale établie en l'espèce, comme dans bien d'autres, identifie ces domaines comme quatre "éléments

essentiels" séparés – et non comme un seul élément unifié – des données d'une entreprise interrogée. La distinction est également reconnue dans les questionnaires du DOC, qui sont couramment subdivisés en sections séparées pour les ventes aux États-Unis, les ventes sur le marché intérieur et les coûts de production/la valeur construite. En fait, le questionnaire original du DOC et ses questionnaires supplémentaires ont été organisés de façon distincte en sections pour les ventes sur le marché intérieur, les ventes aux États-Unis et les coûts de production et la valeur construite. La table des matières définit clairement la séparation des données pendant tout le cours de l'enquête: la section B concerne les ventes sur le marché intérieur; la section C les ventes aux États-Unis; et la section D les coûts de production et la valeur construite. En outre, le Manuel antidumping de l'Administration des importations, qui est un guide de formation et d'exploitation à l'usage interne du DOC, fait aussi clairement la distinction entre le but, l'acquisition et l'analyse des données concernant les ventes sur le marché intérieur, des données concernant les ventes aux États-Unis et des données concernant les coûts de production et la valeur construite.<sup>24</sup> De façon plus fondamentale, le droit antidumping des États-Unis contient lui-même des dispositions séparées définissant et décrivant le calcul du prix aux États-Unis et de la valeur normale.<sup>25</sup>

50. Pour ces raisons, l'Inde avance, en réponse à la deuxième question, que, sauf circonstances inhabituelles, les quatre "éléments essentiels", comme on les appelle, sont effectivement des catégories séparées et distinctes de renseignements.

51. La réponse à la troisième question est oui, les renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II doivent être pris en compte avec les autres renseignements utilisables pour le calcul d'une marge de dumping définitive. L'Inde renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 50 à 90 et 91 à 113 de sa première communication, aux paragraphes 31 à 61 de sa première déclaration orale, aux réponses aux questions n° 19 à 21 et 26 et aux paragraphes 14 à 27 de sa communication présentée à titre de réfutation, où elle argumente plus avant en faveur de cette conclusion.

52. En réponse à la quatrième question, l'Inde estime que la prescription énoncée au paragraphe 3 de l'Annexe II oblige les autorités à utiliser les renseignements qui remplissent les quatre conditions et qu'elle n'est pas influencée par la mesure dans laquelle les autres renseignements ne sont pas vérifiables, ne sont pas communiqués en temps utile ou ne le sont pas dans le langage informatique demandé. L'Inde suppose, dans cette réponse, que les renseignements particuliers mentionnés par le Groupe spécial remplissent les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II.

53. Une autre question connexe est celle de savoir si un échec de la vérification touchant un élément d'information peut être attribué au caractère vérifiable des renseignements faisant partie d'un autre élément d'information. Comme l'Inde l'a fait valoir dans la section V.C de sa communication présentée à titre de réfutation, il n'était pas approprié que le DOC conclue que les problèmes admis concernant la vérification des bases de données relatives aux coûts et aux ventes sur le marché intérieur contaminaient la possibilité de vérifier la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. Dans son rapport de vérification, le DOC a constaté à de multiples reprises que les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis étaient vérifiables, c'est-à-dire que des vérifications répétées de ces renseignements ont conduit le DOC à déclarer: "nous n'avons relevé aucune anomalie". Or, dans la note relative à l'"échec" de la vérification, le DOC a clairement imputé les problèmes admis touchant les bases de données de SAIL sur le marché intérieur et les coûts aux données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Cet "échec total" de la vérification pour toutes les données de SAIL a naturellement entraîné l'application des données de fait disponibles "totales". Aucune autorité objective et impartiale chargée de l'enquête n'aurait pu établir une telle

---

<sup>24</sup> Les extraits pertinents de ce manuel sont annexés comme pièce n° 37 de l'Inde.

<sup>25</sup> Voir l'article 772 de la Loi sur le commerce extérieur de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1677a (prix à l'exportation et prix à l'exportation construit) et l'article 773 de la Loi sur le commerce extérieur de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1677b (valeur normale).

constatation en se fondant sur le dossier de l'enquête. L'Inde estime que, compte tenu du fait que de nombreuses sociétés (y compris SAIL), tiennent des bases de données séparées, un échec de la vérification dans une catégorie de renseignements pourrait difficilement "déborder sur" une autre catégorie et conduire ainsi à constater un échec "total" de la vérification, surtout lorsqu'il a été constaté que les renseignements en cause étaient effectivement vérifiables. Voir la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation, paragraphes 82 à 86.

54. À propos de la dernière question, qui est de savoir s'il existe une perspective "globale" sur le point de savoir si les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues, la réponse de l'Inde est non. Comme elle l'a fait valoir à de multiples reprises, les termes "tous les renseignements qui peuvent être utilisés ... sans difficultés indues" ne désignent pas, comme le font valoir les États-Unis, la totalité des renseignements fournis par une entreprise interrogée. Ils désignent au contraire des éléments ou des catégories particuliers de renseignements qui doivent être examinés séparément par les personnes chargées de l'enquête pour déterminer au cas par cas s'ils peuvent être utilisés, en compagnie des autres renseignements disponibles, pour calculer la marge de dumping. En outre, l'Inde renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 11 à 24 de sa communication présentée à titre de réfutation, où elle énonce en détail les types de facteurs qu'il faudrait, selon elle, prendre en considération pour déterminer si un élément d'information qui est communiqué en temps utile et vérifiable peut être "utilisé sans difficultés indues". Il peut y avoir des cas assez inhabituels où un élément d'information est tellement mineur par rapport à une catégorie plus large de renseignements qu'il ne pourrait être utilisé qu'avec des difficultés indues. Il faudrait déterminer cela au cas par cas. Mais cette situation est manifestement absente des faits de la cause. L'Inde fait observer que les États-Unis donnent de l'article 782 e) 3) une lecture qui inclut une telle perspective "globale" du fait qu'il ajoute l'élément suivant: "ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable". Or, comme elle l'a fait valoir précédemment, ce libellé ne figure pas dans le texte du paragraphe 3 de l'Annexe II ni de l'article 6.8 - et ne peut en être déduit de façon admissible.

#### **Question n° 29**

**Est-il correct de dire que, pour l'Inde, le fait qu'il n'y a pas de renseignements ou qu'il y a des renseignements invérifiables concernant l'élément coût des ventes aux États-Unis n'a pas d'effet sur le caractère vérifiable ou la fiabilité des données qui ont été fournies concernant les prix de vente aux États-Unis? L'Inde considère-t-elle que, dans certaines circonstances, il peut arriver que l'absence d'un aspect des renseignements demandés rende non fiable l'ensemble des données auxquelles se rapporte cet aspect?**

#### **Réponse**

55. La réponse à la première question est oui. Selon l'interprétation de cette question faite par l'Inde, le Groupe spécial entend, par "élément coût des ventes aux États-Unis", les données sur le coût de fabrication variable et le coût de fabrication total qui ont été déclarés dans les champs VCOMU et TCOMU de la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, figurant dans la pièce n° 8 de l'Inde. L'absence de ce renseignement est sans effet sur le caractère vérifiable ou la fiabilité des données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis pour les raisons suivantes:

56. Dans le cours normal des affaires, les dossiers de SAIL relatifs aux coûts de production sont entièrement séparés des dossiers tenus pour justifier les recettes et les dépenses relatives aux ventes. Le rapport de vérification établi par le DOC démontre que les données complètes de la société relatives aux coûts, dont ont été tirés en dernier ressort les renseignements VCOMU et TCOMU qui ont été copiés dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis, sont consignées sous la forme de bases de données séparées dans les installations de production existant en Inde. Le DOC a vérifié les coûts dans l'usine BSP de SAIL à Bhilai (Inde), dans son usine RSP de Rourkela (Inde) et dans sa Division des matières premières à Calcutta. Toutefois, il est dit, dans l'introduction du rapport

de vérification des ventes, que la vérification des ventes a eu lieu en différents endroits – c'est-à-dire dans différentes succursales, "y compris New Delhi, Inde, ... Calcutta, Inde, ... et Visakhapatnam, Inde".<sup>26</sup> Aucun élément des coûts de production n'est examiné dans ce rapport. En outre, les bases de données sur les coûts n'ont rien à voir avec les données sur les ventes aux États-Unis, qui étaient consignées et déclarées de façon entièrement séparée par SAIL. Comme on l'a exposé ci-dessus, la manière dont le DOC recueille, vérifie et analyse les données établit clairement une distinction entre les "quatre éléments essentiels" – données relatives aux ventes sur le marché intérieur, données relatives aux ventes aux États-Unis et données relatives aux coûts de production et à la valeur construite. En effet, le calcul du prix de la marchandise importée aux États-Unis n'est pas affecté par un aspect de coût. En vertu de la loi, de la réglementation et de sa pratique, le Département procède toujours à des ajustements de la valeur normale pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques.<sup>27</sup> Dans ces circonstances, un coût est associé à une marchandise vendue aux États-Unis, de sorte que si elle est rapprochée d'une marchandise non identique vendue sur le marché intérieur, un ajustement de la valeur normale puisse être effectué, mais en aucun cas le prix aux États-Unis n'est ajusté en fonction des coûts.

57. Deuxièmement, le fait que les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis étaient "vérifiables" ressort du rapport de vérification lui-même établi par le DOC, dans lequel les fonctionnaires du Département ont relevé à de nombreuses reprises l'absence de toute "anomalie" concernant cette base de données, comme cela a été discuté de manière approfondie lors de la première réunion et aux paragraphes 77 à 84 de la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation. Même dans sa note concernant l'échec de la vérification, présentée comme pièce n° 16 de l'Inde, le DOC dit n'avoir décelé qu'une erreur dans la base de données sur les ventes aux États-Unis (erreur de codification de la largeur), dont toutes les parties ont admis qu'elle était facile à corriger, comme M. Hayes l'a indiqué dans sa déclaration sous serment (pièce n° 24 de l'Inde).

58. Troisièmement, le DOC n'a jamais dit, dans son rapport de vérification des ventes aux États-Unis, dans son rapport de vérification des coûts aux États-Unis, dans sa note concernant l'échec de la vérification ou dans sa détermination finale, que l'absence de données vérifiables ou fiables concernant les champs VCOMU et TCOMU avait un effet défavorable sur le caractère vérifiable ou la fiabilité des données de SAIL relatives aux ventes aux États-Unis. Il n'y a tout simplement aucun lien établi, dans ces évaluations répétées des données de fait, entre les champs VCOMU et TCOMU et la possibilité de vérifier les données de SAIL relatives aux ventes aux États-Unis. Compte tenu des arguments présentés de façon répétée par SAIL au DOC avant l'établissement de la détermination finale, selon lesquels les données concernant les ventes aux États-Unis étaient vérifiables, fiables et utilisables, il est révélateur que le DOC n'ait pas fait observer que les renseignements sur les coûts VCOMU ou TCOMU conduisaient à la conclusion que les renseignements sur les ventes n'étaient pas vérifiables ni fiables. Mais cela n'est pas surprenant, puisque les renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis ont été vérifiés avec succès.

59. Quatrièmement, le DOC n'a pas considéré que l'absence de données sur l'"élément coût" dans l'offre de prix aux États-Unis qui a servi de base pour le calcul de la marge de 72,49 pour cent présenté dans la requête compromettrait la fiabilité ou le caractère vérifiable de cette offre de prix de 251 dollars. Le seul élément de coût mentionné dans la requête et utilisé pour déterminer cette marge définitive a été appliqué à toutes les importations en provenance de l'Inde dans la détermination finale, alors même que ce coût n'avait pas ce que le DOC allègue à présent comme étant un lien "essentiel" avec les autres types de tôles coupées à longueur. Même en supposant que le DOC puisse à présent "réévaluer" ses constatations sur ce point (voir l'avis contraire exprimé par l'Inde aux paragraphes 25 à 43 de sa communication présentée à titre de réfutation), le dossier ne contient tout simplement rien qui

---

<sup>26</sup> USDOC, SAIL's Sales Verification Report, page 1 (pièce n° 13 de l'Inde).

<sup>27</sup> Voir l'article 773 a) 6) C) ii) de la Loi sur le commerce extérieur de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1677b a) 6) C) ii), citée au paragraphe 50 de la communication présentée par l'Inde à titre de réfutation.

permette de fonder une conclusion raisonnée selon laquelle on pourrait constater d'une façon ou d'une autre que l'absence des mêmes données sur l'"élément coût" relatif aux ventes de SAIL aux États-Unis compromet la fiabilité ou le caractère vérifiable de données qui ont été concrètement examinées et dont il a été constaté qu'elles ne contenaient que quelques erreurs mineures.

60. En réponse à la dernière question, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il y a tant de renseignements manquants ou invérifiables dans la base de données relative à un des "éléments essentiels" – ventes aux États-Unis, ventes sur le marché intérieur, coûts de production ou valeur construite – que l'on peut remettre en cause le caractère vérifiable ou utilisable des renseignements en question. Il faudrait déterminer cela au cas par cas. Un facteur essentiel serait l'étendue du processus de vérification et le caractère séparé de la manière dont l'entreprise étrangère interrogée consigne les renseignements. Un autre facteur essentiel serait la possibilité d'utiliser les données en liaison avec d'autres données. L'Inde a présenté des considérations détaillées sur les difficultés indues aux paragraphes 11 à 24 de sa communication présentée à titre de réfutation. Mais la présente affaire n'offre pas une telle situation, dans laquelle le caractère vérifiable ou utilisable (ou même la "fiabilité") des données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis pourrait être remis en cause par des défauts dans la base de données sur les coûts et le marché intérieur. L'Inde avance qu'il n'est pas nécessaire pour le Groupe spécial de déterminer les limites d'une telle situation car, de quelque façon qu'elle soit définie, elle exigerait des circonstances beaucoup plus graves que celles qui existent dans la présente affaire avec la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis – dans laquelle la facilité avec laquelle la seule erreur identifiée (codification de la largeur) dans le rapport de vérification des ventes pourrait être corrigée est incontestable.

### **Question n° 30**

**L'Inde considère-t-elle que l'article 782 e) 3) n'est PAS compatible avec le but d'assurer une prise de décisions objective sur la base des faits, ou l'Inde élève-t-elle une objection contre cet article parce qu'il ne s'agit pas d'une disposition expressément présente dans l'Annexe II?**

### **Réponse**

61. L'Inde est d'avis que l'article 782 e) 3) n'est pas compatible avec le but d'assurer une prise de décisions objective sur la base des faits parce que, tel que l'interprètent le DOC et le CIT, il oblige à écarter des renseignements qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II - c'est-à-dire des renseignements vérifiables, communiqués en temps utile et utilisables sans difficultés indues. Dans ces décisions, le terme "renseignements" figurant dans l'article 782 e) a été interprété comme signifiant "tous les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping".<sup>28</sup> Cela veut dire que l'article 782 e) a été appliqué à tous les renseignements demandés et non à certaines parties ou catégories de renseignements. Un tel résultat – qui se produit toujours quand le DOC détermine qu'un élément "essentiel" (ordinairement lié aux coûts) des renseignements demandés n'est pas utilisable – empêche d'utiliser les renseignements fournis par les entreprises interrogées au sujet des autres "éléments essentiels" qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II pour calculer une marge de dumping. Si l'article 782 e) 3) n'ajoutait rien aux obligations ou ne retranchait rien aux droits des Membres de l'OMC, l'Inde ne s'élèverait pas contre cette loi du simple fait que ses termes ne sont pas reflétés exactement dans l'Annexe II. Mais ce n'est pas le cas ici, pour les raisons exposées aux paragraphes 148, 149 et 154 à 156 de la première communication de l'Inde et au paragraphe 65 de sa première déclaration orale. Comme elle l'a fait valoir dans ces communications précédentes, l'article 782 e) 3) impose un obstacle supplémentaire (qui n'a pas de fondement dans le texte de l'Accord antidumping) à surmonter par les entreprises interrogées avant que les autorités chargées de l'enquête ne soient tenues d'utiliser leurs renseignements.

---

<sup>28</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 132, 154 à 158.

### **Question n° 31**

**Où, dans l'Accord antidumping, l'Inde trouve-t-elle une obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer et de consigner, comme elle le suggère au paragraphe 74 de sa déclaration orale, une analyse détaillée d'une solution constructive proposée?**

#### **Réponse**

62. L'Inde voit deux aspects dans la question du Groupe spécial: premièrement, celui de savoir s'il y a une obligation d'"effectuer" une analyse de l'exploration des solutions constructives autres que les droits de dumping, et deuxièmement celui de savoir s'il y a une obligation de créer un dossier pour une telle exploration.

63. Premièrement, en ce qui concerne la question de savoir s'il existe, dans l'Accord antidumping, une obligation pour les Membres d'"effectuer" une analyse d'une solution constructive proposée, l'Inde note que le verbe "explorer" figurant à l'article 15 signifie "examiner, étudier minutieusement, rechercher".<sup>29</sup> Ce terme exige un examen rigoureux et réfléchi. Il exige une étude attentive (c'est-à-dire un examen soigneux) des propositions présentées par les sociétés interrogées des pays en développement. Il exige aussi des autorités chargées de l'enquête qu'elles recherchent les moyens par lesquels les solutions constructives proposées pourraient être utilisées – ou déterminent pourquoi elles ne peuvent pas l'être. Voir aussi la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 72 à 74.

64. Au sujet du second facteur, la seconde phrase de l'article 15 impose aux autorités des pays développés chargées de l'enquête une obligation impérative d'explorer des solutions constructives telles que les engagements en matière de prix avant d'appliquer des droits antidumping. En tant que prescription impérative, elle comporte l'obligation d'exposer clairement le fondement de la décision prise au sujet de l'accord de suspension qui a été offert. La raison en est simple et convaincante. Comment un groupe spécial ou un Membre de l'OMC pourrait-il, sans cela, juger au titre de l'article 17.6 i) si l'autorité chargée de l'enquête a évalué les faits pertinents conformément à la prescription impérative? Les groupes spéciaux ne peuvent accepter de justifications *a posteriori*. Les Membres de l'OMC n'auront aucun moyen de savoir si leurs droits ont été violés en l'absence d'un exposé de l'examen qui a été fait de l'engagement en matière de prix ou de l'accord de suspension proposés.

65. L'article 8.3 de l'Accord antidumping fait obligation aux autorités de "[communiquer] à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée ...". Cette disposition offre un contexte utile pour l'interprétation de l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête d'exposer leur examen de la solution constructive proposée, qui peut être un accord de suspension au titre de l'article 15. De même, l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping offre un contexte utile pour l'interprétation de l'article 15. Il dit qu'il doit être donné avis au public de "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix ...". Un élément d'information tout à fait pertinent pour les pays en développement Membres est l'exposé des raisons pour lesquelles la détermination finale impose une marge de dumping – et non des solutions constructives.

### **Question n° 32**

**Est-il correct de dire que l'Inde considère qu'une comparaison entre la valeur normale construite calculée par les requérants et la moyenne des prix de vente aux États-Unis ou la moyenne d'une partie des prix de vente aux États-Unis pour un produit qui "correspond" au produit pour lequel la valeur normale a été calculée aboutit à un résultat plus exact, qui**

---

<sup>29</sup> New Shorter Oxford Dictionary, vol. 1, page 889.

représente mieux une "prise de décisions objective sur la base des faits", qu'une détermination qui applique la marge de dumping calculée dans la requête en tant que données de fait disponibles? Dans l'affirmative, l'Inde pourrait-elle expliquer en détail pourquoi elle considère ce résultat comme "meilleur". Son avis serait-il le même si le résultat était différent?

### Réponse

66. La réponse à la première question est oui, si l'on suppose que l'expression "prix de vente aux États-Unis" mentionnée dans la question désigne les données sur les prix présentées par SAIL au sujet des ventes réelles qu'elle a faites aux États-Unis durant la période visée par l'enquête.

67. La réponse à la deuxième question est que le résultat serait "meilleur" 1) parce qu'il aboutirait à une comparaison plus équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, comme l'exige la première phrase de l'article 2.4; 2) parce qu'il serait compatible avec le texte de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping; 3) parce qu'il reposerait sur des renseignements dont on sait qu'ils sont exacts, c'est-à-dire les données réelles, vérifiées (et vérifiables) et communiquées en temps utile de SAIL sur les ventes aux États-Unis; et 4) parce que, contrairement à l'offre de prix mentionnée dans la requête, il ne reposerait pas sur des renseignements concernant les prix dont on sait qu'ils sont incorrects et sans rapport avec les prix auxquels l'un quelconque des produits de SAIL a été vendu aux États-Unis durant la période visée par l'enquête. L'Inde fait observer que le fait de combiner les données réelles et vérifiées de SAIL sur les ventes aux États-Unis avec les données relatives à la valeur normale tirées de la requête n'est ni un résultat "parfait", ni même le "meilleur résultat possible". En effet, le fait de combiner ces deux éléments relatifs au prix à l'exportation et à la valeur normale aboutit à une marge de dumping dont l'Inde estime qu'elle est beaucoup plus élevée que la marge de dumping réelle en l'espèce, comme le montre l'analyse des données présentées par SAIL au sujet de tous les "éléments essentiels". SAIL a estimé, dans une argumentation présentée au DOC, que, si l'on se fondait sur la base de données révisée concernant ses coûts de production qui a été rejetée par le DOC pour ne pas avoir été présentée en temps utile, sa "véritable" marge de dumping serait inférieure à 1 pour cent.<sup>30</sup> Toutefois, l'Inde estime que, compte tenu des données de fait "disponibles" que le Groupe spécial peut prendre en considération dans le présent différend, le "meilleur" résultat – et même le "meilleur de loin" – consiste à utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis dans le calcul de la marge de dumping.

68. Le sens de la dernière question n'est pas tout à fait clair pour l'Inde. Si, par résultat "différent", le Groupe spécial entend une situation dans laquelle la marge de dumping aurait été inférieure si les renseignements figurant dans la requête avaient été utilisés, la réponse est que la position de l'Inde serait la même. Les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser les renseignements fournis par l'entreprise interrogée qui répondent aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II. Dans le cas exceptionnel où l'utilisation des données réelles aboutirait à une marge de dumping supérieure à celle alléguée par le requérant – ce qui n'est pas la situation existant dans la présente enquête –, la seule solution correcte serait d'utiliser les renseignements fournis par l'entreprise interrogée. Si telle avait été la situation dans la présente enquête, l'Inde n'aurait sans doute pas porté ce différend devant un groupe spécial de l'OMC.

### Question n° 33

**L'Inde a, semble-t-il, fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait, quand elle décide si des renseignements seront rejetés et si les données de fait disponibles seront utilisées à leur place, se référer aux données de fait disponibles qui seront probablement utilisées et analyser si elles sont en fait "meilleures", "aussi bonnes" ou "plus mauvaises" que les renseignements imparfaits fournis par l'exportateur. Est-ce là une interprétation correcte de la position de l'Inde? L'Inde pourrait-elle expliquer ce que les données de fait disponibles utilisées**

---

<sup>30</sup> Mémoire adressé au DOC par SAIL, pièce n° 14 de l'Inde, pages 12 et 13 (12 novembre 1999).

**en fin de compte ont à voir avec la décision sur le point de savoir si les renseignements fournis peuvent être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues? Pourrait-elle expliquer le point de vue qui est apparemment le sien, selon lequel la qualité des données de fait disponibles sur lesquelles on se fonde en fin de compte pour établir une détermination influe d'une façon ou d'une autre sur le degré des efforts qui peuvent être considérés comme des "difficultés indues" dans l'utilisation des renseignements fournis?**

### Réponse

69. L'Inde renvoie le Groupe spécial à l'analyse de l'élément "difficultés indues" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II qu'elle a présentée aux paragraphes 11 à 24 de sa communication présentée à titre de réfutation et où les questions contenues dans les questions n° 33 et 34 sont traitées en détail. Toutefois, sur un plan général, elle estime que les déterminations comparées que, selon le Groupe spécial, l'Inde lui demanderait de faire – c'est-à-dire sur le point de savoir si une source de renseignements est "meilleure", "aussi bonne" ou "plus mauvaise" que d'autres renseignements – sont toutes tirées du texte du paragraphe 3 de l'Annexe II ainsi que de l'objet et du but de l'Accord antidumping. C'est-à-dire que, si les renseignements présentés par une entreprise interrogée remplissent les conditions énoncées dans ce paragraphe (y compris le fait qu'ils sont utilisables sans difficultés indues), ils doivent être utilisés – c'est-à-dire qu'ils sont, par définition, "meilleurs" que les renseignements provenant d'autres sources, notamment un document partial tel que la requête.



## Questions posées aux deux parties

### Question n° 34

**Les parties pourraient-elles exposer leurs vues sur le sens de l'expression "difficultés indues" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II? Englobe-t-elle les aspects de fond aussi bien que de procédure de l'utilisation des données en question?**

#### Réponse

70. L'Inde renvoie le Groupe spécial à l'analyse de l'élément "difficultés indues" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II qu'elle a présentée aux paragraphes 11 à 24 de sa communication présentée à titre de réfutation et où les questions contenues dans les questions n° 33 et 34 sont traitées en détail.

### Question n° 35

**Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde concernant leur "pratique" en matière de recours aux données de fait disponibles n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial et estiment qu'au titre de la législation des États-Unis, un organisme tel que le DOC peut s'écarter de la "pratique" antérieure pour autant qu'il en donne une explication motivée. Les États-Unis font donc valoir que leur "pratique" ne peut faire l'objet d'une plainte. Pourraient-ils donner des précisions sur cet argument? L'Inde est également invitée à répondre à cette question.**

### Question n° 36

**Les parties pourraient-elles expliquer leurs vues sur ce qui constitue une "pratique", tel que ce terme est employé par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial?**

#### Réponses aux questions n° 35 et 36

##### *Exception de procédure soulevée par les États-Unis:*

71. L'Inde s'inscrit en faux contre l'affirmation des États-Unis selon laquelle ses allégations concernant la "pratique" des États-Unis ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial parce qu'elles n'auraient pas été examinées lors des consultations. L'Inde a dit, au paragraphe 5 de sa demande de consultations, qu'elle souhaitait avoir des consultations sur "la détermination de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur établie par le Département du commerce, qui est contraire aux règles de l'OMC régissant l'utilisation des "données de fait disponibles" (par exemple, le refus des autorités des États-Unis d'accepter des renseignements sur les prix à l'exportation qui sont vérifiables et qui ont été communiqués en temps utile et de manière appropriée)".<sup>31</sup> La "détermination" mentionnée dans ce paragraphe est la "détermination finale" établie par le DOC (pièce n° 17 de l'Inde), dans laquelle le DOC a dit ceci: "La pratique suivie de longue date par le Département est de rejeter dans son intégralité la réponse d'une entreprise interrogée à un questionnaire lorsque des éléments essentiels de la réponse comportent tellement d'erreurs et d'inexactitudes qu'ils ne sont pas fiables." L'"utilisation" des données de fait disponibles mentionnée dans la demande de consultations comporte l'application par le DOC de sa pratique concernant les données de fait disponibles totales. Cette pratique suivie de longue date est indissolublement liée à la détermination finale établie par le DOC en l'espèce. Il ne fait aucun doute que l'examen effectué pendant les consultations portait sur la détermination finale du DOC et sur son application des données de fait disponibles totales. Il est impossible d'examiner l'aspect "données de

---

<sup>31</sup> Pièce n° 22 de l'Inde.

fait disponibles totales" de la détermination finale du DOC sans inclure nécessairement la pratique identifiée et utilisée dans la détermination finale. Par conséquent, l'assertion des États-Unis selon laquelle la demande de consultations et les consultations ne comportaient pas de discussions sur l'application par le DOC de ce qu'il appelle lui-même sa "pratique suivie de longue date" consistant à appliquer les données de fait disponibles totales est dénuée de fondement.

72. De plus, contrairement aux arguments invoqués par les États-Unis, l'Organe d'appel a déterminé, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'exigent pas "une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>32</sup> L'Organe d'appel a indiqué qu'il était d'accord avec le Groupe spécial chargé de l'affaire *Brésil – Aéronefs* sur le fait que l'un des objectifs des consultations est de "préciser les faits, et on peut s'attendre à ce que les renseignements obtenus au cours des consultations puissent permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial".<sup>33</sup> En outre, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Brésil – Aéronefs* a déclaré que "[r]ien dans le texte du Mémoire d'accord ... ne dit que la portée des travaux d'un groupe spécial est régie par la portée des consultations préalables".<sup>34</sup> Voir aussi l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles* (le mandat d'un groupe spécial est fondé sur la demande d'établissement du groupe spécial, et les mesures contestées n'ont pas à être spécifiquement identifiées durant les consultations pour que la plainte soit incluse dans le mandat).<sup>35</sup> D'ailleurs, dans le différend *Japon – Produits agricoles*, les États-Unis ont dit qu'ils souscrivaient à la déclaration suivante:

Les consultations ont lieu cependant uniquement entre les parties. L'ORD n'intervient pas; aucun groupe spécial n'intervient et les consultations ont lieu en l'absence du Secrétariat. Dans ces conditions, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus de consultations afin de déterminer s'il a fonctionné d'une façon particulière. Si une solution convenue d'un commun accord est préférable, dans certains cas, il n'est pas possible aux parties de parvenir à une telle solution. En pareil cas, nous estimons qu'un groupe spécial a seulement pour fonction de s'assurer que des consultations, si elles sont nécessaires, ont en fait eu lieu ou ont tout au moins été demandées.<sup>36</sup>

73. Il n'est pas contesté que des consultations ont eu lieu entre l'Inde et les États-Unis.

*Allégation des États-Unis selon laquelle leur pratique suivie de longue date consistant à appliquer les données de fait disponibles totales n'est pas une "mesure":*

74. L'Inde n'est pas d'accord pour dire que le fait que le DOC pourrait, comme on le soutient, changer sa "pratique" relative aux données de fait disponibles totales signifie que cette pratique n'est pas une "mesure". Une "pratique" devient une "mesure" du fait que des réponses semblables sont apportées de façon répétée à une même situation. Par exemple, le DOC applique toujours les données de fait disponibles totales dans une situation déterminée (c'est-à-dire lorsqu'il manque un ou plusieurs des quatre éléments d'information "essentiels" à communiquer par l'entreprise interrogée). Il le fait de façon systématique depuis 1995. Les parties étrangères intéressées qui font l'objet d'une enquête de la part du DOC peuvent aisément prévoir que le DOC appliquera cette "pratique" dans les affaires à venir auxquelles elles participeront. D'ailleurs, quand SAIL a fait valoir que cette pratique ne devrait pas être appliquée en l'espèce, le DOC a répondu qu'il "devait" appliquer les données de fait

---

<sup>32</sup> WT/DS46/AB/R, paragraphe 132.

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> WT/DS46/R, paragraphes 7.9 et 7.10.

<sup>35</sup> WT/DS76/R, paragraphe 8.4.

<sup>36</sup> WT/DS76/R n.33 citant WT/DS27/R, paragraphe 7.19 (pas d'italique dans l'original).

disponibles totales.<sup>37</sup> Quand une telle pratique est établie sur une longue période, elle revêt le caractère d'une mesure. Cela tient au fait qu'on peut prévoir (ou suggérer comme menace) une réaction semblable à l'avenir. La question de savoir à quel moment une succession de comportements semblables revêt le caractère d'une mesure doit être déterminée selon les faits et circonstances de chaque affaire. Mais le fait de donner simplement à une chose le nom de "pratique" (par opposition à procédure administrative, réglementation ou loi), puis d'alléguer qu'elle peut changer à tout moment et est donc à l'abri d'une contestation devant l'OMC ouvre la voie à un abus potentiellement considérable des obligations imposées par l'Accord antidumping et les autres Accords de l'OMC.

75. Le fait qu'une "pratique" puisse changer assez vite n'en fait pas une "non-mesure". L'Inde doit demander pourquoi une pratique suivie de longue date est réputée être une non-mesure alors que, dans certains Membres, une procédure administrative, une réglementation ou même une loi peuvent être modifiées tout aussi facilement. Il ne fait aucun doute que, dans de nombreux Membres de l'OMC, les procédures administrative et les réglementations peuvent changer pratiquement du jour au lendemain. Même les lois peuvent changer rapidement – surtout lorsqu'elles reposent sur des décrets d'application. Il n'y a tout bonnement aucune raison logique pour que la facilité et la rapidité avec lesquelles une mesure peut changer influent sur son statut de "mesure". La seule pertinence de la rapidité avec laquelle une mesure peut changer est le délai raisonnable dont un Membre dispose pour mettre une mesure en conformité au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

76. Par ailleurs, la pratique du DOC relative aux données de fait disponibles totales constitue une "procédure administrative" au sens où cette expression est employée à l'article 18.4 de l'Accord antidumping. La "pratique" relative aux données de fait disponibles totales suivie de longue date par le DOC est une action "administrative", car elle est appliquée par un organisme du gouvernement des États-Unis. C'est aussi une "procédure", car elle indique en détail quelle procédure sera utilisée pour calculer les marges de dumping dans le cas où un élément d'information "essentiel" n'est pas fourni par une partie étrangère intéressée. Le fait que cette "procédure administrative" figure dans les décisions du DOC et du CIT, et non pas, par exemple, dans un manuel pratique du DOC à la disposition du public n'enlève rien au fait qu'il s'agit d'une "procédure". En décider ainsi serait faire passer la forme avant le fond. Et en tant que procédure administrative, la pratique du DOC relative aux données de fait disponibles totales est une "mesure". Voir l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

77. Les États-Unis s'appuient sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* pour avancer que leur pratique relative aux données de fait disponibles totales n'a pas de "statut opérationnel indépendant", c'est-à-dire qu'elle n'est pas une "mesure".<sup>38</sup> Ils ne tiennent pas compte des faits existant dans la décision *Restrictions à l'exportation* qui la distinguent de la présente affaire. Dans *Restrictions à l'exportation*, la "pratique" alléguée ne comportait aucune décision réelle de la part du DOC ou du CIT; comme ce groupe spécial l'a noté, "il n'y a eu aucune affaire postérieure à la création de l'OMC dans laquelle les États-Unis aient imposé une mesure compensatoire à l'encontre d'une restriction à l'exportation".<sup>39</sup> En outre, le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* a noté que le Canada faisait valoir que le DOC suivait "normalement" la pratique – tout en admettant qu'elle n'avait pas été appliquée depuis l'entrée en activité de l'OMC.<sup>40</sup> Il n'est pas étonnant qu'il ait conclu que le Canada n'avait pas "défini concrètement ce qu'est la "pratique" des États-Unis" et que le terme de "pratique, au sens utilisé par le Canada, ne peut imposer de traitement particulier des restrictions à l'exportation lors des enquêtes en matière de droits compensateurs menées aux États-Unis".<sup>41</sup>

---

<sup>37</sup> Final Determination, page 73127 (pièce n° 17 de l'Inde).

<sup>38</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 146.

<sup>39</sup> WT/DS194/R, paragraphe 8.125.

<sup>40</sup> *Id.*, paragraphe 8.126.

<sup>41</sup> *Id.*, paragraphe 8.129.

78. La "pratique" en cause dans le présent différend est très différente de la non-pratique en cause dans *Restrictions à l'exportation*. Le dossier montre que le DOC applique *toujours* les données de fait disponibles totales quand un des éléments d'information qu'il juge "essentiel" ne peut être utilisé. Le DOC a dit lui-même, dans sa détermination finale, qu'il avait systématiquement pour pratique d'appliquer les "données de fait disponibles totales". L'Inde et le Groupe spécial ont demandé aux États-Unis, durant la première réunion, d'identifier une enquête *quelconque* dans laquelle le DOC n'aurait pas appliqué les données de fait disponibles totales alors qu'un des éléments essentiels des données fournies par une entreprise interrogée ne pouvait être utilisé. Les États-Unis n'ont pu identifier un tel cas. Un haut représentant du DOC interrogé lors d'une audition durant l'enquête a d'ailleurs indiqué qu'il ne connaissait aucune affaire dans laquelle le DOC aurait comblé des lacunes pour des bases de données entières concernant les coûts de production et le marché intérieur.<sup>42</sup> Il ne s'agit donc pas d'un cas où le DOC n'applique "jamais" la pratique ou d'un cas où il l'applique "parfois" ou "normalement". En l'occurrence, le DOC applique *toujours* la même pratique consistant à écarter les renseignements figurant dans un élément si d'autres éléments d'information sont inutilisables.

79. Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, l'Inde s'inscrit en faux contre le fait qu'une pratique suivie de longue date ne constitue pas une "mesure".

*Allégations de l'Inde concernant la pratique suivie de longue date par le DOC:*

80. La demande d'établissement d'un groupe spécial contient deux allégations distinctes concernant la pratique du DOC relative aux données de fait disponibles totales. La première est une allégation en soi (en tant que telle). L'Inde ne la maintient plus.

81. Toutefois, l'Inde *maintient* la seconde allégation concernant la "pratique du DOC", énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette allégation concerne l'*application* par le DOC de sa "pratique suivie de longue date" relative aux données de fait disponibles totales *en l'espèce*, en violation de l'Accord antidumping. Comme l'indique la demande détaillée d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation repose sur l'*application* de la pratique suivie de longue date par le DOC, qui a entraîné le rejet des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et l'établissement d'une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Cette allégation comprend trois éléments: 1) l'existence d'une pratique suivie de longue date; 2) le fait que cette pratique suivie de longue date a été appliquée en l'espèce; et 3) le fait que l'application de la pratique suivie de longue date en l'espèce est incompatible avec l'Accord antidumping.

82. Au sujet du premier élément – *l'existence d'une pratique suivie de longue date* –, le Groupe spécial a été saisi de la détermination finale, dans laquelle le DOC dit clairement que sa "pratique suivie de longue date ... est de rejeter dans son intégralité la réponse d'une entreprise interrogée à un questionnaire lorsque des éléments essentiels de la réponse comportent tellement d'erreurs et d'inexactitudes qu'ils ne sont pas fiables".<sup>43</sup> Le DOC dit aussi, dans sa détermination finale, que "le Département doit appliquer les données de fait disponibles défavorables totales, car les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble". De nombreuses décisions du CIT ainsi que des décisions rendues par le DOC dans d'autres enquêtes mentionnent aussi la "pratique suivie de longue date" par le DOC, consistant à appliquer les données de fait disponibles totales.<sup>44</sup>

83. Au sujet du deuxième élément – *le fait que la pratique suivie de longue date a été appliquée en l'espèce* – une fois encore, la réponse est donnée par la détermination finale, dans laquelle le DOC dit que les "données de fait disponibles" sont "justifiées pour la présente détermination" et qu'il "doit

---

<sup>42</sup> Pièce n° 15 de l'Inde, page 51.

<sup>43</sup> Final Determination, page 73130 (pièce n° 17 de l'Inde).

<sup>44</sup> Voir, par exemple, les pièces n° 28 et 29 de l'Inde.

appliquer les données de fait disponibles totales ...".<sup>45</sup> Il ne peut y avoir aucun doute que le DOC a appliqué sa pratique en l'espèce.

84. Enfin, au sujet du troisième élément – *le fait que la pratique suivie de longue date telle qu'elle a été appliquée est incompatible avec l'Accord antidumping* – les arguments invoqués par l'Inde tout au long de cette procédure ont tous été centrés sur le rejet inapproprié des données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis dans le calcul de la marge de dumping définitive. Le processus par lequel le DOC a rejeté les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis – dont le DOC a admis lui-même qu'elles étaient "utilisables" si des corrections mineures y étaient apportées – a consisté à appliquer les données de fait disponibles totales. Cette application était incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'Accord antidumping, pour les raisons exposées dans la première communication et dans la première déclaration orale de l'Inde.

### **Question n° 37**

**Les parties considèrent-elles que le DOC a "calculé" une marge de dumping en l'espèce? À cet égard, nous notons les arguments invoqués par les États-Unis aux paragraphes 93 à 97 de leur première communication écrite au sujet de l'article 6.8, qui dispose que "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives" pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.**

### **Réponse**

85. L'Inde fait observer qu'il n'y a aucune mention du terme "calculer" dans l'Accord antidumping. Les termes qui se rapprochent le plus du mot "calculer" dans l'Accord se trouvent dans la première phrase de l'article 2.4, qui fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable", dans le titre de l'article 2, "Détermination de l'existence d'un dumping", et à l'article 9.3, où il est dit que la marge de dumping est "déterminée" selon l'article 2. Cela dit, il ne fait aucun doute que, dans la présente affaire, le DOC a comparé le prix de 251 dollars par tonne pour le prix à l'exportation avec un prix de 372 dollars pour la valeur normale. Cette comparaison, comme le montre le tableau 5 de la requête, a abouti au "calcul" d'une marge de dumping de 72,49 pour cent. L'Inde a répondu aux arguments invoqués par les États-Unis au sujet des "déterminations préliminaires et finales" (exposés aux paragraphes 93 à 97 de la première communication des États-Unis) dans les paragraphes 9 et 10 de sa communication présentée à titre de réfutation.

### **Question n° 38**

**Les parties pourraient-elles expliquer leurs vues concernant le sens de l'expression qui dit que les renseignements devraient être "pris en compte", employée au paragraphe 3 de l'Annexe II? (Prière de laisser de côté, aux fins de cette question, le point de savoir si le terme "devrait" doit être interprété dans un sens impératif ou non.) Par exemple, pourrait-elle être interprétée comme signifiant que la détermination doit reposer sur ces renseignements, ou que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner plus avant les renseignements, chercher à les vérifier et déterminer leur fiabilité, mais qu'elle peut en fin de compte ne pas fonder sa décision sur eux et se référer au contraire aux données de fait disponibles?**

### **Réponse**

86. L'interprétation correcte des termes "*devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations*" est que, si les renseignements particuliers en cause (qui peuvent inclure un élément d'information "essentiel" tout entier ou des renseignements individuels) satisfont aux quatre critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II, ils doivent être pris en compte dans le calcul d'une marge de

---

<sup>45</sup> Final Determination, page 73130 (pièce n° 17 de l'Inde).

dumping. Lorsqu'ils ont satisfait au critère rigoureux en quatre parties, et notamment à l'obligation d'être utilisables sans difficultés indues, les renseignements ne peuvent être écartés dans l'établissement de la "détermination". L'expression "lors de l'établissement des déterminations" désigne, dans le jargon antidumping, l'établissement d'une marge de dumping définitive. L'expression "pris en compte" doit être lue avec l'expression "tous les renseignements qui" qui la précède au paragraphe 3 de l'Annexe II. Cette lecture contextuelle indique que les renseignements particuliers devraient être *combinés* avec *d'autres* renseignements pour calculer la marge de dumping. Dans ce sens, le terme de "compte" dans le texte pourrait être considéré comme désignant la totalité des renseignements disponibles à utiliser pour calculer la marge de dumping. Par conséquent, le renseignement en cause dans une analyse conforme au paragraphe 3 de l'Annexe II doit être pris en compte *avec* ces *autres* renseignements disponibles.

87. Tout en notant l'instruction donnée par le Groupe spécial d'éviter la question "devraient ou devront", l'Inde tient seulement à dire qu'à son avis, la solution de la question du "devraient" résout effectivement la question de savoir si les renseignements qui remplissent les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II doivent être utilisés. L'Inde note aussi qu'elle ne voit, au paragraphe 3 de l'Annexe II, aucun fondement d'une obligation expresse selon laquelle les autorités chargées de l'enquête devraient "déterminer leur fiabilité". Elle estime que toute préoccupation relative à la "fiabilité" des renseignements – notamment ceux qui ont été effectivement vérifiés ou sont réputés vérifiables – est levée si les renseignements remplissent les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II.

#### **Question n° 39**

**Les parties pourraient-elles expliquer leurs vues concernant le sens du terme "vérifiable" mentionné au paragraphe 3 de l'Annexe II, en se référant de façon spécifique, entre autres, aux possibilités suivantes:**

- a) les renseignements sont établis et présentés de façon à pouvoir être vérifiés à l'aide des livres et dossiers de la société qui les soumet;**
- b) les renseignements répondent non seulement à la condition a), mais l'on constate, lorsqu'ils sont vérifiés, qu'ils sont complets, exacts et fiables – c'est-à-dire qu'ils satisfont à la vérification.**

#### **Réponse**

88. L'Inde a discuté en détail du sens du terme "vérifiable" aux paragraphes 66 à 72 de sa communication présentée à titre de réfutation. Elle a aussi traité des questions relatives au caractère vérifiable dans ses réponses aux questions n° 21, 28 et 29. Elle appelle donc l'attention du Groupe spécial d'abord sur sa communication présentée à titre de réfutation et ensuite sur les réponses susmentionnées pour une réponse complète à cette question.

89. En réponse aux deux possibilités évoquées par la question, l'Inde estime que l'autorité chargée de l'enquête peut, dans le cadre des prescriptions de l'Accord antidumping, constater que des renseignements sont "vérifiables" si elle procède à une évaluation dans le cadre de la possibilité a). Autrement dit, elle n'a pas besoin de procéder à une vérification réelle pour accepter les renseignements fournis par les entreprises interrogées. Toutefois, si elle souhaite effectuer une "vérification sur place", comme le prévoit le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, elle peut à bon droit procéder à une "vérification" des documents d'origine pour s'assurer que les renseignements déclarés sont exacts, complets et fiables. La possibilité b) serait donc compatible avec l'Accord antidumping.

90. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi par le Groupe spécial des termes "complet" et "exact", l'Inde souhaite préciser que les renseignements déclarés n'ont pas besoin d'être parfaits pour être vérifiables. Il peut y avoir des lacunes mineures dans un "élément" donné (c'est-à-dire que les renseignements peuvent ne pas être "complets"); la question devient alors de savoir si les renseignements manquants peuvent être obtenus auprès d'autres sources. Ou la question peut être de savoir si les renseignements manquants sont importants au point de jeter le doute sur la fiabilité générale des renseignements présentés dans le cadre de l'élément d'information considéré. Il peut aussi y avoir des renseignements déclarés dont l'examen des documents d'origine montre qu'ils ne sont pas entièrement "exacts". La question serait alors de savoir si ces renseignements peuvent être rectifiés et quelle est l'ampleur des imperfections déterminée à la suite de l'examen des autres documents d'origine.

## ANNEXE E-2

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

(12 février 2002)

#### Questions posées aux parties

#### Questions posées aux États-Unis

#### Question n° 1

Au paragraphe 84 de leur première communication, les États-Unis allèguent que "Rien dans [l'Accord antidumping] n'exige d'une autorité administrante qu'elle évalue séparément des "catégories" distinctes de renseignements aux fins de déterminer s'il est admissible de recourir aux données de fait disponibles pour établir une détermination en matière de dumping". Au paragraphe 83 de leur communication, ils énumèrent certains renseignements qui sont nécessaires pour mener une enquête antidumping – y compris le prix de la marchandise visée sur le marché intérieur du pays exportateur, le prix à l'exportation de la marchandise visée et, dans certaines circonstances, les renseignements relatifs au coût de production et à la valeur construite. Sans préjudice de l'argumentation juridique des États-Unis, pourrait-on considérer qu'aux fins pratiques du calcul d'un droit antidumping, ceux-ci constituent des "catégories" distinctes de renseignements?

#### Réponse

1. Tout ensemble de renseignements ou de données peut être séparé en "catégories". La définition du terme "catégorie" est "une parmi un ensemble éventuellement exhaustif de classes fondamentales entre lesquelles tous objets peuvent être répartis".<sup>1</sup> Dans ce sens, les renseignements nécessaires pour mener une enquête antidumping – y compris le prix de la marchandise visée sur le marché intérieur du pays exportateur, le prix à l'exportation de la marchandise visée et, dans certaines circonstances, les renseignements relatifs au coût de production et à la valeur construite – pourraient être considérés comme des "catégories" de renseignements. Et chacune de ces "catégories" est en réalité un "ensemble de catégories" – composé de multiples "catégories" plus petites de renseignements tels que les prix, les quantités, les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux, l'emballage et les frais de transport. Chacune de ces "catégories" est nécessaire pour calculer une marge de dumping.<sup>2</sup> Même chaque liste de ventes pour un modèle donné de la marchandise visée pourrait être identifiée comme une "catégorie" de renseignements sur les ventes fournis par une entreprise interrogée. Mais, comme les Communautés européennes l'ont dit à juste titre lors de la réunion avec les tierces parties,

[Il est] important de reconnaître que les données demandées aux parties intéressées dans une enquête antidumping ne sont pas parcellisées et ne consistent pas en

---

<sup>1</sup> New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, l'article 2.4 de l'Accord antidumping ("Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix."). (pas d'italique dans l'original) (note de bas de page omise)



ensembles indépendants de données qui ne sont pas liées les unes aux autres. Par conséquent, le fait de ne pas fournir un ensemble de données peut affecter la validité des autres éléments de données fournis.<sup>3</sup>

2. L'Inde elle-même semble ne pas savoir avec certitude où elle tracerait la limite entre différentes "catégories" de renseignements. Dans sa première communication écrite, elle a émis l'avis que la base de données sur les ventes aux États-Unis de l'entreprise indienne interrogée était une "catégorie" de renseignements qui devrait être examinée séparément sous la loupe du paragraphe 3 de l'Annexe II.<sup>4</sup> Si cette "catégorie" de ventes aux États-Unis satisfaisait aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II, l'Inde a dit qu'elle devait être utilisée. Toutefois, lors de la première réunion du Groupe spécial, elle a fait la déclaration suivante:

L'Inde reconnaît qu'il pourrait ne pas être raisonnable d'attendre de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à un examen distinct de chacune des quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II pour des milliers d'éléments individuels d'information communiqués par une entreprise interrogée. L'Inde n'insiste pas pour que le paragraphe 3 de l'Annexe II soit interprété de manière à exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles utilisent tout élément d'information fourni par les entreprises étrangères interrogées, aussi insignifiant et isolé soit-il. Dans sa première communication, l'Inde a utilisé le terme restrictif "catégorie" de renseignements, précisément pour cette raison. Les États-Unis soulignent, à juste titre, que le terme "catégorie" ne se trouve pas dans l'Accord antidumping. Toutefois ce qui importe ici n'est pas le terme exact utilisé, mais plutôt la nécessité d'interpréter l'Accord de bonne foi, d'une manière qui garantisse l'utilisation des renseignements satisfaisant aux quatre critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II.<sup>5</sup>

3. L'Inde a poursuivi en donnant comme exemple de "catégorie" de renseignements les renseignements concernant le "facteur de conversion du poids" en cause dans le différend *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*. Or, ces renseignements concernant le "facteur de conversion du poids" – formule employée pour calculer la différence entre le poids réel et le poids estimé par tonne pour l'acier en rouleaux – sont précisément le type d'élément d'information "insignifiant et isolé" dont l'Inde allègue que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas besoin de l'examiner séparément.<sup>6</sup> Le raisonnement de l'Inde montre que l'application des critères mentionnés au paragraphe 3 de l'Annexe II aux "catégories" de renseignements visées est défectueuse.

4. En résumé, l'accent mis par l'Inde sur le terme de "catégories" de renseignements est peu judicieux pour deux raisons. Premièrement, comme l'Inde l'admet, le terme de "catégories" ne figure pas dans l'Accord antidumping. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "[e]n matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis".<sup>7</sup> En fait, la seule "catégorie" de renseignements reconnue par l'article 6.8 est celle des renseignements "nécessaires". Deuxièmement, le fait de traiter comme distinctes ce que l'Inde conçoit comme des "catégories" séparées de renseignements ne tient pas compte de la nature même de l'analyse en matière de dumping prescrite par l'article 6 et le reste de l'Accord antidumping. Comme

---

<sup>3</sup> Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 3.

<sup>4</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 51 ("*toute* catégorie de renseignements fournie par une entreprise étrangère interrogée et qui satisfait [aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II doit être] utilisée par les autorités chargées de l'enquête indépendamment de la question de savoir si l'entreprise étrangère interrogée a présenté d'*autres* catégories de renseignements qui [ne satisfont pas aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II]"). (italique dans l'original)

<sup>5</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 34. (non souligné dans l'original)

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.32.

<sup>7</sup> *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* ("Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones"), WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 181.

le dit clairement l'article 2.4 de l'Accord, la comparaison qui doit être faite de ces renseignements signifie que les divers éléments des "renseignements nécessaires" ne sont nullement distincts. Les règles coutumières de l'interprétation des traités ne permettent pas à l'Inde de donner de l'Accord antidumping une lecture qui inclut le terme de "catégories" de façon à réduire le champ d'examen du Groupe spécial au plus petit sous-ensemble de renseignements dont l'Inde pense qu'il remplira les conditions requises en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe II (en l'occurrence, un sous-ensemble non encore défini de renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis).

## **Question n° 2**

**Au paragraphe 91 de leur première communication, les États-Unis se réfèrent au fait que certaines parties des renseignements peuvent sembler acceptables prises isolément, mais que, lorsque leur non-conformité est substantielle par sa nature et son ampleur, elle rend douteuse la fiabilité de toute la réponse. Ils allèguent que l'article 6.8 dispose que dans de telles circonstances l'autorité peut recourir aux données de fait disponibles. Les États-Unis peuvent-ils indiquer un passage spécifique de l'Accord antidumping qui mentionne l'effet que peuvent avoir les éléments non conformes de certains renseignements présentés sur la fiabilité de toute la réponse?**

## **Réponse**

5. Le texte de l'Accord antidumping reconnaît que, quand il y a d'importants éléments non conformes dans les renseignements nécessaires qui ont été présentés, ces éléments non conformes peuvent avoir un effet sur la fiabilité de toute la réponse. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dit que "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles" dans le cas où une entreprise interrogée ne fournit pas les renseignements nécessaires. Il ne dit pas que *tous* les renseignements nécessaires doivent manquer avant qu'une détermination préliminaire ou finale puisse être établie sur la base des données de fait disponibles; au contraire, il dit que ces déterminations pourront être établies quand les renseignements *nécessaires* ne sont pas fournis. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas limitée à la seule possibilité de combler les "lacunes" lorsque les renseignements nécessaires manquent – si les circonstances le justifient, elle peut fonder toute sa détermination sur les données de fait disponibles, sous réserve des dispositions de l'Annexe II. Dans le cas de l'entreprise indienne interrogée, SAIL, une très grande quantité de renseignements n'ont pas été fournis ou étaient inutilisables; ce qui manquait ne se prêtait pas à être remplacé ou "comblé" par d'autres éléments d'information. Même la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis contenait des éléments non conformes et des erreurs importants.<sup>8</sup>

6. En disant que les autorités chargées de l'enquête peuvent fonder leurs déterminations préliminaires et finales sur les données de fait disponibles lorsque les "renseignements nécessaires" ne sont pas fournis, l'article 6.8 n'établit pas un critère qui limite l'utilisation des données de fait disponibles aux situations dans lesquelles aucun renseignement nécessaire n'a été fourni. Le fait que l'article 6.8 permet à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination préliminaire ou finale sur les données de fait disponibles signifie que certains renseignements nécessaires que l'entreprise interrogée a présentés correctement à l'autorité chargée de l'enquête ne seront pas utilisés. Le texte du paragraphe 5 de l'Annexe II renforce ce point en disant que "[l]e fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités". Il reconnaît que certains renseignements peuvent être idéalement les meilleurs à certains égards, mais que les autorités peuvent ne pas en tenir compte si la partie qui les présente n'a pas agi au mieux de ses possibilités. Là

---

<sup>8</sup> Des détails sur les éléments non conformes et le caractère non fiable des données de SAIL sont donnés dans la première communication écrite des États-Unis, aux paragraphes 19 à 58 et 148 à 163, et sont examinés plus avant dans la réponse à la question n° 10 ci-après.

encore, dans le cas de l'entreprise indienne interrogée, même l'Inde reconnaît que les renseignements fournis par SAIL étaient loin d'être idéalement les meilleurs à de nombreux égards.

7. En résumé, sur la base du texte de l'article 6.8 et du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas empêchées d'évaluer si les éléments non conformes d'une partie importante des renseignements nécessaires aux calculs concernant le dumping ont un effet sur la fiabilité de toute la réponse.

### **Question n° 3**

**Les États-Unis considèrent-ils que l'article 782 e) 3) se rapporte à la condition énoncée au paragraphe 3 de l'Annexe II concernant le point de savoir si les renseignements sont "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" ou justifient-ils cet aspect de leur loi sur une base différente ou supplémentaire?**

### **Réponse**

8. L'article 782 e) 3) dispose que le Département du commerce devrait examiner si les renseignements présentés, "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable". Premièrement, le fait que l'autorité chargée de l'enquête examine si les renseignements présentés constituent ou non une base fiable pour calculer la marge de dumping d'une société est entièrement compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II. Le paragraphe 3 de l'Annexe II, par exemple, dispose que les autorités chargées de l'enquête devraient examiner si les renseignements sont vérifiables, ce qui démontre l'importance d'une méthode au moyen de laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut s'assurer que les renseignements sont fiables.

9. En outre, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur deuxième communication écrite, quand le Département a reçu une réponse au questionnaire qui contient certains renseignements utilisables et certains renseignements inutilisables, il est pertinent d'examiner s'il y a suffisamment de renseignements pour constituer une base objective permettant de déterminer la marge de dumping de l'entreprise interrogée. En obligeant le Département à évaluer le degré de complétude des renseignements, l'article 782 e) 3) dispose que, quand les autres critères sont respectés, le Département ne peut refuser de prendre en considération les renseignements partiels s'ils sont suffisamment complets pour constituer une base fiable pour les calculs concernant le dumping. Autrement dit, si l'entreprise interrogée fournit suffisamment de renseignements pour donner une indication fiable de sa marge de dumping, le fait que le Département soit éventuellement obligé de combler certaines lacunes sur la base des données de fait disponibles ne l'empêche pas d'utiliser ces renseignements. À cet égard, les considérations figurant au paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping sont également reflétées à l'article 782 e) 3).

### **Question n° 4**

**Au paragraphe 107 de leur première communication, les États-Unis laissent entendre que les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II engagent instamment l'autorité chargée de l'enquête à prendre en compte, ou au moins à ne pas ignorer, des renseignements versés au dossier qui répondent aux critères énoncés dans ces dispositions, mais n'obligent pas les Membres à les utiliser. Cela ne suggère-t-il pas qu'une interprétation qui sert l'objectif d'une prise de décisions objective sur la base des faits en exigeant de prendre en considération les renseignements qui répondent aux critères est plus appropriée qu'une interprétation qui permet aux autorités chargées de l'enquête de rejeter certains renseignements présentés à cause de problèmes concernant d'autres renseignements?**

### Réponse

10. Une interprétation qui exige de prendre en considération des renseignements répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II – mais qui n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle les "utilise" pour calculer une marge de dumping – sert l'objectif d'une prise de décisions objective sur la base des faits. L'Accord antidumping devrait être interprété de façon à maintenir l'équilibre soigneux qu'il reflète entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête, ceux de la branche de production nationale lésée et ceux des exportateurs. D'une part, il exprime une préférence manifeste pour l'utilisation des renseignements fournis par une entreprise interrogée. De l'autre, quand les renseignements qui doivent ainsi être préférés se révèlent inexacts et non fiables - ou quand une partie ne fournit absolument aucun renseignement -, obliger l'autorité chargée de l'enquête à utiliser tous renseignements restants, quelles que soient leurs limites, remettrait le contrôle de l'enquête antidumping fermement entre les mains de la partie exportatrice. Si l'on interprétait l'Accord antidumping de façon à permettre aux parties interrogées de fournir des renseignements de manière sélective et à exiger que les autorités chargées de l'enquête utilisent ces renseignements, cela encouragerait de telles réponses sélectives et irait à l'encontre du but sous-jacent qu'est une "prise de décisions objective sur la base des faits".

11. Une interprétation qui exige de prendre en considération les renseignements qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II – mais n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "utilise" ces renseignements - repose aussi sur une interprétation admissible du paragraphe 3 de l'Annexe II. Selon l'article 17.6 ii), un groupe spécial doit confirmer une mesure lorsqu'elle repose sur une interprétation admissible de l'Accord. La décision prise par le Département d'appliquer les données de fait disponibles en l'espèce satisfait à ce principe: 1) le paragraphe 3 de l'Annexe II dit que des renseignements devraient être "pris en compte" s'ils satisfont aux quatre critères; 2) l'expression "prendre en compte" signifie "prendre en considération" ou "faire attention à"<sup>9</sup>, et 3) le Département a bien "pris en compte" ou "pris en considération" ou "fait attention à" tous les renseignements présentés par SAIL. À cette fin, dans sa détermination préliminaire, il a pris en compte les efforts faits par SAIL pour fournir des renseignements dans le choix des données de fait disponibles utilisées comme marge de dumping préliminaire.<sup>10</sup> En outre, bien que très préoccupé par le manque de réponse et le caractère incomplet des données de SAIL, et passant outre les objections des requérants, le Département a ensuite examiné et pris en compte les renseignements fournis par SAIL en tentant de les vérifier.<sup>11</sup> Enfin, dans sa détermination finale, il a pris en compte la totalité du dossier, les problèmes substantiels posés par les données de SAIL, l'échec de la vérification et les difficultés indues qu'il aurait fallu surmonter pour utiliser toutes données de SAIL et a décidé de fonder sa détermination entièrement sur les données de fait disponibles.<sup>12</sup>

### Question n° 5

**Les États-Unis élèvent-ils une objection contre la présentation de la déclaration sous serment de M. Hayes en soi ou contre les arguments invoqués par l'Inde selon lesquels la correction des erreurs existant dans la base de données sur les ventes aux États-Unis aurait été une opération assez simple pour eux? À cet égard, nous notons que SAIL a bien avancé, durant la procédure devant le DOC, que le programme informatique du DOC aurait pu être modifié pour remédier aux erreurs existant dans la base de données sur les ventes aux États-Unis et a bien proposé d'autres calculs de la marge de dumping. Les États-Unis élèvent-ils une objection contre la déclaration sous serment de M. Hayes parce qu'elle contient sur ces sujets des propositions différentes de celles qui ont été présentées durant l'enquête? Dans l'affirmative, pourraient-ils expliquer pourquoi ils jugent cela important, puisque le Groupe spécial ne**

---

<sup>9</sup> New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, vol. 1, page 15.

<sup>10</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

<sup>11</sup> *Id.*, paragraphe 37.

<sup>12</sup> *Id.*, paragraphes 45 à 51.

**décidera pour lui-même ni de calculer la marge de dumping ni de corriger le langage de programmation? Quels aspects spécifiques de la déclaration sous serment et du témoignage de M. Hayes les États-Unis jugent-ils qu'ils constituent des faits nouveaux et non une analyse ou des arguments nouveaux concernant les faits versés au dossier?**

### Réponse

12. Premièrement, les États-Unis élèvent une objection contre la déclaration sous serment de M. Hayes en soi. Une "déclaration sous serment" est une "déclaration écrite, confirmée sous serment ou sur l'honneur, destinée à être utilisée comme élément de preuve".<sup>13</sup> Le but d'une déclaration sous serment est donc de servir d'élément de preuve. La déclaration sous serment de M. Hayes exprime elle-même son objectif comme tel.<sup>14</sup> L'Inde a le droit de présenter au Groupe spécial tout argument que relève de son mandat, mais elle n'a pas le droit de présenter de nouveaux renseignements factuels, même sous le couvert d'une déclaration sous serment. Conformément à l'article 17.5 ii) et 17.6 i), les éléments de preuve pertinents sur lesquels le Groupe spécial doit fonder son examen sont le dossier établi par l'autorité chargée de l'enquête au moment de sa détermination.<sup>15</sup>

13. Deuxièmement, certains aspects de la déclaration sous serment et du témoignage de M. Hayes constituent des faits nouveaux. Outre le nouveau programme informatique annexé par M. Hayes à sa déclaration sous serment et ses conclusions factuelles selon lesquelles certaines erreurs existant dans la base de données sur les ventes aux États-Unis "soit étaient défavorables à SAIL, soit n'auraient probablement pas été utilisées" par le Département, M. Hayes a dit, à la première réunion du Groupe spécial, qu'il avait "créé une nouvelle pièce, la pièce n° 32 de l'Inde", avec de nouveaux calculs du prix total, des frais et des volumes pour toutes les ventes de SAIL aux États-Unis et il a invité le Groupe spécial à examiner les nouveaux calculs et les "substitutions" figurant dans la pièce n° 33 de l'Inde.<sup>16</sup>

14. Enfin, les propositions spécifiques présentées par M. Hayes sont en fait différentes des propositions présentées par SAIL durant la procédure menée par le Département. Ce fait souligne la raison sous-jacente de la prescription figurant à l'article 17.5 ii) et 17.6 ii), selon laquelle les groupes spéciaux doivent examiner le dossier dont les autorités étaient saisies au moment de leurs déterminations et non de nouveaux renseignements. Il ne serait ni approprié ni équitable d'évaluer le caractère adéquat de la détermination établie par le Département en utilisant des renseignements que l'Inde n'a élaborés que deux ans plus tard et qu'elle a continué à affiner tout au long de cette affaire. SAIL a présenté, durant l'enquête, des arguments sur la façon dont ses propres données pouvaient être utilisées, et le Groupe spécial devrait limiter son examen à ces arguments, dans la mesure où l'Inde les maintient. Le fait que les nouvelles méthodes de l'Inde ne sont jamais venues à l'esprit de SAIL, qu'il a fallu deux ans à l'Inde pour les élaborer et que l'Inde doit maintenant encore continuer à les affiner

---

<sup>13</sup> New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, vol. 1, page 35.

<sup>14</sup> Déclaration sous serment de M. Hayes, pièce n° 24 de l'Inde. Par exemple, cette déclaration comprend 1) un programme informatique créé pour une procédure antidumping séparée qui n'a jamais figuré dans le dossier de cette procédure et n'a jamais été présenté dans la procédure relative aux tôles de l'Inde; et 2) des assertions de fait *a posteriori* selon lesquelles les erreurs découvertes dans la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis "soit étaient défavorables à SAIL, soit n'auraient probablement pas été utilisées" par le Département.

<sup>15</sup> Voir *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, rapport adopté le 28 février 2001, paragraphes 7.6 et 7.7 ("Il nous semble clair, au regard de cette disposition, qu'un groupe spécial ne peut pas, lorsqu'il examine une allégation de violation de l'Accord antidumping dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une partie lui a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête au cours de celle-ci.").

<sup>16</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 91 (observations de M. Hayes).

ne fait que démontrer pourquoi elles ne sont pas pertinentes pour l'examen que le Groupe spécial doit faire de la question de savoir si la détermination établie par le Département sur la base des éléments de preuve *dont il était saisi* était impartiale et objective.

### Question n° 6

**Les États-Unis peuvent-ils expliquer en quoi les données sur les ventes aux États-Unis, si elles avaient été acceptées et prises en compte, auraient eu un effet négatif sur le processus consistant à aboutir à une décision objective sur la base des faits? Considèrent-ils qu'une décision entièrement fondée sur les données de fait disponibles est plus conforme aux objectifs de l'Accord antidumping qu'une décision fondée en partie sur les données de fait disponibles et en partie sur des renseignements vérifiés? Prière d'expliquer en détail. Les États-Unis considéreraient-ils qu'il est, dans tous les cas, illogique de calculer une marge de dumping fondée sur une comparaison entre la valeur normale calculée sur la base des données de fait disponibles et le prix à l'exportation calculé sur la base des renseignements vérifiés présentés par la partie en question?**

### Réponse

15. Dans sa question, le Groupe spécial suppose que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis étaient "vérifiées" et pouvaient donc être utilisées pour rendre une décision sur la base des faits. Comme nous l'avons expliqué à la première réunion du Groupe spécial, elles ne l'étaient pas. Se fondant sur les défauts touchant tous les aspects des renseignements fournis par SAIL, le Département a établi une détermination selon laquelle les renseignements fournis par SAIL n'avaient pas satisfait à la vérification dans leur intégralité. Cette détermination était fondée sur des erreurs existant dans les données sur les ventes aux États-Unis elles-mêmes (indiquées en détail dans la réponse à la question n° 10 ci-dessous) et sur les liens inhérents entre les données sur les ventes aux États-Unis fournies par l'entreprise interrogée et ses autres données. L'expression "données sur les ventes aux États-Unis" est inclusive et désigne toutes les données se rapportant ou liées aux ventes aux États-Unis. Elle inclut, par exemple, les données sur les coûts de fabrication pour chaque vente aux États-Unis – données dont SAIL n'a pu vérifier l'exactitude. Ces données sont nécessaires pour pouvoir tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix. Du fait que les données étaient inexactes et inutilisables pour le calcul d'une marge de dumping, elles ne pouvaient pas être utilisées pour rendre une décision objective sur la base des faits.

16. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'objectif d'une enquête antidumping est d'"assurer une prise de décisions objective sur la base des faits". Pour atteindre cet objectif, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si elle peut utiliser les données de fait particulières dont elle est saisie pour établir une détermination. Si la partie interrogée ne fournit pas les renseignements nécessaires pour prendre une décision, comme c'était le cas de SAIL en l'espèce, l'Accord prévoit l'utilisation des données de fait disponibles par les autorités chargées de l'enquête. Dans certains cas, il est possible d'utiliser seulement des données de fait disponibles partielles; toutefois, comme c'était le cas en l'espèce, il peut arriver que les renseignements présentés par la partie interrogée soient si déficients qu'ils ne donnent pas d'indication sur le niveau de dumping de l'entreprise interrogée et que l'autorité chargée de l'enquête puisse se fonder à juste titre entièrement sur les données de fait disponibles. En pareil cas, la décision d'utiliser les données de fait disponibles totales est une décision objective, prise sur la base des faits versés au dossier de l'enquête. Tant que la décision d'utiliser les données de fait disponibles totales est prise compte tenu de la viabilité de l'ensemble des renseignements versés au dossier nécessaires pour établir une détermination relative à l'existence d'un dumping, elle est compatible avec les objectifs de l'Accord antidumping.

17. Compte tenu de ces points, les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessairement illogique dans tous les cas que le calcul d'une marge de dumping soit fondé sur une comparaison entre la valeur normale calculée sur la base des données de fait disponibles et le prix à l'exportation calculé sur la base des renseignements vérifiés. L'utilisation des données de fait disponibles, partielles ou totales, doit être analysée au cas par cas, et il peut y avoir une situation dans laquelle une valeur normale fondée sur les données de fait disponibles peut être comparée au prix à l'exportation calculé sur la base des renseignements vérifiés. L'affaire en cause ne fait pas partie de ces cas.

### **Question n° 7**

**Sur un plan hypothétique, le DOC aurait-il pu conclure que, prises isolément, les données sur les ventes aux États-Unis étaient vérifiées, présentées en temps utile, exactes et fiables? Si votre réponse est non, prière d'expliquer pourquoi.**

### **Réponse**

18. Il est difficile de répondre à cette question sur un plan hypothétique, car le Département a spécifiquement constaté en l'espèce que les renseignements fournis par SAIL – y compris ses données sur les ventes aux États-Unis – ne satisfaisaient pas à la vérification.<sup>17</sup> En outre, les données sur les ventes aux États-Unis présentaient des inexactitudes qui n'ont jamais été rectifiées, comme l'indique en détail le rapport de vérification et comme l'Inde l'a reconnu dans sa "déclaration sous serment". Le Département a donc conclu que ces erreurs dans la base de données sur les ventes aux États-Unis "étaient notre conclusion, à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble".<sup>18</sup> Pour ces raisons, il ne pouvait conclure que les données sur les ventes aux États-Unis, prises isolément, étaient vérifiées, exactes et fiables.

### **Question n° 8**

**Les États-Unis considèrent-ils que l'interprétation de leur législation adoptée par le DOC et confirmée par le CIT et appliquée en l'espèce est un résultat nécessaire en vertu des principes des États-Unis relatifs à l'interprétation des lois, ou considéreraient-ils que le CIT n'a fait qu'accepter comme raisonnable une interprétation du DOC mais que, selon les principes des États-Unis relatifs à l'interprétation des lois, la loi aurait pu être interprétée différemment? Prière de fournir des références et des textes faisant autorité spécifiques à l'appui de votre réponse. Est-il correct d'interpréter la position des États-Unis comme étant qu'en vertu de leurs dispositions juridiques régissant l'utilisation des données de fait disponibles, le DOC est tenu d'avoir recours aux données de fait disponibles dans les circonstances où l'Accord antidumping permet l'utilisation des données de fait disponibles?**

### **Réponse**

19. Le critère d'examen des déterminations antidumping en vertu de la législation des États-Unis est analogue au critère énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, c'est-à-dire qu'une détermination qui applique une disposition admettant plus d'une interprétation sera confirmée si elle repose sur une interprétation admissible. Dans la décision sous-jacente du CIT, le tribunal a confirmé la décision prise par le Département d'avoir recours aux données de fait disponibles totales, déclarant que sa responsabilité était de déterminer si l'interprétation de l'organisme était "raisonnable compte

---

<sup>17</sup> Determination of Verification Failure Memorandum, pièce n° 25 des États-Unis.

<sup>18</sup> *Id.*, page 5.

tenu du libellé, des politiques et des travaux préparatoires de la loi".<sup>19</sup> Le tribunal n'a pas donné d'avis sur le point de savoir si la loi pouvait être interprétée différemment.<sup>20</sup>

20. Il n'est pas correct de dire qu'en vertu des dispositions de la législation des États-Unis relatives aux "données de fait disponibles", le Département est *tenu* d'appliquer les données de fait disponibles dans les circonstances où l'Accord antidumping *permet* l'utilisation des données de fait disponibles. Comme nous l'avons indiqué aux paragraphes 119 à 147 de notre première communication écrite, rien dans la loi ou la réglementation des États-Unis n'oblige le Département à appliquer les données de fait disponibles de façon incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le recours aux données de fait disponibles est facultatif et non obligatoire, il dépend spécifiquement de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par l'entreprise interrogée. Cette analyse est particulièrement vraie pour l'article 782 e) de la Loi des États-Unis.

21. En vertu de l'article 782 e), le Département doit examiner les renseignements qui pourraient par ailleurs être rejetés au titre de l'article 776 a), si les cinq critères pertinents sont satisfaits. Dans certaines affaires, comme celle qu'examine actuellement le Groupe spécial, le Département a constaté qu'une entreprise interrogée n'avait pas fourni des renseignements nécessaires importants versés au dossier et qu'il faudrait ne pas tenir compte de ce qui avait été fourni, car cela ne satisfaisait pas aux critères de l'article 782 e). Toutefois, dans d'autres affaires, il a déterminé que les renseignements nécessaires, bien que viciés, pouvaient être utilisés pour ses calculs, car les critères de l'article 782 e) étaient satisfaits.

22. Dans sa pièce n° 28, l'Inde a présenté des cas administratifs d'adoption des données de fait disponibles "totales" et a émis l'idée que l'article 782 e) "tel qu'il est interprété" par le Département exige le rejet de la totalité des renseignements fournis par une entreprise interrogée lorsque certains renseignements seulement sont viciés. C'est incorrect. Même les déterminations présentées par l'Inde indiquent clairement que le Département interprète l'article 782 e) comme l'obligeant à examiner des renseignements même lorsqu'ils présentent un défaut important. Par exemple, dans l'affaire *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Sweden: Preliminary Results of Anti-Dumping Administrative Review*, les données relatives aux coûts présentées par l'entreprise interrogée n'ont pas satisfait à la vérification. Le Département a néanmoins déclaré ceci: "Nous *devons* donc examiner si les données soumises au sujet des coûts sont utilisables au titre de l'article 782 e) de la Loi."<sup>21</sup>

23. D'autres cas non cités par l'Inde réfutent également cette assertion. Par exemple, dans l'affaire *Final Results; Administrative Review and New Shipper Review of Antidumping Duty Order on Stainless Steel Bar from India*, 65 Fed. Reg. 48965 (10 août 2000) et les notes d'accompagnement de

---

<sup>19</sup> *Steel Authority of India, Ltd. v. United States*, 149 F. Supp. 2d 921, 927 (22 mai 2001). À la suite du dépôt de la première communication écrite des États-Unis, le CIT a confirmé la nouvelle détermination établie par le Département à l'issue du renvoi, qui expliquait plus avant sa constatation selon laquelle SAIL n'avait pas agi "au mieux de ses possibilités". Voir *Steel Authority of India, Ltd. v. United States*, Slip Op. 2001-149 (17 décembre 2001) (pièce n° 28 des États-Unis).

<sup>20</sup> La décision du tribunal est conforme au critère d'examen énoncé dans le Code des États-Unis et traditionnellement reconnu par le Tribunal du commerce international, selon lequel "le Tribunal du commerce international doit reconnaître la validité de "toute détermination, constatation ou conclusion établie par le Département du commerce, sauf si elle n'est pas étayée par des éléments de preuve substantiels versés au dossier ou si elle n'est pas conforme à la loi d'une autre façon"". Fujitsu General Ltd. v. United States, 88 F.3d 1034 (Fed. Cir. 1996) (citant 19 U.S.C. § 1516a b) 1) B)). "Éléments de preuve substantiels" signifie des "éléments de preuve qu'un esprit raisonnable pourrait accepter comme adéquats pour étayer une conclusion". Consolidated Edison v. NLRB, 305 U.S. 197, 229 (1938); accord Matsushita Elec. Indus. Co. v. United States, 750 F.2d 927, 933 (Fed. Cir. 1984). Même s'il est possible de tirer deux conclusions incompatibles des éléments de preuve versés au dossier, cela ne veut pas dire que les constatations du DOC ne sont pas étayées par des éléments de preuve substantiels, et le tribunal reconnaîtra la validité de la détermination établie par le DOC s'il constate que sa conclusion est raisonnable. Voir Consolo v. Federal Maritime Comm'n, 383 U.S. 607, 620 (1966).

<sup>21</sup> 61 Fed. Reg. 51898, 51899 (1996), pièce n° 28 de l'Inde.



la décision (*India Steel Bar Final Results*), le Département a déterminé que, bien que les renseignements relatifs aux coûts fournis par l'entreprise indienne interrogée, Panchmahal, fussent incomplets, il pouvait, conformément à l'article 782 e) de la Loi, appliquer à ses calculs la plupart des renseignements versés au dossier et utiliser des "données de fait disponibles partielles" dans les domaines où les données de faits nécessaires manquaient:

Nous avons déterminé qu'il n'était pas justifié de continuer à utiliser les données de fait disponibles défavorables totales au sujet de Panchmahal. Conformément à l'article 782 e) de la Loi, nous ne refuserons pas d'examiner les renseignements présentés, *quand bien même ils ne satisfont pas à toutes nos prescriptions*, s'ils ont été présentés en temps utile, s'ils ont pu être vérifiés, s'ils pouvaient, même incomplets, constituer une base fiable pour établir notre détermination, si la partie qui les a présentés démontre qu'elle a agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire à nos prescriptions et si les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues. *En ce qui concerne les renseignements présentés par Panchmahal, nous constatons qu'une quantité suffisante de ces renseignements satisfait à nos prescriptions, de sorte que nous n'avons pas refusé de les utiliser dans nos résultats définitifs.*<sup>22</sup>

En conséquence, le Département a eu recours aux données de fait disponibles seulement pour certaines parties de l'analyse de la marge.

24. De la même façon, dans l'affaire *Polyester Staple Fibre from Taiwan*, le Département a reconnu que l'entreprise interrogée n'avait pas fourni des réponses entièrement exactes et complètes pour sa base de données sur les coûts et les ventes, mais il a déterminé que le recours à des données de fait disponibles partielles plutôt qu'aux données de fait disponibles totales était approprié en vertu de la loi.<sup>23</sup> Il a noté que les communications de l'entreprise interrogée avaient été présentées en temps utile, que la majorité des renseignements fournis était exacte, que l'effet des erreurs découvertes lors de la vérification des ventes et des coûts était limité et que leur incidence sur une éventuelle marge de dumping était faible. Il a déterminé que, dans l'ensemble, les données fournies par l'entreprise interrogée "pouvaient être utilisées sans difficultés indues" et que, "conformément à l'article 782 e) de la Loi, nous ne constatons pas que les renseignements [fournis par l'entreprise interrogée], même s'ils sont incomplets, ne peuvent pas constituer une base fiable pour établir une détermination finale".

25. L'interprétation de l'article 782 e) de la Loi faite par le Département est également étayée par des décisions du CIT. Ainsi, dans l'affaire *NSK Ltd., v. United States*, 170 F. Supp. 2d. 1280 (6 juin 2001), le tribunal a examiné la décision prise par le Département d'accepter les renseignements en matière d'ajustement et de réduction fournis par certaines entreprises interrogées dans le cadre d'un réexamen des droits antidumping. Il a confirmé la décision prise par le Département d'accepter ces ajustements et réductions, citant l'article 782 e) de la Loi. Il a indiqué que l'article 782 e) "donnait au Département la faculté d'accepter d'une manière générale les données fournies par les entreprises interrogées dans une procédure antidumping en lui enjoignant de ne pas rejeter les communications de données lorsqu'il détermine que les critères spécifiés sont satisfaits".<sup>24</sup>

26. Par conséquent, contrairement aux assertions de l'Inde, la législation des États-Unis fait obligation au Département d'accepter les données fournies par une entreprise interrogée lorsqu'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 782 e). Comme nous l'expliquons plus en détail dans la

---

<sup>22</sup> *India Steel Bar Final Results* Decision Memorandum, pièce n° 26 des États-Unis, page 3. (pas d'italique dans l'original)

<sup>23</sup> *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value; Certain Polyester Staple Fibre From Taiwan*, 65 Fed. Reg. 16877 (30 mars 2000) et accompany Decision Memorandum, pièce n° 26 des États-Unis, Issue 1 (*PSF from Taiwan*).

<sup>24</sup> *NSK Ltd., v. United States*, 170 F. Supp. 2d. 1280, 1318 (6 juin 2001), pièce n° 27 des États-Unis.

section 1 de notre deuxième communication, l'article 782 e) de la Loi sert à *diminuer* la probabilité que le Département ait recours aux données de fait disponibles dans une affaire donnée. En outre, toutes les dispositions de la loi et de la réglementation des États-Unis qui concernent le recours aux données de fait disponibles sont entièrement compatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.

### **Question n° 9**

**Les États-Unis pourraient-ils préciser si le DOC a constaté que toutes les bases de données présentées par SAIL étaient inutilisables au stade préliminaire ou que toutes les bases de données sauf celle sur les ventes aux États-Unis étaient inutilisables? La "base de données définitive" du 16 juillet était-elle limitée aux renseignements autres que les ventes aux États-Unis? A-t-il aussi été constaté qu'elle était inutilisable, comme les précédentes, ou ces données ont-elles été analysées aux fins de la détermination finale?**

### **Réponse**

27. Comme l'indique en détail notre première communication, les bases de données électroniques de SAIL présentaient des défauts importants qui n'ont jamais été corrigés. Une semaine avant sa détermination préliminaire du 19 juillet 1999, le Département a de nouveau avisé SAIL que "les bases de données électroniques que vous avez communiquées se sont avérées gravement non conformes et sont actuellement inutilisables".<sup>25</sup> Le 16 juillet 1999, SAIL a présenté des bases de données électroniques révisées contenant des renseignements sur les ventes aux États-Unis, mais ces renseignements ont été présentés trop tard pour être incorporés dans la détermination préliminaire. Le Département a expliqué qu'"en raison des problèmes rencontrés en ce qui concerne les bases de données électroniques communiquées par SAIL, cette réponse ne peut pas être utilisée actuellement pour calculer une marge fiable".<sup>26</sup> Quoiqu'il en soit, cette base de données électronique sur bande a elle-même été remplacée le 17 août 1999, et SAIL a tenté de présenter une nouvelle base de données sur bande le premier jour de la vérification, mais le Département l'a rejetée parce qu'elle n'était pas présentée en temps utile. La vérification elle-même a révélé par exemple les éléments suivants:

[L]e coût total de fabrication et le coût de fabrication variable figurant sur la bande communiquée le 17 août 1999 ne sont pas corrects. Il n'y a pas moyen d'établir une corrélation valable entre le coût total de fabrication et le coût de fabrication variable indiqués sur la bande d'une part et les données relatives aux coûts et les documents sources correspondants d'autre part.<sup>27</sup>

28. Les renseignements sur le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable se rapportaient directement à la base de données sur les ventes aux États-Unis, de sorte que les renseignements qui auraient été nécessaires pour les ajustements en fonction de la "différence entre les marchandises" manquaient totalement. Comme le but de ces bases de données sur les coûts et les ventes est d'être exploitées en comparaison l'une avec l'autre, les défauts qu'elles présentaient ont fait que le Département n'avait rien à analyser au moment de sa *détermination finale*.

### **Question n° 10**

**Les États-Unis pourraient-ils indiquer en quoi les données sur les ventes aux États-Unis étaient elles-mêmes viciées? Le DOC a-t-il déterminé spécifiquement que l'examen des données sur les ventes aux États-Unis causerait des "difficultés indues"? Les États-Unis peuvent-ils indiquer où, dans la détermination ou ailleurs dans le dossier, cette conclusion peut être**

---

<sup>25</sup> *Letter from Commerce to SAIL Re: Return of Untimely Information*, pièce n° 14 des États-Unis, page 1.

<sup>26</sup> *Preliminary Determination*, pièce n° 11 de l'Inde, page 41203.

<sup>27</sup> *Cost Verification Report*, pièce n° 3 des États-Unis, page 2.

**discernée? Peuvent-ils expliquer les fondements de cette conclusion? Ou est-il exact de conclure que la seule raison pour laquelle le DOC a décidé de ne pas examiner les données sur les ventes aux États-Unis est que des problèmes avaient été décelés au sujet des autres données? Prière d'expliquer en détail la "difficulté indue" qu'il y aurait à comparer les prix à l'exportation tirés de la base de données sur les ventes aux États-Unis avec les renseignements mentionnés dans la requête. Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi l'absence de renseignements sur les coûts de fabrication concernant les ventes aux États-Unis rend non fiable l'ensemble de la base de données sur les ventes aux États-Unis?**

### Réponse

29. Le Département n'a pas fondé sa décision de ne pas examiner les données sur les ventes aux États-Unis uniquement sur des problèmes concernant les autres données. La fiabilité des réponses de SAIL aux questionnaires a été jugée d'après l'ensemble des renseignements présentés par SAIL, mais le Département a aussi relevé des défauts importants dans la base de données sur les ventes aux États-Unis.

30. Premièrement, sachant que la vérification sur place équivaut à une vérification sélective qui ne consiste pas à examiner chaque élément de données présenté, la vérification des "ventes" portant sur la plupart des aspects de la base de données sur les ventes aux États-Unis de l'entreprise indienne interrogée a révélé de nombreux défauts dans les articles examinés. L'un des défauts importants a été la découverte, lors de la vérification, qu'une caractéristique physique utilisée pour comparer les ventes aux États-Unis et les ventes sur le marché intérieur était consignée de façon incorrecte, erreur qui touchait environ 75 pour cent des ventes aux États-Unis figurant dans la base de données.<sup>28</sup> En outre, plusieurs autres erreurs ont été découvertes, y compris le fait que certains frais de transport relatifs aux exportations étaient sous-estimés ou surestimés<sup>29</sup> et que le calcul de la ristourne de droits pour les ventes aux États-Unis était incorrect.

31. Deuxièmement, la vérification des "coûts" a également porté sur des éléments figurant dans la base de données sur les ventes aux États-Unis. Pour des raisons logistiques, les éléments de coût figurant dans cette base de données ont été examinés séparément. Comme SAIL le reconnaît, la vérification des coûts a abouti à l'incapacité totale de SAIL de faire concorder ses coûts avec ses livres et registres.<sup>30</sup> Cet échec a révélé un autre défaut dans la base de données sur les ventes aux États-Unis: le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable pour chaque vente aux États-Unis n'ont pu être vérifiés. Privé de renseignements vérifiés sur le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable, le Département n'a pu procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord.

32. En évaluant les renseignements présentés par SAIL – y compris les défauts dans la base de données sur les ventes aux États-Unis mentionnés ci-dessus –, le Département a déterminé spécifiquement, entre autres, que les renseignements "ne peuvent pas être utilisés sans difficultés indues".<sup>31</sup> Comme il l'a dit dans sa détermination finale, "la réponse de SAIL au questionnaire est pour l'essentiel incomplète et inutilisable dans la mesure où une partie importante des renseignements exigés pour calculer une marge de dumping n'était pas conforme".<sup>32</sup> Alors que la base de données sur les ventes aux États-Unis présentait des défauts importants, le Département a fondé sa détermination relative aux données de fait disponibles sur l'ensemble des renseignements présentés par SAIL. Cette façon de faire est appropriée, puisque les données demandées dans une enquête antidumping "ne

---

<sup>28</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 30.

<sup>29</sup> *Sales Verification Report*, pièce n° 13 de l'Inde, page 30.

<sup>30</sup> *SAIL's USCIT Brief*, pièce n° 19 de l'Inde, page 16.

<sup>31</sup> *Final Determination*, pièce n° 17 de l'Inde, pages 73130-31.

<sup>32</sup> *Id.*

consistent pas en ensembles indépendants de données qui ne sont pas liées les unes aux autres.<sup>33</sup> Pour évaluer la "difficulté induite" que comporte l'utilisation de renseignements, il faut évaluer comment la comparaison nécessaire des renseignements peut être effectuée sous leur forme actuelle. En l'espèce, l'absence de renseignements sur les coûts liés aux ventes aux États-Unis rendait la comparaison non seulement difficile, mais impossible, là où il fallait procéder à des ajustements pour tenir compte des différences physiques. Même pour les ventes pour lesquelles les renseignements manquants sur les coûts n'étaient pas nécessaires – ventes qui correspondaient de façon identique et ne nécessitaient pas d'ajustements pour tenir compte des différences physiques conformément à l'article 2.4 –, les autorités américaines auraient été obligées de corriger manuellement les caractéristiques physiques pour 75 pour cent des ventes, simplement pour pouvoir identifier les ventes identiques, puis d'apporter encore des corrections pour les erreurs concernant les frais de transport, les ristournes de droits, etc.

33. Quant à savoir s'il y aurait une "difficulté induite" à comparer les prix à l'exportation tirés de la base de données sur les ventes aux États-Unis avec les renseignements mentionnés dans la requête, nous faisons observer que toutes les corrections qui viennent d'être mentionnées devraient être effectuées et que, malgré cela, le Département ne serait toujours pas certain que toutes les erreurs ont été découvertes. Ces corrections auraient causé une difficulté induite, même si l'Inde prétend le contraire. En fait, les propositions évolutives de l'Inde démontrent la difficulté induite qu'il y a à faire cette comparaison.

34. Enfin, accepter l'argument de l'Inde selon lequel l'utilisation des "données de fait disponibles" devrait aboutir à un calcul qui place l'entreprise interrogée dans la même position que si elle avait fourni les renseignements reviendrait à encourager les entreprises interrogées dans une procédure antidumping à choisir les renseignements qu'elles présenteront et à ne fournir que ceux qui sont à leur avantage. Procéder ainsi priverait de leur sens l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

### **Question n° 11**

**Au paragraphe 33 de leur première communication, les États-Unis identifient les éléments suivants: 1) des erreurs techniques sont apparues dans les bases de données électroniques; 2) certaines parties descriptives de la réponse au questionnaire ont été communiquées en retard et sont incomplètes; et 3) les coûts par produit n'ont pas été communiqués en liaison avec la constatation que SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements demandés. Est-il correct de dire que ces trois facteurs constituent le fondement entier de la conclusion selon laquelle SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements demandés?**

### **Réponse**

35. Le Groupe spécial se réfère au paragraphe 33 de la première communication, dans lequel les États-Unis ont résumé les trois facteurs identifiés par le DOC dans sa détermination *préliminaire* indiquant que SAIL n'avait pas agi "au mieux de ses possibilités". À la fin, au moment de la *détermination finale* établie par le Département, il y avait des facteurs supplémentaires qui justifiaient la conclusion selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. Dans *sa détermination finale*, le Département a indiqué que SAIL avait "systématiquement omis de fournir des renseignements fiables au cours de cette enquête", bien que le Département ait "à de nombreuses reprises indiqué clairement à SAIL les raisons de la non-conformité de ses réponses".<sup>34</sup> En outre, le Département a dit ceci: "Bien que nous ayons rejeté les réponses de SAIL au questionnaire pour la

---

<sup>33</sup> Nous signalons à cet égard la déclaration suivante des Communautés européennes: "[il est] important de reconnaître que les données demandées aux parties intéressées dans une enquête antidumping ne sont pas parcellisées et ne consistent pas en ensembles indépendants de données qui ne sont pas liées les unes aux autres." Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 3.

<sup>34</sup> *Final Determination*, pièce n° 17 de l'Inde, pages 73129-30.

détermination préliminaire, étant donné que l'entreprise semblait s'efforcer de coopérer, de manière inadéquate il est vrai, nous avons continué de collecter des données après la détermination préliminaire dans le but de constituer une base de données et un dossier descriptif suffisamment fiables pour être utilisés lors de la vérification et de la détermination finale."<sup>35</sup> SAIL a quand même continué à fournir au Département des données inutilisables, et le Département a finalement déterminé que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, résumant en détail les raisons, déjà identifiées, de la non-conformité des bandes pour ordinateur fournies par SAIL, à savoir qu'elles étaient incomplètes, n'avaient pas été communiquées en temps utile et étaient inutilisables, et indiquant que SAIL n'avait pas satisfait à la vérification.<sup>36</sup>

36. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a ensuite demandé au Département d'expliquer plus avant son raisonnement selon lequel SAIL n'avait pas agi "au mieux de ses possibilités", ce que le Département a fait dans sa nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi.<sup>37</sup> SAIL a déposé des observations sur ce point auprès du DOC, mais elle a décidé de ne pas contester la constatation devant le CIT.

37. Dans sa nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi, le Département a exposé en détail les facteurs qui l'avaient conduit à déterminer que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités durant l'enquête. Il a expliqué qu'il n'avait qu'une connaissance limitée de la mesure dans laquelle une entreprise interrogée était effectivement capable de répondre aux demandes de renseignements, car c'était cette entreprise, et non le Département, qui possédait les renseignements nécessaires et connaissait son fonctionnement et ses registres.<sup>38</sup> Par conséquent, a-t-il expliqué, c'est à SAIL qu'il incombe de démontrer pourquoi elle est incapable de fournir en temps utile les renseignements demandés. Comme les États-Unis l'ont déjà exposé dans leur première communication écrite, SAIL n'a pas fourni au Département les renseignements nécessaires pour calculer sa marge de dumping et ne lui a jamais expliqué, durant l'enquête, pourquoi elle ne pouvait les fournir.

38. Dans sa nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi, le Département a indiqué que SAIL l'avait informé qu'elle éprouvait des difficultés à rassembler et communiquer les renseignements demandés mais que, dans toutes ses communications avec lui, elle avait indiqué aussi que les renseignements demandés seraient fournis. "SAIL a indiqué qu'elle satisferait aux demandes de renseignements qu'il avait formulées."<sup>39</sup> Néanmoins, même après que le Département eut renvoyé les communications à SAIL en lui expliquant ce qu'il fallait faire pour compléter ses bases de données électroniques, par exemple, SAIL a de nouveau communiqué des bases de données déficientes sans donner de "fondement raisonnable pour le fait qu'il ne fournissait pas les renseignements demandés".<sup>40</sup>

39. Le Département a aussi indiqué que SAIL était l'une des plus grandes aciéries du monde, que son système de comptabilité était bien établi et que ses livres étaient vérifiés chaque année par une grosse équipe d'experts-comptables.<sup>41</sup> Compte tenu de la dimension et du niveau d'avancement de SAIL, de l'ampleur des réponses insuffisantes qu'elle a fournies durant l'enquête, des occasions répétées qui lui ont été données de corriger ses renseignements et du fait qu'elle ne l'a pas fait, le Département a déterminé qu'elle n'avait pas coopéré "au mieux de ses possibilités" durant l'enquête.<sup>42</sup>

---

<sup>35</sup> *Id.*

<sup>36</sup> *Id.*, page 73130.

<sup>37</sup> *Remand Redetermination*, pièce n° 21 de l'Inde.

<sup>38</sup> *Id.*, page 4.

<sup>39</sup> *Id.*

<sup>40</sup> *Id.*, page 7.

<sup>41</sup> *Id.*, page 8.

<sup>42</sup> *Id.*, pages 8-9.

### Question n° 12

**Les États-Unis pourraient-ils donner des précisions sur leur assertion selon laquelle la seconde phrase de l'article 15 n'exige une action du pays développé qui envisage d'imposer des mesures antidumping que si le pays en développement en question démontre d'abord qu'il existe des "intérêts essentiels" auxquels l'imposition d'une mesure antidumping porterait atteinte? Pourraient-ils en particulier expliquer le fondement juridique de leur avis selon lequel le premier pas doit être fait par le pays en développement, qui doit apporter la démonstration que l'imposition de droits antidumping porterait atteinte à ses intérêts essentiels? Pourraient-ils indiquer, de manière générale, de quels éléments pourrait se composer une telle démonstration ou ce qui pourrait être considéré à leur avis comme des facteurs pertinents à cet égard?**

### Réponse

40. La seconde phrase de l'article 15 dit que l'obligation d'explorer des solutions constructives se présente lorsque l'application de droits antidumping "[porterait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres". Par conséquent, il ne serait fondé de constater qu'un pays développé Membre a enfreint cette disposition que dans le cas où l'application d'une mesure antidumping dans un cas particulier porterait atteinte aux intérêts essentiels du pays en développement Membre.

41. Cette question comporte deux éléments. Premièrement, quels sont les "intérêts essentiels" en cause? Deuxièmement, comment l'application d'une mesure antidumping dans une affaire donnée porterait-elle atteinte, le cas échéant, à ces intérêts? Sur le plan concret, ce sont le pays en développement Membre et la société privée interrogée qui possèdent les renseignements nécessaires pour répondre à ces questions. Les pays développés Membres ne sont pas en mesure de déterminer les intérêts que les divers pays en développement Membres jugent "essentiels", et les autorités chargées de l'enquête ne peuvent évaluer si l'application d'une mesure antidumping dans une affaire donnée porterait atteinte à ces intérêts, à moins que l'entreprise interrogée ou son gouvernement ne communique les renseignements nécessaires à une telle évaluation.<sup>43</sup> En outre, il ne suffit pas qu'une entreprise interrogée apporte des éléments de preuve montrant que l'imposition d'une mesure porterait atteinte à ses intérêts essentiels; ce sont les intérêts essentiels du pays en développement Membre qui sont concernés.

42. Les éléments pertinents pour démontrer ces points varieraient sans doute d'un cas à l'autre. Certains éléments possibles – à supposer qu'il y ait des intérêts essentiels en jeu – pourraient être les suivants: le produit revêt-il une importance stratégique particulière pour le pays en développement Membre? Le pays développé Membre est-il le seul marché pour le produit? La valeur totale du commerce touché est-elle importante au regard de l'ensemble de l'économie du pays en développement Membre? Et, si l'entreprise interrogée est si grande que l'imposition d'une mesure porterait atteinte aux intérêts essentiels du pays en développement Membre (et pas seulement à ceux de l'entreprise), le producteur fabrique-t-il d'autres produits que la mesure ne toucherait pas? Si l'entreprise fabrique des produits divers qu'elle vend sur des marchés divers, l'imposition d'une mesure antidumping concernant les exportations d'un seul produit vers un seul marché peut ne pas porter atteinte aux intérêts essentiels de l'entreprise, et encore moins à ceux du pays en développement Membre.

---

<sup>43</sup> L'enquête sur l'acier indien en est une illustration. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite (paragraphe 187), la lettre dans laquelle SAIL envisageait un accord de suspension ne mentionnait pas les intérêts essentiels de l'Inde et n'alléguait pas que (ni n'expliquait pourquoi) l'application d'une mesure antidumping aux exportations de tôles en acier de SAIL porterait atteinte à ces intérêts. Voir *Letter from SAIL's Counsel to Commerce Re: Request for a Suspension Agreement*, 29 juillet 1999 (pièce n° 10 de l'Inde).

43. L'Inde décrit la position des États-Unis sur ce sujet comme "une tentative regrettable faite par un pays développé Membre pour donner de l'Accord une lecture qui inclut des restrictions additionnelles dans une disposition dont les avantages en termes d'effet ou de sécurité juridique pour des pays en développement ... sont déjà maigres".<sup>44</sup> Ce n'est tout simplement pas vrai. La position des États-Unis sur ce sujet repose sur une lecture de bonne foi des termes de l'article 15. La seconde phrase de cet article démontre que les Membres de l'OMC ont clairement décidé que les dispositions spéciales de l'article 15 ne s'appliquaient pas simplement à toute affaire dans laquelle un pays en développement était impliqué en tant que défendeur. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure dans la disposition une référence aux intérêts essentiels.

### **Question n° 13**

**La vérification des coûts est-elle un processus intégral, ou le coût de fabrication pour les ventes aux États-Unis est-il vérifié séparément? Dans le premier cas, les États-Unis peuvent-ils indiquer une partie particulière du rapport de vérification des coûts qui se rapporterait aux renseignements sur le coût de fabrication pour les ventes aux États-Unis?**

#### **Réponse**

44. Les vérifications sur place sont organisées de manière à être adaptées à la situation de la société examinée. Pour certaines sociétés, la vérification sera effectuée par les mêmes personnes au même lieu et portera sur les ventes aux États-Unis, les ventes sur le marché intérieur, le coût de production et la valeur construite. D'autres vérifications, telles que celle faite pour SAIL, sont effectuées par des équipes séparées en raison du nombre de lieux à visiter. Il en résulte des rapports de vérification séparés. Mais le but de la vérification est le même: effectuer une vérification sur place pour vérifier l'exactitude des renseignements présentés. La vérification de chaque élément essentiel de la réponse est nécessaire à la vérification générale de la réponse. En l'espèce, le coût de fabrication pour les ventes aux États-Unis a été vérifié séparément avec le reste des données sur les coûts, pour des raisons logistiques. Si les données de SAIL avaient été disponibles dans un seul lieu, elles auraient été vérifiées avec les données sur les ventes aux États-Unis.

45. Le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable de SAIL ont été élaborés au moyen d'une même méthode. En fait, pour répondre aux questions du Département demandant des renseignements sur le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable pour les ventes aux États-Unis, SAIL a simplement renvoyé le Département à la réponse qu'elle avait donnée au questionnaire sur les coûts (section D).<sup>45</sup>

46. De la même façon, la vérification des renseignements sur les coûts s'est faite de façon groupée. Tous les renseignements sur les coûts, qu'ils se rapportent aux ventes sur le marché intérieur ou aux ventes aux États-Unis, ont été examinés durant la vérification des coûts. Comme les États-Unis l'ont indiqué précédemment, et l'Inde ne l'a pas contesté, la vérification des renseignements sur les coûts déclarés par SAIL a échoué.<sup>46</sup>

### **Question n° 14**

**Les États-Unis ont-ils pour pratique de procéder à des ajustements du prix à l'exportation et de la valeur normale, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences physiques dans les produits concernés, ou cela varie-t-il selon les cas? Pourraient-ils expliquer l'importance des renseignements sur le coût de fabrication dans le contexte des renseignements sur le prix à l'exportation? Ces renseignements**

---

<sup>44</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 69.

<sup>45</sup> Voir la réponse de SAIL à la section C du questionnaire, C-49 et C-50 (pièce n° 29 des États-Unis).

<sup>46</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

**ont-ils une importance égale dans toutes les affaires ou ont-ils été jugés particulièrement importants en l'espèce?**

Réponse

47. Oui, les États-Unis ont pour pratique de procéder à des ajustements du prix à l'exportation et de la valeur normale, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences physiques dans les produits concernés. Ils le font conformément aux obligations qui découlent pour eux de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, libellé comme suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine ... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les *caractéristiques physiques*, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix." (pas d'italique dans l'original)

48. La loi des États-Unis met en œuvre ces obligations énoncées à l'article 2.4. Les ajustements spécifiques nécessaires pour procéder à une comparaison équitable varient selon les cas. Par exemple, si les ventes aux États-Unis sont faites à un prix qui inclut la livraison, tous les frais de transport liés à la livraison entre l'usine et le client aux États-Unis seront déduits du prix à l'exportation pour obtenir un prix sortie usine. Par contre, si elles sont faites à un prix sortie usine, l'exportateur n'aura pas subi de frais pour livrer la marchandise au client aux États-Unis. Il n'y aura donc pas de frais de transport à déduire du prix à l'exportation.

49. Les renseignements sur le coût de fabrication sont très importants dans le contexte des renseignements sur le prix à l'exportation, car ce sont les renseignements nécessaires pour tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques, comme l'exige l'article 2.4. L'article 2.4 fait obligation aux Membres de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences physiques qui affectent la comparabilité des prix durant le processus de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Les États-Unis fondent leurs ajustements de prix dus aux différences physiques sur les différences de coût de fabrication entre des produits distincts. Sans données sur le coût de fabrication, il est impossible de procéder à ces ajustements de prix.

50. Les renseignements sur le coût de fabrication ont une importance égale dans tous les cas où des produits vendus sur le marché des États-Unis doivent être comparés à une marchandise non identique vendue sur le marché utilisé pour la comparaison.

**Question n° 15**

**Au paragraphe 10 de leur déclaration orale, les États-Unis indiquent que les données sur les ventes aux États-Unis ne représentaient qu'"une fraction" des renseignements nécessaires à une analyse en matière de dumping. Cela fait-il référence à la quantité de renseignements concernée par rapport aux renseignements totaux nécessaires? Comment cette quantité serait-elle mesurée – nombre de pages, points de données? La conclusion serait-elle la même si, en volume, les ventes aux États-Unis étaient beaucoup plus élevées que les ventes sur le marché intérieur (mais que les ventes sur le marché intérieur satisfaisaient quand même au critère énoncé dans la note de bas de page 2)? Qu'en serait-il si la production étrangère était beaucoup plus élevée que le volume des ventes à l'exportation?**



### Réponse

51. Pour commencer, les États-Unis font observer qu'au paragraphe 10 de leur déclaration orale, ils ont analysé la demande que l'Inde avait faite aux autorités des États-Unis d'utiliser les renseignements *sur les prix* fournis par SAIL pour effectuer une analyse en matière de dumping. Ce sont les renseignements *sur les prix* que les États-Unis qualifient de fraction des renseignements nécessaires à une analyse en matière de dumping. Les données sur les ventes aux États-Unis normalement nécessaires pour effectuer une analyse en matière de dumping incluraient en outre les frais de vente, les frais de transport, les caractéristiques permettant de comparer les produits, le coût de fabrication variable, le coût de fabrication total et la valeur construite. Comme on l'a expliqué dans la réponse à la question n° 10 ci-dessus, une grande partie de ces renseignements figurant dans la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis était inexacte et/ou inutilisable.

52. Le fait que les États-Unis qualifient les renseignements sur les prix aux États-Unis de fraction des renseignements nécessaires à une analyse en matière de dumping faisait effectivement référence à la quantité de renseignements concernée par rapport aux renseignements totaux nécessaires. Toutefois, cette "quantité" ne peut être mesurée en nombre de pages nécessaires pour imprimer les prix aux États-Unis ou en nombre de points de données nécessaires pour les programmer. Elle doit plutôt être mesurée par rapport à la totalité des renseignements nécessaires pour effectuer une analyse en matière de dumping. En l'espèce, comme l'Inde l'a admis elle-même, la plupart des renseignements présentés par SAIL qui étaient nécessaires pour effectuer l'analyse en matière de dumping étaient inexacts, n'avaient pas satisfait à la vérification et ne pouvaient être utilisés pour effectuer l'analyse. Ces renseignements incluaient tous les renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production, la valeur construite et certains renseignements concernant les ventes aux États-Unis.

### Question n° 16

**Le DOC aurait-il pu identifier, parmi les ventes aux États-Unis consignées dans la base de données sur les ventes aux États-Unis, les prix à l'exportation pour des transactions relatives à un produit similaire à celui représenté dans la valeur normale construite mentionnée dans la requête? Les États-Unis considèrent-ils que cela constituerait, en l'espèce ou de façon inhérente, une "difficulté indue" d'utiliser ces renseignements dans l'enquête? Prière d'expliquer en détail la nature et la portée de la difficulté indue en question.**

### Réponse

53. Comme nous l'avons expliqué à la première réunion du Groupe spécial et en réponse aux questions n° 6 et 10, la base de données sur les ventes aux États-Unis comportait de nombreux défauts et ne pouvait être utilisée. En outre, comme l'Inde et SAIL l'ont admis, toutes les autres données relatives aux ventes sur le marché intérieur, au coût de production et à la valeur construite se sont révélées invérifiables, non fiables et inutilisables. Ces déficiences conjuguées ont conduit le Département à conclure à bon droit que, dans cette enquête, il devrait établir une détermination sur la base des données de fait disponibles. Une fois tirée cette conclusion au vu d'une telle défaillance de la part de l'entreprise interrogée, cela aurait constitué de façon inhérente une difficulté indue pour le Département ou pour toute autorité chargée de l'enquête que de tenter de redresser une telle réponse en identifiant de façon sélective certains renseignements susceptibles d'être utilisés.

54. Identifier, parmi les ventes aux États-Unis consignées dans la base de données sur les ventes aux États-Unis, les prix à l'exportation pour des transactions portant sur un produit similaire à celui représenté dans la valeur normale construite mentionnée dans la requête aurait représenté une difficulté indue pour le Département. Pour pouvoir identifier des ventes aux États-Unis d'une marchandise similaire, il aurait dû examiner manuellement et enregistrer les caractéristiques physiques pour 75 pour cent des ventes aux États-Unis, puis identifier les ventes de la marchandise

identique au produit mentionné dans la requête pour lequel il y avait une valeur construite. Il aurait dû également enregistrer les montants corrigés des frais de transport qui avaient été surestimés ou sous-estimés, des ristournes de droits erronées et des autres éléments erronés découverts au cours des comparaisons.

### **Question n° 17**

**Les États-Unis jugent-ils symétrique le paragraphe 5 de l'Annexe II? C'est-à-dire que le paragraphe 5 dispose que, si une partie a agi au mieux de ses possibilités, le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer. En laissant de côté l'importance du terme "saurait", les États-Unis considèrent-ils que le fait qu'une partie n'a pas agi au mieux de ses possibilités devrait donner valablement motif à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer des renseignements qui, par ailleurs, ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards? En outre, les États-Unis considèrent-ils que le fait qu'une partie n'a pas agi au mieux de ses possibilités devrait donner valablement motif à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer des renseignements qui, par ailleurs, sont idéalement les meilleurs à tous égards?**

### **Réponse**

55. Le paragraphe 5 de l'Annexe II dit que le fait que "les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités", à condition que la partie intéressée qui répond aux questionnaires soumis par les autorités ait agi au mieux de ses possibilités. Le corollaire naturel de ce principe est que, si une partie n'a pas agi au mieux de ses possibilités et que les renseignements qu'elle a fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, les autorités chargées de l'enquête peuvent les ignorer. Par conséquent, en réponse à la première question, les États-Unis considèrent en effet que, si une partie qui présente des renseignements n'a pas agi au mieux de ses possibilités, l'autorité peut ignorer les renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards. La question de savoir s'il est approprié d'ignorer les renseignements devra être examinée au cas par cas, mais nous faisons observer qu'en l'espèce, les renseignements fournis par SAIL n'étaient idéalement les meilleurs à presque aucun égard.

56. En réponse à la seconde question, les États-Unis font remarquer que, si les renseignements fournis sont idéalement les meilleurs à tous égards, il n'est pas nécessaire de se demander si la partie a agi au mieux de ses possibilités.

### **Question n° 18**

**L'Inde considère apparemment qu'une comparaison entre la valeur normale construite calculée par les requérants et la moyenne des prix de vente aux États-Unis ou la moyenne d'une partie des prix de ventes aux États-Unis pour un produit qui "correspond" au produit pour lequel la valeur normale a été calculée aboutit à un résultat plus exact, qui représente mieux une "prise de décisions objective sur la base des faits", qu'une détermination qui applique la marge de dumping calculée dans la requête en tant que données de fait disponibles. Les États-Unis pourraient-ils répondre à cette proposition, notamment en ce qui concerne la qualité relative du résultat dans chaque cas? Le résultat a-t-il un effet sur l'avis des États-Unis à ce sujet?**

### **Réponse**

57. Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à la question n° 16, l'absence des renseignements nécessaires pour effectuer une analyse en matière de dumping a obligé le Département à fonder sa détermination sur les données de fait disponibles mentionnées dans la requête, et plus précisément sur l'offre de prix mentionnée dans la requête qui correspondait au produit sur lequel reposait la valeur construite. La qualité relative de cette décision – comparaison de

l'offre de prix mentionnée dans la requête avec le produit correspondant sur lequel reposait la valeur construite – est tout à fait valable, surtout lorsque les renseignements ont été corroborés, comme c'était le cas en l'espèce.

58. À titre subsidiaire, l'Inde aurait voulu que le Département effectue toutes les modifications nécessaires pour utiliser les données sur les ventes aux États-Unis – opération qui aurait comporté bon nombre de spéculations étant donné l'ampleur des lacunes – de sorte que ces ventes puissent être comparées à celles du produit pour lequel la valeur normale a été calculée. Comme un grand nombre de ces ventes ne correspondaient pas au produit sur lequel reposait la valeur normale, il aurait fallu en identifier une partie pour procéder à cette comparaison. La qualité relative de l'opération proposée par l'Inde est, au mieux, contestable. C'est le processus analytique en jeu – et non le résultat – qui a un effet sur l'avis des États-Unis à ce sujet.

### **Questions posées à l'Inde**

#### **Question n° 19**

**L'Inde allègue que les États-Unis ont violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le fait de ne pas avoir utilisé les données concernant les ventes aux États-Unis présentées par SAIL a abouti à une comparaison inéquitable. L'Inde considère -t-elle qu'une comparaison entre la valeur normale fondée sur les données de fait disponibles et le prix à l'exportation fondé sur les données concernant les ventes aux États-Unis aurait été équitable au sens de l'article 2.4? Est-elle d'accord sur le fait que le DOC avait le droit de se fonder sur les données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale en l'espèce?**

#### **Réponse**

59. L'argument de l'Inde repose sur l'idée fautive qu'une violation de l'article 6 pourrait aussi constituer une violation de l'article 2.4. Même s'il y avait eu violation de l'article 6 durant l'enquête considérée (argument que les États-Unis n'admettent pas), cette violation n'entraînerait pas une violation de l'article 2.4. La question du Groupe spécial illustre le défaut de logique dont souffre l'idée avancée par l'Inde selon laquelle l'article 2.4 et l'article 6 sont liés. Les États-Unis examinent ce point plus en détail dans leur réponse à la question n° 20.

#### **Question n° 20**

**L'Inde pourrait-elle donner des précisions sur le lien qu'elle établit entre l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 et la violation alléguée de l'article 6.8? Plus spécifiquement, l'Inde considère -t-elle qu'une comparaison dans laquelle un élément est déterminé en violation d'une autre disposition de l'Accord antidumping est, *ipso facto*, inéquitable aux termes de l'article 2.4? Considère -t-elle que cela constitue une violation séparée de l'Accord antidumping? Supposons, par exemple, qu'un groupe spécial conclut que l'autorité chargée de l'enquête a violé un aspect de l'article 2.2 dans le calcul de la valeur normale. Cela constituerait-il nécessairement aussi, de l'avis de l'Inde, une violation de l'article 2.4?**

#### **Réponse**

60. Dans la mesure où l'Inde fait valoir qu'il y a un lien entre l'article 2.4 et l'article 6.8, son argument est dénué de fondement. Rien dans le texte de l'Accord ne fonde une interprétation de l'article 2.4 selon laquelle la violation d'autres dispositions constituerait aussi une violation de l'article 2.4.

61. Le sens ordinaire de cette expression employée à l'article 2.4, considérée dans son contexte, le démontre. L'article 2 concerne la "détermination de l'existence d'un dumping". La première phrase de l'article 2.4 dit elle-même ceci: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Le reste du paragraphe énonce de quelle manière les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à cette comparaison équitable.

62. La première phrase de l'article 2.4.2 démontre à nouveau ce point. Cette disposition énonce des critères supplémentaires pour l'établissement des marges, "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Par conséquent, ce sont les dispositions de l'article 2.4 qui établissent les obligations à respecter pour procéder à une comparaison équitable. En revanche, rien ne laisse entendre que d'autres dispositions de l'Accord seraient impliquées d'une façon quelconque dans l'article 2.4.

### **Question n° 21**

**L'Inde fait valoir qu'en vertu du paragraphe 5 de l'Annexe II des renseignements d'une catégorie déterminée doivent être acceptés, malgré les défauts qu'ils peuvent présenter, s'ils peuvent être utilisés sans difficultés indues et si la partie qui les a fournis a agi au mieux de ses possibilités. Elle affirme aussi que, si une catégorie de renseignements satisfait à trois ou parfois quatre des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent la rejeter. Toutefois, ces prescriptions ne portent pas sur le fond ou la qualité des renseignements en question. L'Inde maintient-elle que l'autorité chargée de l'enquête doit, dans tous les cas, fonder sa détermination sur les renseignements présentés dans ces circonstances? Qu'en serait-il si, par exemple, des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur étaient notoirement incomplets mais vérifiables, communiqués en temps utile et utilisables sans difficultés indues: ces renseignements incomplets devraient-ils être utilisés pour calculer la marge de dumping? En allant plus loin, qu'en serait-il si, après vérification, les renseignements se révélaient incorrects: faudrait-il toujours les utiliser pour calculer la marge de dumping? Qu'en serait-il si les renseignements ne pouvaient tout simplement pas être vérifiés: faudrait-il toujours les utiliser pour calculer la marge de dumping? L'Inde considérerait-elle que le caractère complet ou correct ou la vérification effective des renseignements font partie des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II ou s'agirait-il de prescriptions séparées ou supplémentaires?**

### **Réponse**

63. Cette question pointe un défaut important dans l'argument de l'"ordre chronologique" invoqué par l'Inde au sujet de la relation entre le paragraphe 3 et le paragraphe 5 de l'Annexe II. Nous souscrivons à ce qui est dit dans la question, à savoir que les prescriptions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II ne portent pas sur le fond ou la qualité des renseignements en question. L'interprétation de l'Inde, dans la mesure où elle dit que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les renseignements sans tenir compte de leur fond ou de leur qualité, est contraire à une prise de décisions objective sur la base des faits.

### **Question n° 22**

**L'Inde conteste-t-elle la constatation du DOC selon laquelle SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités au sujet des renseignements autres que les données concernant les ventes aux États-Unis? Est-il correct de dire que l'Inde n'a pas contesté la portée de la demande de renseignements présentée à SAIL au cours de l'enquête?**

Réponse

64. Les États-Unis font remarquer que SAIL a refusé de présenter des observations au Tribunal du commerce international des États-Unis contestant la nouvelle détermination établie par le Département à l'issue du renvoi, selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. Ils peuvent confirmer que SAIL n'a pas contesté la portée de la demande de renseignements présentée à SAIL au cours de l'enquête.

Question n° 23

**Dans les calculs de SAIL qui comparent les données concernant les ventes aux États-Unis aux ventes "vérifiées" sur le marché intérieur, quelles assurances y a-t-il que les données concernant les ventes sur le marché intérieur couvrent toutes les ventes du produit comparable ou que les données concernant les coûts couvrent toute la production du produit comparable? Surtout compte tenu des défauts "importants" que présentaient les données concernant les ventes sur le marché intérieur et les coûts, et dont SAIL ne conteste pas qu'ils aient permis au DOC de se fonder sur les données de fait disponibles. La dispute ne porte-t-elle pas en l'occurrence sur la question de savoir quelles données de fait disponibles utiliser, ce qui ne fait apparemment pas l'objet d'une plainte dans le présent différend? L'Inde considère-t-elle que la comparaison proposée par SAIL n'aurait pas causé de "difficultés indues" au DOC?**

Réponse

65. Cette question soulève un point très important: l'essence de la contestation formulée par l'Inde est que les autorités des États-Unis ont utilisé la mauvaise "source" pour les données de fait disponibles. Or, l'Inde n'a pas présenté d'allégation juridique qui corresponde à l'essence de cette contestation. Elle a renoncé à son allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II, selon laquelle les États-Unis n'auraient pas fait preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements mentionnés dans la requête, et n'a indiqué aucune autre disposition de l'Accord relevant du mandat et établissant l'obligation d'évaluer les données de fait disponibles les unes par rapport aux autres. Le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire indiquant que, ayant renoncé à son allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II, l'Inde ne pouvait la rétablir.

Question n° 24

**L'article 782 d) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, dit qu'en cas de communications non conformes le DOC "peut, sous réserve du sous-article e), ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes" (non souligné dans l'original). Comment l'Inde justifie-t-elle l'assertion selon laquelle la législation des États-Unis fait obligation au DOC de rejeter les données concernant les ventes aux États-Unis et de se fonder sur les données de fait disponibles, en violation de l'Accord antidumping, compte tenu de ce dispositif législatif, de la jurisprudence des États-Unis autorisant l'utilisation de données de fait disponibles partielles, des décisions du DOC reposant sur des données de fait disponibles partielles, des arguments présentés dans le mémoire adressé par SAIL au CIT et de la reconnaissance par l'Inde du fait que la loi "pourrait" être interprétée autrement?**

Réponse

66. Il est difficile de voir comment l'Inde peut justifier son assertion selon laquelle la législation des États-Unis *ferait obligation* au Département de rejeter les données sur les ventes aux États-Unis fournies par l'entreprise indienne interrogée. L'article 782 d) dit expressément que le Département "peut" ne pas prendre en considération des renseignements, mais seulement après avoir examiné les renseignements conformément à l'article 782 e). En réponse à la question n° 8, nous avons relevé des décisions du Département et des exemples de la jurisprudence du CIT qui permettent – et même

encouragent – l'utilisation de données de fait disponibles partielles. SAIL elle-même a fait valoir auprès du CIT qu'il est possible de soutenir que le recours aux données de fait disponibles "est justifié (mais non exigé) pour certains de ses renseignements".<sup>47</sup>

### **Question n° 25**

Dans le titre de son argumentation concernant l'article 15, l'Inde allègue que le DOC a violé l'article 15 "en ne prenant pas spécialement en considération la situation particulière de l'Inde en tant que pays en développement lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour ce qui est des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis". Or, le corps de l'argumentation se rapporte au fait que le DOC n'aurait pas "exploré les possibilités de solutions constructives", comme le prescrit la seconde phrase de l'article 15. L'Inde allègue-t-elle une violation de la première phrase de l'article 15 et, dans l'affirmative, pourrait-elle expliquer l'argument juridique sur lequel repose cette allégation? Pourrait-elle donner des précisions sur son interprétation de la première phrase de l'article 15? À son avis, quelles obligations cette phrase impose-t-elle à un pays développé et quand ces obligations doivent-elles être satisfaites? L'Inde pourrait-elle développer son allégation et expliquer en quoi, précisément, les actions entreprises en l'espèce par le DOC constituent une violation de la première phrase de l'article 15?

### **Réponse**

67. Il n'y a aucun fondement possible permettant à l'Inde d'alléguer une violation de la première phrase de l'article 15 car, comme l'Inde l'a admis précédemment, cette disposition n'impose pas d'obligation aux pays en développement Membres. Dans l'affaire *Linge de lit*, l'Inde a dit que la première phrase "n'impose pas d'obligation juridique spécifique mais exprime simplement une préférence en ce sens que la situation particulière des pays en développement devrait être un élément à prendre en compte au moment de procéder à cette évaluation".<sup>48</sup> Elle oppose l'absence d'obligation juridique spécifique à son interprétation de la seconde phrase qui, selon elle, "impose une obligation juridique spécifique, celle d'"explorer les possibilités"". <sup>49</sup> Les États-Unis invitent instamment le Groupe spécial à tenir compte de ces faits dans le cas où l'Inde changerait son interprétation de la première phrase aux fins de la présente procédure.

### **Question n° 26**

L'Inde souscrit-elle à l'assertion des États-Unis selon laquelle en dernier ressort c'est l'entreprise interrogée qui contrôle les renseignements nécessaires aux calculs concernant le dumping? Comment répond-elle à l'assertion selon laquelle le fait de permettre à l'entreprise interrogée de contrôler le processus de collecte de renseignements en décidant quels renseignements (ou quelle catégorie de renseignements) elle fournira et en exigeant que ces renseignements soient acceptés s'ils sont adéquats au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, indépendamment des défauts que peuvent présenter d'autres renseignements, donne à l'entreprise interrogée un contrôle sur les calculs concernant le dumping et offre donc la possibilité de manipuler les résultats?

---

<sup>47</sup> *SAIL's CIT Brief*, pièce n° 19 de l'Inde, page 16.

<sup>48</sup> *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, rapport adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.220.

<sup>49</sup> *Id.* Comme toutes les parties étaient d'accord pour dire que la première phrase de l'article 15 n'impose pas d'obligation, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Linge de lit* n'a pas exprimé d'opinion sur ce point. *Id.*, paragraphe 6.227, note 85.

Réponse

68. SAIL répondra sans doute qu'elle n'avait pas l'intention de manipuler les résultats, mais là n'est pas la question. La question du Groupe spécial soulève une question essentielle sur la manière de garantir l'équilibre soigneux entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et ceux des exportateurs qui est reflété dans l'Accord antidumping.

Question n° 27

**Le Groupe spécial croit savoir que la législation des États-Unis ne prévoit pas l'imposition d'un droit moindre. Dans ces circonstances, l'Inde considère-t-elle que les États-Unis étaient obligés d'explorer la possibilité d'imposer un droit moindre au titre de l'article 15?**

Réponse

69. Le seul endroit de l'Accord antidumping qui se rapporte à la question d'un "droit moindre" est l'article 9.1, qui indique seulement qu'il est "souhaitable" d'imposer un droit moindre si cela suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. L'article 9.1 réserve expressément cette décision aux autorités du Membre importateur. Ce n'est pas une disposition impérative, et rien dans l'article 15 ne supprime le caractère clairement discrétionnaire de l'article 9.1.

70. De plus, dans une communication présentée récemment au Groupe de travail spécial de la mise en œuvre du Comité des pratiques antidumping, l'Inde a soumis une proposition en vue de "donner effet" à l'article 15 en rendant impérative la règle du droit moindre pour les importations en provenance des pays en développement comme "solution constructive" dans les affaires antidumping.<sup>50</sup> Le fait que l'Inde a présenté une telle proposition démontre à nouveau qu'il n'y a pas d'obligation actuellement.

Question n° 28

**L'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi elle considère que les données concernant les ventes aux États-Unis sont "indépendantes" du reste des données en l'espèce? Considérerait-elle que, dans toute affaire, les données concernant a) les prix de la marchandise visée sur le marché intérieur du pays exportateur, b) les prix à l'exportation de la marchandise visée, c) les coûts de production et d) la valeur construite sont des catégories de renseignements séparées et distinctes? Considérerait-elle que, si un exportateur fournit, sur un ou plusieurs de ces éléments, des renseignements qui sont vérifiables, communiqués en temps utile et, le cas échéant, sur le support ou dans le langage informatique demandés, ces renseignements doivent être utilisés pour calculer une marge de dumping pour l'exportateur qui les fournit? Sa réponse à la question précédente serait-elle affectée par la mesure dans laquelle des renseignements sur d'autres éléments ne seraient pas vérifiables ou communiqués en temps utile ou ne le seraient pas sur le support ou dans le langage informatique demandés? C'est-à-dire, l'Inde voit-elle une possibilité quelconque de perspective "globale" concernant la décision sur le point de savoir si les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues pour calculer la marge de dumping?**

---

<sup>50</sup> Questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité des pratiques antidumping et à son Groupe de travail de la mise en œuvre, document présenté par l'Inde, G/ADP/AHG/W/128, 1<sup>er</sup> février 2002, paragraphe 9.

Réponse

71. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 1, dans laquelle ils analysent cette question.

**Question n° 29**

**Est-il correct de dire que, pour l'Inde, le fait qu'il n'y a pas de renseignements ou qu'il y a des renseignements invérifiables concernant l'élément coût des ventes aux États-Unis n'a pas d'effet sur le caractère vérifiable ou la fiabilité des données qui ont été fournies concernant les prix de vente aux États-Unis? L'Inde considère-t-elle que, dans certaines circonstances, il peut arriver que l'absence d'un aspect des renseignements demandés rende non fiable l'ensemble des données auxquelles se rapporte cet aspect?**

Réponse

72. Nous renvoyons le Groupe spécial à la déclaration orale faite par l'Inde sur cette question, où il est dit ceci:

Si une partie étrangère intéressée ne fournit pas ou omet de fournir des renseignements complets concernant une catégorie importante de renseignements (qui pourraient inclure un ou plusieurs des éléments que le DOC qualifie d'"éléments essentiels des données présentées par une entreprise interrogée"), en fonction des circonstances, il peut être approprié pour les autorités chargées de l'enquête de constater qu'elles ne peuvent pas utiliser des renseignements partiels pour cette catégorie "sans difficultés indues". En supposant que les autorités constatent également que la partie intéressée n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour tenter de fournir des renseignements complets, le recours aux données de fait disponibles peut être approprié pour toute la catégorie de renseignements.<sup>51</sup>

73. L'Inde a poursuivi en donnant un exemple de cas où il serait justifié de recourir à la totalité des données de fait disponibles, qui est remarquablement analogue à la présente affaire:

Si une entreprise étrangère interrogée fournissait des renseignements sur toutes les ventes à l'exportation mais ne fournissait pas de renseignements sur un certain nombre de caractéristiques nécessaires pour ces ventes (par exemple leurs caractéristiques physiques ou le prix auquel elles étaient effectuées), les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir valablement motif de constater qu'elles ne peuvent pas utiliser ces renseignements sans difficultés indues parce qu'ils sont trop incomplets.<sup>52</sup>

74. Cet aveu de l'Inde est important, car en l'espèce l'entreprise étrangère interrogée n'a pas fourni de renseignements sur une caractéristique nécessaire (le coût de fabrication dont le Département avait besoin pour procéder à un ajustement afin de tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques de la marchandise vendue aux États-Unis et de la marchandise considérée aux fins de la valeur normale). Par conséquent, le raisonnement de l'Inde elle-même appuierait le rejet des données sur les ventes aux États-Unis.

---

<sup>51</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 57.

<sup>52</sup> *Id.*, paragraphe 58.



**Question n° 30**

**L'Inde considère -t-elle que l'article 782 e) 3) n'est PAS compatible avec le but d'assurer une prise de décisions objective sur la base des faits, ou l'Inde élève-t-elle une objection contre cet article parce qu'il ne s'agit pas d'une disposition expressément présente dans l'Annexe II?**

**Réponse**

75. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'examiner leur réponse à la question n° 3 à propos de cette question.

**Question n° 31**

**Où, dans l'Accord antidumping, l'Inde trouve-t-elle une obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer et de consigner, comme elle le suggère au paragraphe 74 de sa déclaration orale, une analyse détaillée d'une solution constructive proposée?**

**Réponse**

76. Aucune disposition de l'Accord antidumping ne fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de prendre de telles dispositions. Les trois endroits logiques à examiner pour trouver une telle obligation sont l'article 15, l'article 8 (relatif aux engagements en matière de prix) et l'article 12 (qui traite des obligations d'un Membre concernant l'avis au public et l'explication des déterminations). Aucune de ces dispositions n'impose aux autorités l'obligation d'effectuer et de consigner une analyse détaillée d'une solution constructive proposée.

77. En outre, l'Inde n'a pas allégué de violation de l'article 8 ou de l'article 12. Par conséquent, la conformité des États-Unis à ces dispositions ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

78. Enfin, même si le Groupe spécial constatait que l'Accord antidumping contient une obligation de présenter jusqu'à un certain degré une analyse d'un engagement proposé en matière de prix lorsqu'un pays en développement est en cause, et même si l'Inde avait allégué une violation de la disposition pertinente, le degré de l'analyse à présenter par l'autorité chargée de l'enquête serait assurément proportionnel au sérieux de l'engagement proposé en matière de prix. En l'espèce, nous rappelons que, lors de la première réunion, l'Inde a dit au Groupe spécial que l'engagement en matière de prix qu'elle avait proposé n'était pas réaliste et n'était qu'un stratagème de négociation.

**Question n° 32**

**Est-il correct de dire que l'Inde considère qu'une comparaison entre la valeur normale construite calculée par les requérants et la moyenne des prix de vente aux États-Unis ou la moyenne d'une partie des prix de vente aux États-Unis pour un produit qui "correspond" au produit pour lequel la valeur normale a été calculée aboutit à un résultat plus exact, qui représente mieux une "prise de décisions objective sur la base des faits", qu'une détermination qui applique la marge de dumping calculée dans la requête en tant que données de fait disponibles? Dans l'affirmative, l'Inde pourrait-elle expliquer en détail pourquoi elle considère ce résultat comme "meilleur"? Son avis serait-il le même si le résultat était différent?**

**Réponse**

79. Les États-Unis indiquent que la seule différence entre les deux façons d'appliquer les données de fait disponibles est que l'une peut aboutir à une marge plus faible que l'autre. Il n'est pas possible de dire laquelle est la plus exacte, car il faudrait pour cela savoir quelle est la marge correcte. En

l'espèce, il n'y a aucun moyen de savoir quelle est la marge de dumping correcte, car SAIL n'a pas communiqué les renseignements nécessaires pour calculer la marge de dumping réelle.

### **Question n° 33**

**L'Inde a, semble-t-il, fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait, quand elle décide si des renseignements seront rejetés et si les données de fait disponibles seront utilisées à leur place, se référer aux données de fait disponibles qui seront probablement utilisées et analyser si elles sont en fait "meilleures", "aussi bonnes" ou "plus mauvaises" que les renseignements imparfaits fournis par l'exportateur. Est-ce là une interprétation correcte de la position de l'Inde? L'Inde pourrait-elle expliquer ce que les données de fait disponibles utilisées en fin de compte ont à voir avec la décision sur le point de savoir si les renseignements fournis peuvent être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues? Pourrait-elle expliquer le point de vue qui est apparemment le sien, selon lequel la qualité des données de fait disponibles sur lesquelles on se fonde en fin de compte pour établir une détermination influe d'une façon ou d'une autre sur le degré des efforts qui peuvent être considérés comme des "difficultés indues" dans l'utilisation des renseignements fournis?**

#### **Réponse**

80. Prière de se reporter à la réponse donnée à la question précédente.

### **Questions posées aux deux parties**

#### **Question n° 34**

**Les parties pourraient-elles exposer leurs vues sur le sens de l'expression "difficultés indues" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II? Englobe-t-elle les aspects de fond aussi bien que de procédure de l'utilisation des données en question?**

#### **Réponse**

81. Au paragraphe 3 de l'Annexe II, il est dit que les renseignements devraient être pris en compte si, entre autres choses, ils sont "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". Le terme "indu" signifie "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel".<sup>53</sup> La question de savoir si l'utilisation de renseignements causerait ou non des difficultés indues doit être déterminée au cas par cas, et des aspects de fond aussi bien que de procédure de l'utilisation des données peuvent entrer en ligne de compte. Il se peut, par exemple, que les renseignements soient fondamentalement viciés, de sorte que des corrections seraient indûment difficiles ou impossibles. Ou bien il se peut que l'utilisation de certains renseignements crée des problèmes de procédure qui causeraient une difficulté indue. Par exemple, l'utilisation des renseignements pourrait comporter la réception d'observations de la part d'un grand nombre de parties intéressées, qui représenterait une difficulté indue dans les circonstances d'une affaire déterminée ou serait indûment difficile compte tenu des délais à respecter pour clore l'enquête.

#### **Question n° 35**

**Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde concernant leur "pratique" en matière de recours aux données de fait disponibles n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial et estiment qu'au titre de la législation des États-Unis un organisme tel que le DOC peut s'écarter de la "pratique" antérieure pour autant qu'il en donne une explication motivée. Les États-Unis font donc valoir que leur "pratique" ne peut faire l'objet d'une plainte.**

---

<sup>53</sup> New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, vol. II, page 3480.

**Pourraient-ils donner des précisions sur cet argument? L'Inde est également invitée à ré pondre à cette question.**

### Réponse

82. Les États-Unis font d'abord remarquer qu'en réponse à une question posée lors de la première réunion du Groupe spécial, l'Inde a dit apparemment qu'elle ne formulait pas d'allégation séparée concernant la "pratique". Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la question de savoir si une pratique peut faire l'objet d'une plainte.

83. Cette remarque étant faite, et pour répondre à la question du Groupe spécial, c'est un principe bien établi du droit administratif des États-Unis qu'un organe administratif tel que le Département du commerce n'est pas obligé de suivre ses propres précédents, à condition qu'il explique pourquoi il s'en écarte.<sup>54</sup> Par conséquent, même si le Département avait établi, dans des affaires précédentes, des déterminations consistant à rejeter intégralement les communications des entreprises interrogées et à se reposer au contraire sur les données de fait disponibles, il ne serait pas lié par ces déterminations dans les procédures antidumping futures qui comportent l'utilisation des données de fait disponibles.<sup>55</sup> La considération pertinente en vertu du droit des États-Unis est que les déterminations établies par le Département doivent être compatibles avec la loi et la réglementation.

84. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, ce que l'Inde qualifie de "pratique" n'est rien d'autre que des applications individuelles des dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles. Même si ces applications en elles-mêmes peuvent constituer individuellement des mesures, elles ne se muent pas, du fait de leur nombre, en une "mesure" séparée et distincte qu'on peut dénommer "pratique". Même si le Département, comme de nombreuses autres instances administratives des États-Unis, emploie le terme de "pratique" pour désigner collectivement ses précédents, ceux-ci ne sont *pas* contraignants pour lui et n'entrent donc pas en ligne de compte dans le règlement des différends à l'OMC. Ce que l'Inde prétend être une "pratique" consiste simplement en déterminations spécifiques établies dans des procédures antidumping spécifiques qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

85. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Restrictions à l'exportation* a analysé cette question de façon assez détaillée. Le Canada avait allégué que les États-Unis avaient pour pratique de traiter les restrictions à l'exportation comme des subventions donnant lieu à des mesures compensatoires et que cette "pratique" constituait une mesure qui pouvait faire l'objet d'un examen par un groupe spécial. En réponse à une question du Groupe spécial, le Canada avait défini cette "pratique" des États-Unis comme "une volonté institutionnelle de se conformer à des interprétations et à des méthodes déclarées

---

<sup>54</sup> Voir, par exemple, Kenneth Culp Davis et Richard J. Pierce, Jr., *Administrative Law Treatise* § 11.5, page 206 (Little, Brown, 3<sup>ème</sup> édition, 1994) ("Le droit dominant est clairement qu'un organe doit, soit suivre ses propres précédents, soit expliquer pourquoi il s'en écarte. Les tribunaux l'exigent.") (copie annexée comme pièce n° 30 des États-Unis); et Charles H. Koch, Jr., *Administrative Law and Practice* § 5.67[4], page 255 (West, 2<sup>ème</sup> édition, 1997) (ci-après "Koch") ("Ni la Constitution ni le droit administratif général n'interdisent à un organe de s'écarter des précédents, mais il y a une exigence générale de cohérence. Le droit exige au moins une explication des écarts par rapport à la pratique passée.") (copie annexée comme pièce n° 31 des États-Unis).

<sup>55</sup> En effet, même si le Département avait établi au titre de l'article 776 a) des déterminations qui entraînent l'utilisation des données de fait disponibles au lieu des renseignements fournis par les entreprises interrogées, ces déterminations ne justifieraient pas en elles-mêmes des déterminations similaires dans les enquêtes antidumping à venir. Koch, *supra*, note 54, page 256 ("[L]'organisme ne peut s'appuyer uniquement sur les précédents pour justifier ses décisions."). Le Département devrait, au contraire, justifier en dernier ressort toute décision de ce type sur la base de la loi et des éléments de preuve versés au dossier. L'existence de déterminations antérieures dans lesquelles les données de fait disponibles ont été utilisées dans le cadre de scénarios factuels similaires servirait seulement d'élément de preuve pour montrer que le Département n'agit pas de façon arbitraire dans la nouvelle procédure antidumping.

qui se traduit par des déterminations cumulatives".<sup>56</sup> Le Canada a toutefois admis que la législation des États-Unis permettait au Département de s'écarter de ses "pratiques", à condition de donner les raisons pour lesquelles il le fait.<sup>57</sup> Le Groupe spécial a rejeté à bon droit l'argument du Canada, au motif que la pratique des États-Unis "ne semble ... pas avoir de statut opérationnel indépendant tel qu'elle pourrait indépendamment donner lieu à une violation des règles de l'OMC, ainsi que l'allègue le Canada".<sup>58</sup>

86. Outre le fait que la "pratique" des États-Unis relative aux données de fait disponibles ne peut constituer une mesure, les allégations de l'Inde concernant une telle "pratique" ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, car elles ne sont pas conformes aux articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite, l'Inde n'a pas identifié la "pratique" des États-Unis en matière de données de fait disponibles dans sa demande de consultations, et les États-Unis et l'Inde n'ont jamais procédé à des consultations concernant la "pratique" des États-Unis.<sup>59</sup>

### **Question n° 36**

**Les parties pourraient-elles expliquer leurs vues sur ce qui constitue une "pratique", tel que ce terme est employé par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial?**

#### **Réponse**

87. Les États-Unis font valoir respectueusement que cette question démontre la validité de leur position, qui est que les allégations de l'Inde concernant la "pratique" des États-Unis relative aux données de fait disponibles ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, car elles ne sont pas conformes aux articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord. À l'issue d'une série complète de réunions d'information et d'une réunion entre les parties et le Groupe spécial, on voit mal sur quoi reposent les arguments invoqués par l'Inde au sujet de la "pratique". Si l'on en juge toutefois par la réponse qu'elle a apportée à la question posée par le Groupe spécial lors de la première réunion du Groupe spécial, l'Inde ne formule apparemment pas d'allégation séparée sur la question de la "pratique", elle se borne à utiliser ce concept pour invoquer des arguments indistincts et nébuleux afin d'étayer des allégations relatives aux dispositions des États-Unis concernant les données de fait disponibles, "en tant que telles" et telles qu'elles ont été appliquées en l'espèce.

88. Pour être plus précis, l'Inde a déjà admis que les dispositions impératives des États-Unis peuvent être interprétées de la manière qu'ils préfèrent.<sup>60</sup> Comme ce fait invalide sa contestation à l'encontre des dispositions "en tant que telles" des États-Unis relatives aux données de fait disponibles, l'Inde fait valoir en remplacement que le Groupe spécial devrait examiner la loi telle qu'elle a été "interprétée" dans la pratique du Département. Mais le fait qu'elle cite des déterminations antérieures établies par le Département au sujet des données de fait disponibles ne prouve en rien que les dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles seraient incompatibles "en tant que telles" avec l'Accord antidumping. La décision prise par un organisme d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'interpréter une loi d'une façon particulière ne peut transformer une loi compatible avec les règles de l'OMC en loi incompatible avec les règles de l'OMC. De plus, les États-Unis ont déjà expliqué (dans la réponse à la question n° 8) pourquoi l'Inde a tort d'alléguer que le Département a interprété les dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles comme exigeant

---

<sup>56</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.120.

<sup>57</sup> *Id.*, paragraphe 8.125.

<sup>58</sup> *Id.*, paragraphe 8.126.

<sup>59</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147 et note 28 (citations omises).

<sup>60</sup> Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 153.

le rejet de tous les renseignements fournis par une entreprise interrogée lorsque certains d'entre eux étaient viciés.

89. En ce qui concerne les arguments de l'Inde relatifs aux dispositions "telles qu'elles ont été appliquées" (c'est-à-dire appliquées dans d'autres affaires), le fait que le Département les a appliquées d'une certaine manière dans d'autres affaires n'éclaire en rien la question de savoir s'il a agi de façon contraire aux obligations qui découlent pour lui de l'Accord antidumping dans l'enquête en cause.

### **Question n° 37**

**Les parties considèrent-elles que le DOC a "calculé" une marge de dumping en l'espèce? À cet égard, nous notons les arguments invoqués par les États-Unis aux paragraphes 93 à 97 de leur première communication écrite au sujet de l'article 6.8, qui dispose que "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives" pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.**

### **Réponse**

90. Le Département n'a pas "calculé" une marge de dumping en l'espèce, car les renseignements fournis par SAIL ne pouvaient pas être utilisés à cette fin. Il est plus exact de dire qu'il a "établi" sa détermination finale sur la base des données de fait disponibles. Cela correspond au libellé de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui dispose que, dans des circonstances spécifiées, "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles" (non souligné dans l'original). C'est également compatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II, qui dit que les autorités chargées de l'enquête "seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles" lorsque, comme dans la présente affaire, les parties ne communiquent pas les renseignements dans un délai raisonnable.

### **Question n° 38**

**Les parties pourraient-elles expliquer leurs vues concernant le sens de l'expression qui dit que les renseignements devraient être "pris en compte", employée au paragraphe 3 de l'Annexe II? (Prière de laisser de côté, aux fins de cette question, le point de savoir si le terme "devrait" doit être interprété dans un sens impératif ou non.) Par exemple, pourrait-elle être interprétée comme signifiant que la détermination doit reposer sur ces renseignements, ou que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner plus avant les renseignements, chercher à les vérifier et déterminer leur fiabilité, mais qu'elle peut en fin de compte ne pas fonder sa décision sur eux et se référer au contraire aux données de fait disponibles?**

### **Réponse**

91. L'expression "prendre en compte" signifie "prendre en considération" ou "faire attention à".<sup>61</sup> Par conséquent, le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent "prendre en considération" les renseignements ou "faire attention aux" renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités. En l'espèce, le Département a pris en compte les renseignements fournis par SAIL qui étaient cohérents avec

---

<sup>61</sup> New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993 (dans la section des "expressions" ("phrases") suivant la définition du terme "account").

l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.<sup>62</sup> Toutefois, le paragraphe 3 de l'Annexe II n'oblige pas le Département à utiliser les renseignements dans ses calculs.

### **Question n° 39**

**Les parties pourraient-elles expliquer leurs vues concernant le sens du terme "vérifiable" mentionné au paragraphe 3 de l'Annexe II, en se référant de façon spécifique, entre autres, aux possibilités suivantes:**

- a) **les renseignements sont établis et présentés de façon à pouvoir être vérifiés à l'aide des livres et dossiers de la société qui les soumet;**
- b) **les renseignements répondent non seulement à la condition a), mais l'on constate, lorsqu'ils sont vérifiés, qu'ils sont complets, exacts et fiables – c'est-à-dire qu'ils satisfont à la vérification?**

### **Réponse**

92. Le terme "vérifiable" signifie "apte à être vérifié ou dont la véracité peut être prouvée; authentique, exact, réel".<sup>63</sup> L'emploi du terme "vérifiable" au paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping est compréhensible, puisque l'Accord n'exige pas de vérification concrète sur place. Par conséquent, des renseignements qui n'ont *pas* fait l'objet d'une vérification concrète peuvent être considérés comme "vérifiables", à condition qu'ils aient une cohérence interne et soient correctement étayés par ailleurs. Dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête qui choisit de ne pas vérifier de tels renseignements ne peut refuser de les prendre en considération parce qu'ils n'ont pas été concrètement vérifiés. Tel est le principe énoncé dans les décisions des groupes spéciaux chargés des affaires *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* et *Guatemala – Ciment II*<sup>64</sup>, dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête avaient refusé d'accepter ou de vérifier les renseignements durant les enquêtes concernées.

93. Toutefois, les faits établis en l'espèce sont tout à fait différents. Ni le Groupe spécial chargé de l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* ni celui chargé de l'affaire *Guatemala - Ciment II* n'étaient face à une situation comme la situation présente, dans laquelle on a tenté de vérifier les renseignements sur place, mais cette vérification a échoué. De tels renseignements, qui ont concrètement fait l'objet d'une vérification et dont on a constaté qu'ils ne pouvaient être vérifiés, ne peuvent plus être dits "vérifiables", car ils se sont révélés inexacts. Une telle constatation expresse – telle que celle qui a été faite en l'espèce – selon laquelle les renseignements fournis par une entreprise interrogée n'ont pas satisfait à la vérification<sup>65</sup> réfute toute assertion selon laquelle les renseignements étaient "aptes à être vérifiés ou dont la véracité peut être prouvée".<sup>66</sup>

---

<sup>62</sup> Voir, *supra*, la réponse à la question n° 4.

<sup>63</sup> New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, page 3564.

<sup>64</sup> *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, 24 octobre 2000, paragraphe 2.274; *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R (28 février 2001, rapport adopté le 23 août 2001) (*Rapport du Groupe spécial Acier laminé à chaud*), paragraphe 5.79.

<sup>65</sup> Verification Failure Memorandum, pièce n° 25 des États-Unis.

<sup>66</sup> New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, page 3564.

## Questions posées aux tierces parties

### Question n° 2

**Le Chili pourrait-il expliquer son point de vue selon lequel une lecture des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II satisfait aux critères énoncés dans l'affaire *Mavrommatis* sur laquelle s'appuie le Chili du fait qu'elle constitue l'"interprétation restreinte" qui, dans cette mesure, correspond sans doute à la commune intention des parties?**

### Réponse

94. Le Chili fait valoir que le terme anglais "should" employé aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping devrait être interprété comme étant "impératif et contraignant" et non comme facultatif. Il fonde son argument sur le fait que, dans la version espagnole de l'Accord antidumping, l'expression "should be taken into account" est traduite par "deberá tenerse en cuenta".<sup>67</sup> À son avis, la traduction correcte du terme anglais "should" est "debería", et non "deberá". Il invoque ensuite ce conflit supposé comme une raison d'appliquer la déclaration de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*, selon laquelle, pour résoudre de tels conflits, l'interprète a le devoir d'adopter l'interprétation "restreinte" ("more limited") qui peut se concilier avec la commune intention des parties. L'argument invoqué par le Chili constitue non seulement une application erronée de l'affaire *Mavrommatis*, mais aussi une interprétation erronée de la manière dont le terme "deberá" est employé dans les Accords de l'OMC.

95. En ce qui concerne le conflit supposé entre les termes "should" et "deberá", un examen du texte des Accords de l'OMC démontre que "deberá" y est utilisé de façon répétée comme équivalent espagnol de "should", même quand ce terme est clairement employé dans le sens facultatif. Par exemple, l'article 5:4 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") dit ceci:

Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

96. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Hormones* a constaté que le libellé de l'article 5:4, "en particulier [les] termes "devraient" (à la place de "doivent") et "objectif", démontrait que la disposition n'imposait pas d'obligation.<sup>68</sup> Or, dans l'équivalent espagnol de l'article 5:4 de l'Accord SPS, "should" est traduit par "deberá".<sup>69</sup>

97. De la même façon, dans l'Accord antidumping, le terme "should" est traduit de façon répétée par "deberá", y compris quand "should" et "shall" sont employés dans la même phrase. L'article 6.1.1, par exemple, dit qu'un délai d'au moins 30 jours sera ("shall") ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires, que toute demande de prorogation devrait ("should") être dûment prise en considération et que cette prorogation devrait ("should") être accordée chaque fois que cela sera réalisable. Dans la version espagnole de l'article 6.1.1, "should" est traduit par "deberá", et "shall" par "dará".

---

<sup>67</sup> Les termes "deberá tomarse en cuenta" mentionnés par le Chili sont une citation erronée des termes réellement employés au paragraphe 3 de l'Annexe II. Voir la déclaration orale du Chili, paragraphe 4, avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping (version espagnole).

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Plainte déposée par le Canada*, WT/DS48/R/CAN, 18 août 1997, paragraphe 8.169.

<sup>69</sup> Voir l'Accord SPS, article 5:4 (version espagnole) ("los Miembros deberán tener en cuenta") ("deberán" est employé au lieu de "deberá", car le mot "Miembros" est au pluriel).

98. D'ailleurs, dans la version espagnole de l'Accord antidumping, "should" est généralement traduit par "deberá", tandis que "shall" n'est généralement pas traduit par "deberá".<sup>70</sup> En outre, "debería" – traduction de "should" préférée par le Chili – n'est jamais employé.<sup>71</sup>

99. Comme le conflit allégué par le Chili entre "should" et "deberá" n'existe pas en fait, il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial se réfère à l'affaire *Mavrommatis*. En outre, dans la littérature spécialisée, on se demande dans une certaine mesure si l'opinion incidente de la Cour dans l'affaire *Mavrommatis* avait pour but d'établir une règle générale.<sup>72</sup> Quoi qu'il en soit, dans la mesure où cette affaire est pertinente, l'interprétation "restreinte" ("more limited") du paragraphe 3 de l'Annexe II est qu'il impose une obligation facultative et non impérative. L'analyse faite par le Chili suppose que, dans l'affaire *Mavrommatis*, on a employé le terme "limiting", alors qu'en fait on a employé le terme "limited". L'interprétation restreinte ("more limited") – celle qui impose l'obligation restreinte – est que le terme en cause a un sens facultatif. De plus, l'interprétation qui peut se concilier avec la commune intention des parties en l'espèce est que le terme "should" ou "deberá" n'est pas impératif. *Toutes* les parties et tierces parties au présent différend conviennent que les autorités *devraient* au moins prendre en compte des renseignements si les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 5 sont remplies – quelques-unes seulement pensent qu'elles doivent le faire.

---

<sup>70</sup> Voir, par exemple, l'article premier ("shall be applied" traduit par "se aplicarán"); l'article 2.4 ("A fair comparison shall be made" traduit par "Se realizará una comparación equitativa"); l'article 6.9 ("shall inform" traduit par "las autoridades informarán" et "should take place" traduit par "deberá facilitarse").

<sup>71</sup> L'argument du Chili ne tient pas compte non plus du fait que la version française de l'Accord emploie le terme "devraient", qui traduit "should" et non pas "shall". Voir l'Accord antidumping, paragraphe 3 de l'Annexe II (version française).

<sup>72</sup> Voir, par exemple, le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, page 225 (commentaire sur l'article 29, paragraphe 8) (disant que la Commission ne croit pas que l'affaire *Mavrommatis* "appelle l'élaboration d'une règle générale créant une présomption en faveur de l'interprétation restrictive en cas d'ambiguïté de textes plurilingues").



**PIÈCES JOINTES**

27. *NSK Ltd., v. United States*, 170 F. Supp. 2d. 1280, 1318 (6 juin 2001)
28. *Steel Authority of India, Ltd. v. United States*, Slip Op. 2001-149 (17 décembre 2001)
29. Réponse de SAIL à la section C du questionnaire (extraits)
30. Kenneth Culp Davis and Richard J. Pierce, Jr., *Administrative Law Treatise* § 11.5, page 206 (Little, Brown, 3<sup>ème</sup> édition, 1994)
31. Charles H. Koch, Jr., *Administrative Law and Practice* § 5.67[4], page 255 (West, 2<sup>ème</sup> édition, 1997)

## ANNEXE E-3

### RÉPONSE DU CHILI AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(12 février 2002)

#### Question n° 1

**De l'avis du Chili et du Japon, l'exigence d'"utiliser" des renseignements s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II s'applique-t-elle à un quelconque élément d'information lorsqu'il remplit ces conditions, aussi insignifiant ou limité soit-il par rapport à l'ensemble des renseignements?**

#### Réponse

L'obligation d'utiliser les renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II s'applique à tous les renseignements, quel que soit leur volume ou leur relation avec le reste des renseignements ou la totalité des renseignements. De fait, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe, tous les renseignements qui satisfont aux prescriptions dudit paragraphe doivent être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête lors de l'établissement des déterminations. Ce paragraphe ne précise pas le type de renseignements concerné ni leur importance relative par rapport à l'ensemble des renseignements. De l'avis du Chili, l'autorité doit prendre en compte la totalité des renseignements communiqués par la partie intéressée sauf lorsqu'ils ne satisfont pas aux prescriptions. De plus, limiter cette obligation en fonction de l'importance relative des éléments d'information par rapport à la totalité des renseignements qui doivent être communiqués n'aurait aucun sens et ne serait pas justifié par l'énoncé du paragraphe 3 en question.

#### Question n° 2

**Le Chili pourrait-il expliquer son point de vue selon lequel une lecture des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II satisfait aux critères énoncés dans l'affaire *Mavrommatis* sur laquelle s'appuie le Chili du fait qu'elle constitue l'"interprétation restreinte" qui, dans cette mesure, correspond sans doute à la commune intention des Parties?**

#### Réponse

Les droits antidumping constituent des mesures exceptionnelles dont les Accords de l'OMC autorisent l'application dans des circonstances spécifiques définies par ces accords. Par conséquent, tant l'article VI du GATT de 1994 que l'Accord antidumping doivent être interprétés de manière restrictive, afin d'éviter qu'une interprétation large de ces articles n'autorise une utilisation des droits antidumping à des fins ou des objectifs différents de ceux envisagés par ces deux accords. Comme le Japon l'a fait observer dans sa communication écrite, plusieurs groupes spéciaux chargés d'affaires antidumping se sont prononcés en faveur du caractère impératif du terme anglais "*should*" – pas seulement en ce qui concerne les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II – même s'il peut avoir un caractère différent dans d'autres circonstances. Cela témoigne du sens restrictif qu'il faut en général donner aux dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Ce qui précède est particulièrement important pour limiter la faculté discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête. Ainsi, la version espagnole des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II, qui oblige l'autorité à utiliser les renseignements communiqués par la partie intéressée, pour autant que ces renseignements remplissent les conditions énoncées dans ces paragraphes, limite la faculté discrétionnaire de l'autorité. Par contre, la version

anglaise, telle que l'interprètent les États-Unis, laisse un pouvoir discrétionnaire important à l'autorité chargée de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête pourrait ne pas prendre en compte les renseignements communiqués par la partie intéressée même s'ils satisfont aux prescriptions du paragraphe 3, ce qui est absurde.

C'est pourquoi le Chili estime que la version espagnole des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II, qui limite la faculté discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête, constitue l'interprétation la plus restrictive des trois textes qui correspond certainement à l'intention des parties qui était et demeure d'appliquer des mesures antidumping dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'il ait été satisfait aux strictes prescriptions énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping.

En outre, si l'autorité chargée de l'enquête avait la faculté et non l'obligation de prendre en compte la totalité des renseignements communiqués, à quoi serviraient les prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II? De la même manière, si l'autorité n'était pas obligée de prendre en compte ces renseignements, quel serait l'intérêt de l'expression "au mieux de ses possibilités" utilisée au paragraphe 5 de l'Annexe II?

### **Question n° 3**

**Le Chili pourrait-il expliquer pourquoi, comme il l'a indiqué au paragraphe 14 de sa déclaration orale, il estime que l'autorité chargée de l'enquête, ayant décidé de recourir aux données de fait disponibles, devrait les comparer aux renseignements rejetés? Le Chili considère -t-il qu'il s'agit là d'une prescription ou simplement de la méthode appropriée?**

### **Réponse**

Le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer à la partie intéressée les renseignements qu'elle doit fournir et doit en outre lui faire savoir que si elle ne communique pas les renseignements en question dans un délai raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête sera libre d'utiliser les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

En d'autres termes, les faits présentés par la branche de production nationale peuvent ne pas être les seuls disponibles. Il existe d'autres sources de renseignements, comme les prix et les conditions du marché internationalement connus, comme nous l'avons signalé au paragraphe 14 de notre déclaration. Il existe cependant une autre source de renseignements, peut-être la plus importante, à savoir les renseignements fournis par la partie intéressée – que ces renseignements aient été ou non rejetés par l'autorité chargée de l'enquête. Une autorité objective et impartiale ne peut pas omettre d'analyser les renseignements communiqués par la partie intéressée, y compris les données que l'autorité a rejetées, quelle que soit la raison de ce rejet, s'ils contiennent des éléments susceptibles de servir de base à ses décisions. Par exemple, si l'autorité rejette les renseignements parce qu'ils n'ont pas été présentés dans les délais fixés, cela ne signifie pas que ces renseignements ne contiennent pas des éléments qui lui sont nécessaires pour établir ses déterminations.

C'est pourquoi, la possibilité prévue par l'article 6.8, lu conjointement au paragraphe 1 de l'Annexe II, ne relève pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation d'analyser tous les renseignements et toute la documentation de base portés à sa connaissance au cours de l'enquête, y compris les renseignements communiqués par la partie intéressée, même s'ils sont partiels et ont été rejetés, pour quelque raison que ce soit, par l'autorité chargée de l'enquête.

Enfin, aucune disposition de l'Accord antidumping n'oblige l'autorité à utiliser les renseignements rejetés, de même qu'aucune disposition ne l'oblige à utiliser uniquement les renseignements communiqués par la branche de production nationale. Le paragraphe 1 de l'Annexe II

précise que l'autorité pourra fonder ses décisions sur les données de fait disponibles, par exemple sur les renseignements communiqués par la branche de production nationale, mais également sur d'autres renseignements.

**Question n° 4**

**Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs points de vue concernant le sens de l'expression "difficultés indues" au paragraphe 3 de l'Annexe II?**

Réponse

**Question n° 5**

**Les tierces parties ont-elles un point de vue sur la possibilité d'une "communication sélective" de renseignements par les exportateurs, ainsi que sur l'incidence que l'obligation d'utiliser, pour établir une détermination, tous les renseignements fournis lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II pourrait avoir sur la faculté qu'a l'autorité chargée de l'enquête de prendre une décision impartiale et objective.**

Réponse

Pour répondre à cette question, il faut analyser le sens de l'expression "renseignements nécessaires" à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Conformément au *Diccionario de la Real Academia de la Lengua Española*, "nécessaire" signifie qui doit obligatoirement, absolument ou inévitablement être ou se produire. Par conséquent, si les renseignements refusés ou non communiqués dans un délai raisonnable sont obligatoirement ou absolument indispensables pour que l'autorité établisse ses déterminations et que l'autorité ne peut pas fonder ses déterminations sans ces renseignements, elle peut recourir aux données de fait disponibles. C'est pourquoi, en communiquant des renseignements sélectifs, selon l'article 6.8, la partie intéressée pourrait potentiellement empêcher l'autorité d'établir une décision objective et impartiale. En d'autres termes, les renseignements sélectifs (partiels) peuvent ne pas être suffisants pour satisfaire à la prescription relative aux renseignements nécessaires établie à l'article 6.8.

**Question n° 6**

**Les tierces parties pourraient-elles expliquer leurs points de vue concernant le sens de l'expression les renseignements "devraient être pris en compte" utilisée au paragraphe 3 de l'Annexe II. Aux fins de cette question (faire abstraction du point de savoir si "devraient" doit être compris comme étant impératif ou non.) Par exemple, pourrait-on comprendre cette expression comme signifiant que la détermination doit être fondée sur ces renseignements? Ou que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les renseignements plus avant, s'efforcer de les vérifier, et juger de leur fiabilité, mais peut en dernier ressort ne pas fonder sa décision sur ces renseignements et s'en remettre au contraire aux données de fait disponibles?**

Réponse

L'expression "devraient être pris en compte" implique pour l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'utiliser tous les renseignements communiqués par la partie intéressée pour fonder ses déterminations. L'Annexe II complète l'article 6.8 de l'Accord antidumping et par conséquent le paragraphe 3 oblige l'autorité à utiliser les renseignements communiqués par la partie intéressée, mais ce ne sont pas les seuls renseignements sur lesquels l'autorité fondera ses déterminations. Une autorité chargée de l'enquête, objective et impartiale, n'est pas un arbitre qui doit choisir entre deux positions, mais elle doit chercher les éléments nécessaires pour fonder ses déterminations. L'article 6 de l'Accord antidumping fait référence à d'autres sources de renseignements. En outre, comme il est

dit au paragraphe 9 de l'article 6, l'autorité informera toutes les parties des faits essentiels qu'elle a examinés pour fonder sa décision. C'est pourquoi l'expression "devraient être pris en compte" doit être interprétée dans le cadre général d'analyse et de comparaison des renseignements et des documents à laquelle doit procéder toute autorité chargée de l'enquête. Cette expression ne fait que réaffirmer l'obligation pour l'autorité d'analyser les renseignements communiqués par la partie intéressée mais ne l'obligerait pas à fonder ses déterminations uniquement et exclusivement sur ces renseignements.

### **Question n° 7**

**Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs points de vue concernant le sens du terme "vérifiable" au paragraphe 3 de l'Annexe II en se référant spécifiquement, entre autres choses, aux possibilités ci-après:**

#### **Réponse**

- a) les renseignements sont préparés et présentés de manière à pouvoir être vérifiés par rapport aux registres comptables de l'entreprise qui les communique;
- b) les renseignements non seulement satisfont au critère a) mais il est également constaté, lorsqu'ils sont vérifiés, qu'ils sont complets, exacts et fiables – ils satisfont à la vérification.

## ANNEXE E-4

### RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(12 février 2002)

*(Les questions n° 1 à 3 ne s'adressent pas aux Communautés européennes)*

#### **Question n° 4**

**Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs points de vue concernant le sens de l'expression "difficultés indues" au paragraphe 3 de l'Annexe II?**

1. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Groupe spécial devrait d'abord examiner le sens ordinaire de l'expression "difficultés indues" puis le contexte dans lequel elle est employée. Le sens ordinaire du terme "indu" suggérerait quelque chose allant au-delà de ce qui est normal ou proportionnel.<sup>1</sup> Associé au terme "difficulté", il suggère une difficulté supérieure à ce qui est normal, à ce qui peut être attendu en temps ordinaire. Ainsi, des données exigeant des corrections ou des additions mineures pour pouvoir être utilisables ne pourraient pas être considérées comme utilisables uniquement avec des "difficultés indues". C'est ce qui ressort du contexte général de la phrase: "Tous les renseignements [...] qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues ..."

2. Selon les Communautés européennes, lorsque des renseignements qui sont "nécessaires" (pour utiliser les termes de l'article 6.8) n'ont pas été fournis, l'utilisation d'autres renseignements (par exemple les données concernant les prix des ventes sur le marché intérieur lorsque les données relatives aux coûts de production n'ont pas été fournies) pourrait être exagérément ou indûment difficile, parce que l'autorité chargée de l'enquête ne sera pas en mesure de soumettre les données par ailleurs acceptables aux vérifications nécessaires.

#### **Question n° 5**

**Les tierces parties ont-elles un point de vue sur la possibilité d'une "communication sélective" de renseignements par les exportateurs, ainsi que sur l'incidence que l'obligation d'utiliser, pour établir la détermination, tous les renseignements fournis lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II pourrait avoir sur la faculté qu'a l'autorité chargée de l'enquête de prendre une décision impartiale et objective?**

3. Les Communautés européennes rappellent que l'Organe d'appel a dit que l'Accord antidumping visait à assurer "un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs".<sup>2</sup> Si un exportateur ne fournissait des renseignements que de manière sélective dans le but d'obtenir un résultat qui lui soit très favorable, il ne respecterait manifestement pas sa part

---

<sup>1</sup> Le New Shorter Oxford English Dictionary définit "indu" comme "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel; excessif, disproportionné".

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 102, cité au paragraphe 5 de la communication écrite des CE en tant que tierce partie.

de l'obligation dans l'équilibre des intérêts et empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de se fonder sur les renseignements objectivement vérifiés les plus pertinents.

4. Si l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'accepter tous les renseignements répondant aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II (les Communautés européennes supposent que cette question repose sur une interprétation restrictive de l'expression "difficultés indues"), il serait clair qu'un exportateur pourrait choisir les renseignements qui sont communiqués puis pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête (ils pourraient uniquement être utilisés si l'autorité chargée de l'enquête s'était également assurée de leur exactitude - article 6.6). En supposant que les ventes sur le marché intérieur n'aient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, mais que l'exportateur n'ait pas fourni de données concernant le coût de production, les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général, etc., l'autorité chargée de l'enquête, si elle était forcée d'accepter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur, n'aurait aucun moyen d'évaluer les ventes sur le marché intérieur et ce serait donc l'exportateur qui contrôlerait le résultat de la détermination.

#### **Question n° 6**

**Les tierces parties pourraient-elles expliquer leurs points de vue concernant le sens de l'expression les renseignements "devraient être pris en compte" utilisée au paragraphe 3 de l'Annexe II. (Aux fins de cette question, faire abstraction du point de savoir si "devraient" doit être compris comme étant impératif ou non.) Par exemple, pourrait-on comprendre cette expression comme signifiant que la détermination doit être fondée sur ces renseignements? Ou que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les renseignements plus avant, s'efforcer de les vérifier, et juger de leur fiabilité, mais peut en dernier ressort ne pas fonder sa décision sur ces renseignements et s'en remettre au contraire aux données de fait disponibles?**

5. Pour les Communautés européennes, le sens ordinaire de l'expression "pris en compte" signifie que les renseignements doivent être acceptés comme faisant partie de l'enquête. Il doit être satisfait à toutes les prescriptions concernant la nature des renseignements, il faut voir par exemple s'ils sont vérifiables et par ailleurs aptes à être utilisés, avant que les renseignements puissent être "pris en compte", comme il ressort clairement de la première phrase du paragraphe 3 de l'Annexe II. Toutefois, la question de savoir si les renseignements sont réellement **utilisés** dans la détermination (c'est-à-dire si la détermination est réellement fondée sur les renseignements) dépend en outre de ce que les autorités se soient assurées, de la manière qu'elles jugent appropriée, de l'exactitude des renseignements (article 6.6).

#### **Question n° 7**

**Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs points de vue concernant le sens du terme "vérifiable" au paragraphe 3 de l'Annexe II en se référant spécifiquement, en autres choses, aux possibilités ci-après:**

- a) **les renseignements sont préparés et présentés de manière à pouvoir être vérifiés par rapport aux registres comptables de l'entreprise qui les communique;**
- b) **les renseignements non seulement satisfont au critère a) mais il est également constaté, lorsqu'ils sont vérifiés, qu'ils sont complets, exacts et fiables - ils satisfont à la vérification.**

6. L'obligation de l'autorité chargée de l'enquête en termes de critère de preuve est définie à l'article 6.6 de l'Accord. L'article 6.6 dispose que les autorités "s'assureront ... de l'exactitude" des renseignements fournis. Le paragraphe 3 de l'Annexe II définit les critères auxquels les données fournies doivent satisfaire pour être prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête. Pour que les

renseignements soient réellement **utilisés** dans une détermination il faut que leur exactitude ait été vérifiée par l'autorité chargée de l'enquête (voir paragraphe 5 ci-dessus). Une des conditions pour que les données soient prises en compte conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II est qu'elles puissent être vérifiées; le sens ordinaire du terme "vérifiable" étant "apte à être vérifié ou dont la véracité peut être prouvée".<sup>3</sup> Les Communautés européennes interpréteraient donc le terme "vérifiable" conformément à la possibilité a) ci-dessus.

---

<sup>3</sup> New Shorter Oxford English Dictionary.



## ANNEXE E-5

### RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

#### Question n° 1

**De l'avis du Chili et du Japon, l'exigence d'"utiliser" des renseignements s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II s'applique-t-elle à un quelconque élément d'information lorsqu'il remplit ces conditions, aussi insignifiant ou limité soit-il par rapport à l'ensemble des renseignements?**

#### Réponse

Oui, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner tous les renseignements remplissant les quatre conditions énoncées au paragraphe 3, quel que soit leur volume (en termes absolus ou relatifs). Cette règle est énoncée expressément dans le texte du paragraphe 3 lui-même: *"Tous les renseignements"* qui remplissent les quatre conditions "devraient être pris en compte" (pas d'italique dans l'original). Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, "si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination".<sup>1</sup>

Il est donc clair que les renseignements remplissant les conditions énoncées au paragraphe 3 doivent être examinés par l'autorité chargée de l'enquête. Le paragraphe 3 ne laisse pas à l'autorité chargée de l'enquête la faculté discrétionnaire de tenir compte d'autres considérations, telles que le volume de ces renseignements pour décider de prendre en compte ou non les renseignements fournis.

Comme l'Organe d'appel l'a dit, "le paragraphe 5 de l'Annexe II *interdit* aux autorités chargées de l'enquête d'écartier les renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards" si la partie intéressée qui a fourni ces renseignements a, néanmoins, agi au mieux de ses possibilités".<sup>2</sup> Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête devrait se demander non pas quelle quantité de renseignements a été communiquée, mais à quel point l'entreprise interrogée s'est efforcée de coopérer. Pour répondre à cette question, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser le volume de renseignements fournis afin de mesurer le degré de coopération de l'entreprise interrogée. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, "les parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus. La raison en est que le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération."<sup>3</sup>

Finalement, par conséquent, si l'entreprise interrogée a coopéré "au mieux de ses possibilités" dans les circonstances et qu'elle n'a été en mesure de présenter que peu de renseignements remplissant les conditions du paragraphe 3, ces renseignements ne peuvent pas être ignorés.

#### Question n° 4

**Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs points de vue concernant le sens de l'expression "difficultés indues" au paragraphe 3 de l'Annexe II?**

---

<sup>1</sup> *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, AB-2001-2, paragraphe 81 (italique dans l'original).

<sup>2</sup> *Id.*, paragraphe 100 (pas d'italique dans l'original).

<sup>3</sup> *Id.*, paragraphe 99.

### Réponse

Le sens de l'expression "difficultés indues" devrait être déterminé au cas par cas. Il n'est pas possible de formuler dans l'abstrait une définition globale couvrant toutes les possibilités. C'est à la lumière des circonstances qu'il faut déterminer si une difficulté particulière est une "difficulté indue".

Certains paramètres sont cependant apparents. Il est par exemple évident que toutes les difficultés rencontrées par l'autorité chargée de l'enquête ne seront pas considérées comme des "difficultés indues". Une difficulté particulière doit être "indue" c'est-à-dire "excessive" ou "injustifiée". La plupart des difficultés qui surgiront seront des difficultés ordinaires; elles devront être acceptées par les autorités chargées de l'enquête comme faisant normalement partie des enquêtes antidumping et ne pourront pas justifier un refus de prendre en compte les renseignements communiqués. Ce n'est que dans de rares circonstances qu'une difficulté devrait être considérée comme "indue".

L'expression "difficultés indues" doit également être comprise dans son contexte. À cet égard, il convient de rappeler la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la "coopération" est "un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint" de la part de l'autorité chargée de l'enquête et de l'entreprise interrogée.<sup>4</sup> Il s'ensuit qu'une difficulté ne peut pas être jugée "indue" à moins que, pour régler la question, l'autorité chargée de l'enquête ne soit obligée de déployer un effort plus grand qu'elle n'est tenue de le faire pour satisfaire à son devoir de coopération.

### Question n° 5

**Les tierces parties ont-elles un point de vue sur la possibilité d'une "communication sélective" de renseignements par les exportateurs, ainsi que sur l'incidence que l'obligation d'utiliser, pour établir une détermination, tous les renseignements fournis lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II pourrait avoir sur la faculté qu'a l'autorité chargée de l'enquête de prendre une décision impartiale et objective?**

### Réponse

Comme il est mentionné en réponse à la question n° 1, les renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 doivent être examinés dès lors que l'entreprise interrogée a "agi au mieux de ses possibilités". À cet égard, pour le Japon, les préoccupations exprimées en ce qui concerne la "communication sélective" des renseignements ne sont pas fondées. La notion de "communication sélective" signifie qu'une entreprise interrogée a consciemment choisi de fournir certains renseignements et de ne pas en fournir d'autres. Dans ce cas, l'entreprise interrogée n'aurait pas coopéré "au mieux de ses possibilités" et l'autorité chargée de l'enquête serait autorisée, au titre du paragraphe 5, à rejeter les renseignements qui étaient ainsi "communiqués de manière sélective". Le Japon estime donc que le paragraphe 5 répond de manière adéquate à toute préoccupation concernant la "communication sélective" et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une interprétation du paragraphe 3 pour régler la question.

### Question n° 6

**Les tierces parties pourraient-elles expliquer leurs points de vue concernant le sens de l'expression les renseignements "devraient être pris en compte" utilisée au paragraphe 3 de l'Annexe II. Aux fins de cette question (faire abstraction du point de savoir si "devraient" doit être compris comme étant impératif ou non). Par exemple, pourrait-on comprendre cette expression comme signifiant que la détermination doit être fondée sur ces renseignements? Ou que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les renseignements plus avant, s'efforcer de les**

---

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphe 104 (citant l'Accord, article 6.13).

**vérifier, et juger de leur fiabilité, mais peut en dernier ressort ne pas fonder sa décision sur ces renseignements et s'en remettre au contraire aux données de fait disponibles?**

### Réponse

Le sens de l'obligation de "[prendre] en compte" tous les renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 devrait être déterminé par une lecture conjointe du paragraphe 3 et du paragraphe 5. La lecture conjointe de ces dispositions montre que les renseignements remplissant les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 doivent être utilisés pour le calcul des marges de dumping à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne soit autorisée par le paragraphe 5 à "ignorer" ces renseignements. En d'autres termes, les renseignements remplissant les conditions énoncées au paragraphe 3 doivent être utilisés dès lors que l'entreprise interrogée a agi "au mieux de ses possibilités".

Le Japon fait également observer que cette obligation ne peut pas signifier que l'autorité chargée de l'enquête peut "s'efforcer de vérifier [les renseignements remplissant les conditions énoncées au paragraphe 3] et juger de leur fiabilité" puis ignorer ces renseignements et les remplacer par les "données de fait disponibles". Une telle interprétation enlèverait tout sens à la fois au paragraphe 3 et au paragraphe 5.

- ? *Premièrement*, une des quatre conditions énoncées au paragraphe 3 est que les renseignements soient "vérifiables". L'obligation de "[prendre] en compte" ne s'applique qu'aux renseignements qui remplissent les quatre conditions. Cela signifie que cette obligation ne concerne que les renseignements dont il a déjà été déterminé qu'ils étaient "vérifiables", c'est-à-dire "pouvant être vérifiés" (voir question n° 7 ci-dessous). Si l'obligation ne consistait en rien de plus, pour l'autorité chargée de l'enquête, qu'à s'efforcer de vérifier des renseignements dont il a déjà été constaté qu'ils pouvaient être vérifiés, l'obligation de prendre en compte de tels renseignements serait trompeuse. Pour que cette obligation ait un sens, il faut qu'elle représente quelque chose de plus.
- ? *Deuxièmement*, le paragraphe 5 interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'"ignorer" des renseignements à moins que l'entreprise interrogée n'ait pas "agi au mieux de ses possibilités". Cette interdiction serait rendue inutile si le paragraphe 3 était interprété de manière à permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'"ignorer" des renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 sans déterminer d'abord que l'entreprise interrogée n'a pas agi "au mieux des ses possibilités".

### Question n° 7

**Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs points de vue concernant le sens du terme "vérifiable" au paragraphe 3 de l'Annexe II en se référant spécifiquement, entre autres choses, aux possibilités ci-après:**

- a) **les renseignements sont préparés et présentés de manière à pouvoir être vérifiés par rapport aux registres comptables de l'entreprise qui les communique;**
- b) **les renseignements non seulement satisfont au critère a) mais il est également constaté, lorsqu'ils sont vérifiés, qu'ils sont complets, exacts et fiables – ils satisfont à la vérification.**

### Réponse

"Vérifiable" signifie "pouvant être vérifié" ou "apte à être vérifié". Cela découle de la structure du mot. Le suffixe "able" signifie "susceptible, capable ou digne d'une action donnée" et l'action pertinente est exprimée dans la racine du mot. Ici, la racine du mot étant le verbe "vérifier", le terme "vérifiable" signifie "pouvant être vérifié". Cela ne signifie pas "effectivement vérifié".

De l'avis du Japon, les renseignements communiqués lorsqu'ils correspondent à la possibilité a) sont "vérifiables", que l'autorité choisisse ou non de procéder à la vérification. À cet égard, il importe de rappeler que l'autorité chargée de l'enquête a la faculté discrétionnaire de procéder ou non à la vérification.<sup>5</sup> Si l'autorité chargée de l'enquête choisit alors de ne PAS procéder à la vérification, elle ne peut pas tout simplement écarter les renseignements communiqués par une entreprise interrogée comme ne "pouvant pas être vérifiés". Dans ce cas, les renseignements communiqués doivent être réputés satisfaire à la condition d'être "vérifiables", énoncée au paragraphe 3.

Inversement, si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à une vérification et constate de graves erreurs ou omissions, elle peut conclure que les renseignements communiqués ne "pouvaient pas être vérifiés", à condition que la vérification soit menée conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. En d'autres termes, si les communications étaient initialement "préparées et présentées" comme étant vérifiables (possibilité a)) mais n'ont par la suite pas satisfait à une vérification valide (possibilité b)), ces données ne sont plus vérifiables, parce qu'elles ont démontré qu'elles ne "pouvaient pas être vérifiées".

L'autorité chargée de l'enquête peut parfaitement effectuer des vérifications en procédant à des "sondages" pour des raisons pratiques. Il convient cependant de noter qu'une fois que certains renseignements ont effectivement été vérifiés par sondages, le reste des renseignements est également réputé être "vérifiable". Le fait que l'autorité chargée de l'enquête choisisse d'effectuer la vérification sous forme de sondages ne devrait pas lui permettre d'interpréter les données "vérifiables" comme incluant uniquement les quelques renseignements effectivement vérifiés, ce qui lui permettrait d'ignorer la grande majorité des renseignements fournis.

---

<sup>5</sup> Accord antidumping, article 6.7 ("les autorités *pourront* ... procéder à des enquêtes"). (pas d'italique dans l'original)

## ANNEXE E-6

### OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(18 février 2002)

1. La présente communication est présentée conformément aux instructions du Groupe spécial qui autorisent les parties au présent différend à répondre aux nouveaux points soulevés dans les réponses aux questions posées par le Groupe spécial le 25 janvier 2002.<sup>1</sup>

2. Pour l'essentiel, l'Inde réaffirme, dans ses réponses aux questions, des positions qu'elle a prises dès le début du présent différend. Dans au moins deux cas, toutefois, elle soulève de nouveaux points. Plus précisément: 1) dans sa réponse à la question n° 29, l'Inde énonce cinq nouveaux critères - ce qu'elle appelle des "considérations détaillées" - qui devraient, à son avis, éclairer l'examen de la question de savoir si l'utilisation de certains renseignements causerait des "difficultés indues"<sup>2</sup>, et 2) dans sa réponse à la question n° 25, l'Inde formule une allégation indépendante de violation de la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping.<sup>3</sup> Les États-Unis répondront aux autres arguments nouveaux de l'Inde dans leur déclaration orale à la deuxième réunion que tiendra le Groupe spécial.

**A. L'argument sur la "difficulté indue" de l'Inde porte cinq autres facteurs à l'attention du Groupe spécial, mais continue de mettre l'accent exclusivement (et à tort) sur la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis**

3. Dans sa première communication écrite, l'Inde énonçait cinq facteurs que le Groupe spécial devrait examiner pour déterminer si des "catégorie déterminées" de renseignements communiqués peuvent être utilisées sans "difficultés indues".<sup>4</sup> L'Inde faisait valoir que le Groupe spécial devrait mettre l'accent exclusivement sur la "catégorie" de renseignements communiqués par SAIL constituée par les ventes aux États-Unis, et qu'il devrait examiner les facteurs suivants: 1) communication en temps utile des renseignements; 2) mesure dans laquelle les renseignements communiqués avaient été vérifiés ou étaient vérifiables; 3) volume des renseignements; 4) temps et efforts nécessaires aux autorités chargées de l'enquête pour apporter toute correction aux renseignements fournis afin de les rendre utilisables pour le calcul des marges; et 5) point de savoir s'il était probable que les autres parties intéressées subirait un préjudice si les renseignements étaient utilisés ou corrigés. Les États-Unis ont répondu que l'accent mis par l'Inde sur le terme "catégories" était peu judicieux parce que ce terme ne figurait pas dans l'Accord antidumping et ne tenait aucun compte de la nature même de l'analyse en matière de dumping prescrite par l'article 6 et le reste de l'Accord antidumping.<sup>5</sup> L'accent mis par l'Inde uniquement sur la base de données concernant les ventes aux États-Unis ne tenait aucun compte du fait que l'Accord ne fait référence qu'aux renseignements "nécessaires". L'application de ce critère exclusivement à la base de données concernant les ventes aux États-Unis a amené l'Inde à conclure que les erreurs pourraient être corrigées en "modifiant tout simplement une ligne du code informatique et en calculant les marges au moyen des données corrigées en quelques

---

<sup>1</sup> Questions du 25 janvier 2002 du Groupe spécial.

<sup>2</sup> Le paragraphe 60 des réponses de l'Inde aux questions du 25 janvier 2002 du Groupe spécial incorpore par référence les paragraphes 14 à 24 de la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation.

<sup>3</sup> Réponses de l'Inde aux questions, paragraphes 29 à 36.

<sup>4</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 71.

<sup>5</sup> Réponses des États-Unis aux questions du 25 janvier 2002, paragraphe 4.

minutes, voire en quelques heures".<sup>6</sup> Nous avons déjà expliqué que la conclusion de l'Inde n'était pas étayée par les faits.<sup>7</sup>

4. Cependant, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde a révisé les facteurs qu'elle demandait au Groupe spécial d'examiner sur la question de la "difficulté indue". L'Inde propose à présent l'examen des facteurs suivants: 1) mesure dans laquelle l'élément d'information, la catégorie de renseignements ou l'ensemble de renseignements demandés est complet; 2) mesure dans laquelle et facilité avec laquelle les lacunes dans les renseignements peuvent être comblées au moyen d'autres renseignements disponibles versés au dossier; 3) quantité de renseignements pouvant être utilisée; 4) temps et efforts nécessaires aux autorités afin qu'elles puissent utiliser les données pour calculer la marge de dumping; et 5) exactitude et fiabilité d'autres renseignements qui seraient utilisés si ceux qui ont été fournis par l'entreprise interrogée étaient rejetés. Une fois de plus, l'Inde applique ces critères uniquement aux données sur les ventes aux États-Unis et ce, uniquement en les associant à d'autres conclusions qui ne sont pas étayées par le dossier. Nous examinerons successivement chacun de ces nouveaux facteurs pour les besoins de l'argumentation.

5. Premièrement, l'Inde plaide en faveur de l'examen de la mesure dans laquelle l'"élément" d'information, la "catégorie" de renseignements ou l'"ensemble" de renseignements demandés - en d'autres termes, les données de l'entreprise indienne interrogée concernant les ventes aux États-Unis - est complet.<sup>8</sup> De l'avis de l'Inde, les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis étaient complètes, "à l'exception des données concernant le coût de fabrication variable (VCOMU) et le coût de fabrication total (TCOMU) servant à calculer un ajustement "difmer".<sup>9</sup> Toutefois, cette conclusion ne tient aucun compte des faits établis par le dossier: la base de données de l'entreprise indienne interrogée concernant les ventes aux États-Unis a révélé de nombreux défauts dans les points examinés (et la vérification sur place s'est bornée à une vérification sélective ne consistant pas à examiner chaque élément de données présenté). L'un des défauts importants a été la découverte, lors de la vérification, qu'une caractéristique physique utilisée pour comparer les ventes aux États-Unis et les ventes sur le marché intérieur était consignée de façon incorrecte, erreur qui touchait environ 75 pour cent des ventes aux États-Unis figurant dans la base de données.<sup>10</sup> En outre, plusieurs autres erreurs ont été découvertes, y compris le fait que certains frais de transport relatifs aux exportations étaient surestimés ou sous-estimés<sup>11</sup> et le fait que le calcul de la ristourne de droits pour les ventes aux États-Unis était incorrect. Pour ces raisons, l'Inde a tort de conclure que la base de données concernant les ventes aux États-Unis pouvait "facilement être utilisée" pour calculer une marge de dumping.

6. Deuxièmement, l'Inde met l'accent sur la "mesure dans laquelle et la facilité avec laquelle les lacunes dans les renseignements sur les ventes aux États-Unis peuvent être comblées au moyen d'autres renseignements disponibles versés au dossier". Une fois de plus, l'Inde a mis, à tort, l'accent uniquement sur les données concernant les ventes aux États-Unis, et le dossier ne confirme pas la "facilité" dont elle parle dans sa conclusion. L'une des "lacunes" importantes dans les renseignements sur les ventes aux États-Unis était l'absence des renseignements sur les coûts nécessaires au calcul des ajustements requis pour tenir compte des différences physiques. Dans la "section C" ou partie relative aux ventes aux États-Unis de sa réponse au questionnaire, SAIL renvoyait le Département du commerce à la "section D" ou partie relative au coût de production de la réponse au questionnaire pour ces renseignements, et le dossier montre que SAIL n'a jamais fourni ces renseignements.<sup>12</sup> Il n'y

---

<sup>6</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 36.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 32.

<sup>8</sup> Sur ce point, la question n° 29 renvoie au paragraphe 16 de la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation.

<sup>9</sup> *Id.*

<sup>10</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 30.

<sup>11</sup> *Sales Verification Report*, pièce n° 13 de l'Inde, page 30.

<sup>12</sup> *SAIL Section C Response* (extraits), pièce n° 28 des États-Unis.

a que SAIL qui aurait facilement pu combler ces lacunes; le Département du commerce n'était certainement pas facilement en mesure de le faire.

7. Troisièmement, l'Inde demande au Groupe spécial de tenir compte de la quantité de renseignements sur les ventes aux États-Unis pouvant être utilisée.<sup>13</sup> Selon l'Inde, "si les renseignements fournis représentent *un* élément entier" de l'équation en matière de dumping - en l'espèce, vraisemblablement, les données concernant le prix à l'exportation -, les autorités chargées de l'enquête doivent faire des "efforts considérables" pour les utiliser. Mis à part le fait que l'Accord ne parle pas d'"éléments" d'information (ni de "catégories" de renseignements), le dossier montre que SAIL n'a même pas fourni une base de données *entière* concernant les États-Unis; cette base de données présentait des défauts, comme il est indiqué ci-dessus.

8. Quatrièmement, l'Inde fait valoir que le temps et les efforts nécessaires aux autorités afin qu'elles puissent utiliser les données sur les ventes aux États-Unis pour calculer la marge de dumping sont pertinents. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué, même si l'accent devait être mis uniquement sur la base de données concernant les ventes aux États-Unis, les lacunes dans les renseignements ne pourraient pas être comblées facilement. L'absence de renseignements sur les coûts liés aux ventes aux États-Unis rendait les comparaisons prescrites par l'article 2.4 non seulement difficiles, mais impossibles, là où il fallait procéder à des ajustements pour tenir compte des différences physiques.<sup>14</sup> Même pour les ventes pour lesquelles les renseignements manquants sur les coûts n'étaient pas nécessaires - ventes identiques qui ne nécessitaient pas d'ajustements pour tenir compte des caractéristiques physiques conformément à l'article 2.4 -, les autorités américaines auraient été obligées de corriger manuellement les caractéristiques physiques pour 75 pour cent des ventes, simplement pour pouvoir identifier les ventes identiques. Il aurait ensuite fallu apporter encore des corrections pour les erreurs concernant les frais de transport et les ristournes de droit. Compte tenu de ces faits, il n'est pas possible d'affirmer que les lacunes dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis pourraient être comblées facilement.

9. Enfin, l'Inde demande au Groupe spécial d'examiner l'exactitude et la fiabilité d'autres renseignements qui seraient utilisés si ceux qui ont été fournis par l'entreprise interrogée étaient rejetés.<sup>15</sup> Dans la mesure où l'Inde utilise ce facteur pour faire resurgir des questions ayant trait à son allégation fondée sur la "circonspection particulière", nous faisons simplement remarquer que cette allégation a déjà été rejetée par le Groupe spécial. De plus, l'Inde a tout simplement tort d'alléguer que le Département du commerce "n'a fait aucun effort pour utiliser les renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis". Les faits tels qu'ils ont été établis révèlent que le Département du commerce a fait des efforts considérables pendant toute la durée de l'enquête pour utiliser toutes les données de SAIL, y compris sa base de données concernant les ventes aux États-Unis.

10. Outre les critiques qui précèdent au sujet des nouveaux facteurs de l'Inde, les facteurs en eux-mêmes, s'ils étaient appliqués au seul "sous-ensemble" de renseignements défini par l'Accord - les "renseignements nécessaires" - montreraient le bien-fondé des mesures prises par le Département du commerce en l'espèce. Examinés sous l'angle approprié, ces critères amèneraient une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à parvenir à une conclusion très différente de celle que l'Inde a tirée.

11. Premièrement, s'agissant de déterminer le caractère complet des renseignements fournis par SAIL qui étaient nécessaires au calcul d'une marge de dumping, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait raisonnablement conclure que le défaut de fournir des renseignements utilisables sur le marché intérieur, le prix à l'exportation, le coût de production et la valeur construite

---

<sup>13</sup> Communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 18 à 20.

<sup>14</sup> Réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 32.

<sup>15</sup> Communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 22 et 23.

voulait dire que les renseignements nécessaires étaient incomplets. Par conséquent, ces renseignements ne pourraient pas être utilisés sans difficulté indue.

12. Deuxièmement, s'agissant de déterminer la mesure dans laquelle les renseignements fournis par SAIL qui étaient nécessaires au calcul d'une marge de dumping pourraient être utilisés avec d'autres renseignements, une autorité impartiale et objective chargée de l'enquête pourrait raisonnablement conclure que les renseignements communiqués par SAIL ne pourraient pas être utilisés avec d'autres renseignements pour calculer la marge - il manquait beaucoup trop de renseignements. Pour cette raison, ces renseignements ne pourraient pas être utilisés sans difficulté indue.

13. Troisièmement, s'agissant d'évaluer la quantité de renseignements nécessaires fournis par SAIL qui pourrait être utilisée, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait raisonnablement conclure que sans renseignements utilisables sur le marché intérieur, le prix à l'exportation, le coût de production et la valeur construite, elle n'avait pratiquement aucun renseignement nécessaire à la conduite d'une analyse en matière de dumping. En conséquence, l'utilisation des renseignements que SAIL a bien fournis serait indûment difficile, voire impossible.

14. Quatrièmement, s'agissant de déterminer le temps et les efforts nécessaires pour utiliser les renseignements fournis par SAIL, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait raisonnablement conclure qu'il faudrait beaucoup de temps et d'efforts pour traiter les renseignements inutilisables concernant le marché intérieur, le prix à l'exportation, le coût de production et la valeur construite. Par conséquent, il ne serait pas possible d'affirmer que les renseignements pourraient être utilisés sans difficulté indue.

15. Enfin, s'agissant d'évaluer l'exactitude d'autres renseignements qui pourraient être utilisés si les renseignements nécessaires ne pouvaient pas l'être, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait raisonnablement conclure que les données de fait disponibles contenues dans la requête ne sont pas moins exactes ni fiables que les renseignements inutilisables fournis par l'entreprise interrogée. Justement parce que les renseignements fournis étaient inutilisables, il n'y a pas moyen de savoir si les données de fait disponibles sont plus ou moins fiables en ce qui concerne SAIL. C'est uniquement en fournissant des renseignements exacts que SAIL pouvait garantir un résultat qui rendrait compte de façon exacte de ses propres méthodes de vente. Toutefois, elle ne l'a pas fait.

**B. La nouvelle interprétation que donne l'Inde de la première phrase de l'article 15 n'a aucun fondement textuel et est incompatible avec les interprétations qu'elle a proposées dans d'autres enceintes**

16. Comme les États-Unis le prévoient dans leur réponse initiale à la question n° 25, l'Inde a abandonné le point de vue qu'elle avait précédemment exprimé selon lequel la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping ne créait pas d'obligations pour les pays développés Membres.<sup>16</sup> Bien qu'elle continue d'affirmer que cette disposition n'énonce aucune "prescription juridique spécifique", elle estime à présent que cette disposition crée bien une "obligation générale, dont les paramètres précis doivent être déterminés sur la base des faits et circonstances propres à l'affaire considérée".<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Comparer les réponses de l'Inde aux questions, paragraphe 36, avec le rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R, rapport adopté le 30 octobre 2000, paragraphe 6.220 (*Linge de lit*).

<sup>17</sup> Réponses de l'Inde aux questions, paragraphe 36.



17. Tout d'abord, le fait qu'il n'y a aucune "prescription juridique spécifique" dans la première phrase de l'article 15 - comme l'Inde l'admet encore - devrait trancher la question de savoir si les États-Unis ont violé cette disposition. Par exemple, rien dans le texte de cette disposition n'oblige les pays développés Membres à prendre l'une quelconque des mesures suggérées par l'Inde au paragraphe 31 de sa réponse à la question n° 25 et, partant, rien ne permet de constater qu'un Membre viole cette disposition s'il ne prend pas ces mesures.

18. Le Groupe spécial devrait également prendre note du fait que, outre qu'elle est en contradiction avec la position prise par l'Inde dans le différend *Linge de lit*, cette nouvelle interprétation de l'Inde est également incompatible avec l'interprétation qu'elle a formulée dans un document portant sur la manière de "donner effet" à l'article 15 qu'elle a récemment présenté au Comité des pratiques antidumping.<sup>18</sup> Par exemple, l'Inde fait valoir au Groupe spécial que la référence au fait de prendre spécialement en considération "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping" veut dire que les pays développés Membres doivent agir "en décidant quels renseignements utiliser et comment les utiliser pour calculer les marges". L'Inde suggère ensuite plusieurs façons dont un pays développé Membre pourrait le faire, notamment par l'utilisation de la base de données de SAIL pour calculer une marge de dumping.<sup>19</sup>

19. Ces arguments sont en contradiction totale avec la position prise par l'Inde dans le document présenté au Comité des pratiques antidumping. Au paragraphe 3 de ce document, l'Inde affirme que la question présentée dans la première phrase de l'article 15 est que, 'une fois que l'existence d'un dumping et d'un dommage a été déterminée, les pays développés devraient prendre en compte le statut de pays en développement du pays visé lorsqu'ils décident d'appliquer ou non une mesure antidumping".<sup>20</sup> L'Inde explique ensuite que l'"obligation" apparaît "lorsque l'application de mesures antidumping est envisagée".<sup>21</sup> Par conséquent, bien que l'Inde fasse valoir au Groupe spécial que cette disposition entre en ligne de compte dans le calcul des marges, elle a indiqué au Comité qu'elle était en rapport avec l'application de mesures.

20. De plus, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial devrait évaluer le respect par les États-Unis de leurs prétendues "obligations" en examinant la détermination finale du Département du commerce.<sup>22</sup> Dans le document présenté au Comité, l'Inde faisait observer à bon droit que si une question se posait au sujet de ce qui devrait figurer dans la détermination publiée d'un Membre, l'étendue d'une telle obligation était définie par l'article 12 de l'Accord antidumping.<sup>23</sup> Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Inde pour dire qu'un pays développé Membre est obligé d'expliquer dans son rapport publié comment il a pris "spécialement en considération" la "situation particulière des pays en développement Membres". Toutefois, même si un Membre était obligé de fournir une telle explication, l'Inde n'a pas allégué de violation de l'article 12 en l'espèce, et la question du respect de cet article par les États-Unis ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

21. Les États-Unis font également remarquer que l'Inde a fait valoir dans le document présenté au Comité des pratiques antidumping que la seconde phrase de l'article 15, lue dans le contexte de la première phrase, donnait à entendre qu'un pays développé Membre pourrait prendre "spécialement en considération" le pays en développement Membre en recherchant des solutions constructives.<sup>24</sup> Les États-Unis souscrivent au point de vue exprimé par l'Inde dans l'affaire *Linge de lit* selon lequel l'article 15 ne crée pas d'obligation. Toutefois, même si un Membre était obligé de prendre

---

<sup>18</sup> *Questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité des pratiques antidumping et à son Groupe de travail de la mise en œuvre*, communication de l'Inde, G/ADP/AHG/W/128, 1<sup>er</sup> février 2002 ("Communication de l'Inde présentée au Comité").

<sup>19</sup> Réponses de l'Inde aux questions, paragraphes 31 et 33.

<sup>20</sup> Communication de l'Inde présentée au Comité, paragraphe 3 (non souligné dans l'original).

<sup>21</sup> *Id.* (non souligné dans l'original).

<sup>22</sup> Réponses de l'Inde aux questions, paragraphe 24.

<sup>23</sup> Communication de l'Inde présentée au Comité, paragraphe 13.

<sup>24</sup> *Id.*, paragraphe 4.

"spécialement en considération" en recherchant des solutions constructives, le dossier montre que les États-Unis ont bien recherché des solutions constructives dans l'enquête en cause.<sup>25</sup>

22. Enfin, les États-Unis rappellent l'élément clé pour ce qui a trait au document présenté par l'Inde au Comité des pratiques antidumping: l'Inde a présenté ce document dans le contexte de la manière de "donner effet" à l'article 15. Le fait que les Ministres ont reconnu que l'article 15 gagnerait à être précisé et ont demandé au Comité de formuler des recommandations sur la manière de "donner effet" à cette disposition montre qu'aucune prescription spécifique n'a d'"effet" pour l'instant. De plus, aucune des soi-disant prescriptions évoquées par l'Inde - ni celles qu'elle a fait valoir au Groupe spécial ni celles qu'elle a proposées au Comité - n'est établie par le texte.

23. Pour d'autres précisions sur cette question, les États-Unis invitent le Groupe spécial à se reporter à l'argumentation de l'Inde sur ce point dans l'affaire *Linge de lit*. Dans cette affaire, l'Inde mentionnait entre autres choses que la première phrase de l'article 15 ne créait pas d'"obligation juridique impérative". Elle qualifiait plutôt cette phrase de disposition constituant une "atténuation du caractère impératif" qui énonçait une "recommandation".<sup>26</sup>

### C. Conclusion

24. Les États-Unis aborderont les points additionnels soulevés par l'Inde dans leur deuxième déclaration orale et dans leurs réponses aux questions éventuelles du Groupe spécial à la deuxième réunion que celui-ci tiendra.

---

<sup>25</sup> Les États-Unis ont abordé ce point aux paragraphes 188 à 191 de leur première communication écrite.

<sup>26</sup> *Linge de lit*, annexe 1-1, paragraphes 6.20 à 6.22.

## ANNEXE E-7

### OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(18 février 2002)

#### I. INTRODUCTION

1. En réponse à l'invitation faite par le Groupe spécial à la première réunion qu'il a tenue avec les parties, l'Inde présente les observations suivantes sur les réponses aux questions du Groupe spécial présentées par les États-Unis le 12 février 2002 (les "réponses des États-Unis"). À la demande du Groupe spécial, l'Inde a fait des observations seulement sur les nouvelles questions ou les nouveaux arguments soulevés par les réponses, ou les absences de réponse, des États-Unis aux questions du Groupe spécial.

#### II. OBSERVATION GÉNÉRALE DE L'INDE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS N° 7 À 10, 14 À 16 ET 18

2. Les réponses des États-Unis<sup>1</sup> fournissent pour la première fois un énoncé écrit de leur nouvelle évaluation des faits versés au dossier administratif, à savoir que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, prise isolément, ne pouvait être utilisée sans difficultés indues. Cette nouvelle évaluation des faits par le gouvernement des États-Unis en tant que partie à un différend dans le cadre de l'OMC est remarquable, compte tenu de l'évaluation existante des faits figurant dans la détermination finale du 29 décembre 1999, dans laquelle l'autorité administrante, le Département du commerce des États-Unis (DOC), constatait que "la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être utilisable" et que "la base de données concernant les ventes aux États-Unis comportait des erreurs qui, prises séparément, pourraient être corrigées ...".<sup>2</sup> La nouvelle évaluation des faits transparaît dans toutes les réponses des États-Unis. Elle met l'accent sur des erreurs récemment qualifiées d'"importantes" et qui rendraient les données complètement inutilisables (comme l'incapacité alléguée d'utiliser les données sur les coûts pour calculer un ajustement en fonction de la "différence entre les marchandises" ("difmer") et des erreurs dans la déclaration de la largeur, des frais de transport et de la ristourne de droits). Toutefois, cette nouvelle évaluation contraste nettement avec les constatations faites dans la détermination finale ainsi que dans le rapport de vérification des ventes quant à une base de données "utilisable" et à des erreurs qui "pourraient être corrigées". Comme l'Inde l'explique aux paragraphes 25 à 43 de sa communication présentée à titre de réfutation, ces nouvelles affirmations sont une tentative visant à amener le Groupe spécial à procéder à une évaluation *de novo* des faits et doivent être rejetées.

3. Même dans l'éventualité où le Groupe spécial autoriserait les États-Unis en tant que partie à un différend dans le cadre de l'OMC à ajouter cette nouvelle évaluation des faits au dossier, celle-ci ne démontre nullement que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis n'aurait pu être utilisée en tant que prix à l'exportation conjointement avec les renseignements sur la valeur normale mentionnés dans la requête pour calculer une marge de dumping.

---

<sup>1</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions n° 7 à 10, 14 à 16 et 18 du Groupe spécial.

<sup>2</sup> Détermination finale du DOC, pages 73127 et 73130 (pièce n° 17 de l'Inde).

A. Les réponses des États-Unis visent à obtenir une évaluation *de novo* des faits par le Groupe spécial

4. À plusieurs endroits dans leurs réponses, les États-Unis affirment que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis était affaiblie par l'absence de données permettant de procéder à un ajustement "difmer" et par d'autres erreurs "importantes" qui rendaient les renseignements fournis par SAIL sur les ventes aux États-Unis inutilisables. Si le Groupe spécial examine la détermination finale, la note sur l'échec de la vérification et le rapport de vérification des ventes<sup>3</sup>, il constatera qu'*aucune* affirmation, *aucun* argument, ni *aucune* constatation cités ci-après ne figurent dans l'un quelconque de ces documents. Chacune des déclarations faites par les États-Unis est une évaluation *a posteriori* des faits versés au dossier.

? "[L]a base de données sur les ventes aux États-Unis comportait de nombreux défauts et ne pouvait être utilisée." (Réponses des États-Unis, paragraphe 53)

? "Les renseignements fournis par SAIL n'étaient idéalement les meilleurs à presque aucun égard." (*Id.*, paragraphe 55)

? "[L]'absence de renseignements sur les coûts liés aux ventes aux États-Unis rendait la comparaison non seulement difficile, mais impossible, là où il fallait procéder à des ajustements pour tenir compte des différences physiques." (*Id.*, paragraphe 32)

? "Même pour les ventes pour lesquelles les renseignements manquants sur les coûts n'étaient pas nécessaires ... les autorités américaines auraient été obligées de corriger manuellement les caractéristiques physiques [largeur] pour 75 pour cent des ventes, simplement pour pouvoir identifier les ventes identiques, puis d'apporter encore des corrections pour les erreurs concernant les frais de transport, les ristournes de droits, etc." (*Id.*, paragraphe 32; voir aussi le paragraphe 54)

? "Les renseignements sur le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable se rapportaient directement à la base de données sur les ventes aux États-Unis, de sorte que les renseignements qui auraient été nécessaires pour les ajustements en fonction de la "différence entre les marchandises" manquaient totalement." (*Id.*, paragraphe 28)

? "Cet échec [de la vérification des coûts] a révélé un autre défaut dans la base de données sur les ventes aux États-Unis: le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable pour chaque vente aux États-Unis n'ont pu être vérifiés. Privé de renseignements vérifiés sur le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable, le Département n'a pu procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord." (*Id.*, paragraphe 31; voir aussi le paragraphe 49)

? "[L]es données sur les ventes aux États-Unis présentaient des inexactitudes qui n'ont jamais été rectifiées ... Pour ces raisons, [le DOC] ne pouvait conclure que les données sur les ventes aux États-Unis, prises isolément, étaient vérifiées, exactes et fiables." (*Id.*, paragraphe 18)

5. Pendant toute la durée de l'enquête, le DOC n'a *jamais* mentionné ni évalué l'incidence des données "difmer" sur la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Le DOC s'est plutôt fondé sur les "défauts omniprésents" dans d'*autres* bases de données de SAIL pour justifier sa conclusion selon laquelle les erreurs relevées dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis rendaient celle-ci non fiable. Voir la note sur l'échec de la vérification, page 5.

---

<sup>3</sup> Pièce n° 17 de l'Inde, pièce n° 16 de l'Inde et pièce n° 13 de l'Inde.

6. Deuxièmement, le DOC a expressément refusé de dire, pendant l'enquête, que les erreurs qu'il avait relevées dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis (codage de la largeur, frais de transport et ristourne de droits) étaient si fondamentales qu'elles rendaient la base de données en question "inutilisable". Bien au contraire, le DOC a déclaré ceci:

? "[C]es erreurs [dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis], prises isolément, pourraient être corrigées." Note sur l'échec de la vérification, page 5 (pièce n° 16 de l'Inde).

? "La base de données concernant les ventes aux États-Unis comportait des erreurs qui, prises séparément, pourraient être corrigées ..." Détermination finale, page 73127 (pièce n° 17 de l'Inde).

? "[L]a base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée pour être *utilisable*." Détermination finale, page 73130 (pièce n° 17 de l'Inde) (pas d'italique dans l'original).

7. Par conséquent, le DOC lui-même a déjà constaté que ces erreurs étaient corrigeables, et qu'avec ces corrections, la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis pourrait être "utilisée". Dans sa détermination finale de 1999 – par opposition à la nouvelle évaluation proposée par les États-Unis en tant que partie au différend en 2002 –, le DOC mettait l'accent sur les erreurs que comportaient les bases de données communiquées par SAIL *autres que* la base de données concernant les ventes aux États-Unis. En résumé, les déclarations faites sur cette question dans les réponses des États-Unis sont des justifications *a posteriori* intéressées. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative des États-Unis visant à réécrire l'histoire et à amener le Groupe spécial à procéder à une évaluation *de novo* des faits.

B. La question de l'ajustement "difmer" ne rend pas la base de données concernant les ventes aux États-Unis inutilisable

8. Pour en venir au bien-fondé des arguments des États-Unis, contrairement aux affirmations qui sont citées au paragraphe 4 ci-dessus, la question de l'ajustement "difmer" ne peut pas compromettre la possibilité d'utiliser la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, à tout le moins parce qu'en vertu de la législation américaine, l'ajustement "difmer" doit être appliqué à la *valeur normale* et non au prix pratiqué aux États-Unis.<sup>4</sup> Les États-Unis n'ont pas répondu directement à la première question formulée par le Groupe spécial dans la question n° 14 – à savoir si l'ajustement "difmer" (ainsi que d'autres ajustements) est appliqué au prix à l'exportation ou à la valeur normale, ou s'il varie selon les cas. Dans leurs réponses, les États-Unis répondent simplement "oui" à cette question, puis font remarquer qu'en règle générale, les ajustements sont appliqués au prix à l'exportation et à la valeur normale. Toutefois, ils n'abordent jamais la question de savoir à *quel* prix - le prix sur le marché intérieur ou le prix pratiqué aux États-Unis - l'ajustement "difmer" est appliqué.<sup>5</sup> La réponse est que l'ajustement "difmer" est appliqué uniquement à la valeur normale. Par conséquent, comme l'Inde l'a exposé par le menu dans sa communication présentée à titre de réfutation<sup>6</sup>, l'absence de données utilisables pour procéder à l'ajustement "difmer" pourrait remettre en question la possibilité d'utiliser les données sur la valeur normale fournies par une partie interrogée - pas le prix à l'exportation.

9. En outre, les ajustements appliqués à la valeur normale auxquels le DOC procède conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour tenir compte, *entre autres choses*, des différences physiques qui affectent la comparabilité des prix sont inutiles lorsqu'il y existe une

---

<sup>4</sup> Voir l'article 773 a) 6) C) ii) de la Loi sur le commerce extérieur de 1930, telle qu'elle a été modifiée.

<sup>5</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 47 et 48.

<sup>6</sup> Communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 44 à 49.

correspondance de produits entre les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur. Bien que les États-Unis se fondent dans une large mesure sur l'article 2.4 aux paragraphes 47 à 50 de leurs réponses, ils n'abordent pas le fait que dès lors que le DOC rejetait les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production, une proportion substantielle des données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis (30 pour cent) portait sur un produit identique à celui qui avait été utilisé dans la requête pour calculer la valeur construite. De plus, le DOC ne tient aucun compte du fait qu'il a abordé la question de la "difmer" dans d'autres affaires, comme l'affaire *Stainless Steel Bar from India*<sup>7</sup>, en *élargissant* la définition d'un "produit". Si le DOC procédait, en l'espèce, au même type d'élargissement de la définition du produit que dans l'affaire *Stainless Steel*, il s'ensuivrait, comme M. Hayes l'a expliqué dans sa seconde déclaration sous serment, que 72 pour cent de la production de SAIL serait identique au produit utilisé dans la requête. Par conséquent, l'argument selon lequel "[s]ans données sur le coût de fabrication, il est impossible de procéder à ces ajustements de prix" que les États-Unis formulent au paragraphe 49 est tout simplement faux lorsqu'il est appliqué aux données réelles de SAIL concernant les ventes aux États-Unis ou à sa propre pratique dans l'affaire *Stainless Steel Bar from India*. De plus, cette déclaration n'est pas du tout compatible avec ce que le DOC a fait dans sa comparaison du prix d'offre unique de 251 dollars et de la valeur normale indiquée dans la requête – dans ce cas-là, il a appliqué la même marge à toutes les importations de SAIL sans tenir compte de l'existence de données sur les coûts au moyen desquelles un ajustement "difmer" pourrait être fait. Enfin, l'Inde renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 50 à 64 de sa communication présentée à titre de réfutation et à la seconde déclaration sous serment de M. Hayes où il est question de plusieurs méthodes par lesquelles le DOC, conformément à sa pratique antérieure dans d'autres affaires ainsi qu'au calcul fait dans la détermination finale, aurait pu utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis en comparaison avec la valeur normale mentionnée dans la requête.

- C. Les erreurs mineures dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis qui ont été découvertes lors de la vérification ne compromettent pas la possibilité de vérifier ou d'utiliser la base de données

10. Selon la nouvelle évaluation des faits des États-Unis, le DOC "a ... relevé des défauts importants dans la base de données [de SAIL] sur les ventes aux États-Unis"<sup>8</sup>, et les réponses des États-Unis font état de nombreux défauts "importants". Toutefois, cette nouvelle évaluation contredit des déclarations allant toutes dans le même sens faites par le DOC pendant l'enquête, dans sa détermination finale, dans le rapport sur l'échec de la vérification et dans le rapport de vérification des ventes. Il est indiqué dans ces évaluations réelles des faits que le DOC a constaté que ces erreurs collectives dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis "pourraient être corrigées". D'ailleurs, comme l'Inde l'a démontré dans la présente procédure, ces erreurs étaient simples à corriger ou n'entraient pas en ligne de compte dans le calcul d'un prix à l'exportation, ou ces deux possibilités.

11. Le premier défaut mentionné par les États-Unis est "la découverte, lors de la vérification, qu'une caractéristique physique utilisée pour comparer les ventes aux États-Unis et les ventes sur le marché intérieur était consignée de façon incorrecte"<sup>9</sup>, en l'occurrence l'erreur de codage de la largeur. Toutefois, on ne peut pas sérieusement considérer qu'à cause de cette erreur, la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis n'était pas utilisable sans "difficulté indue". Pour illustrer la facilité avec laquelle cette erreur aurait pu être corrigée, l'Inde a indiqué, dans la première déclaration sous serment de M. Hayes<sup>10</sup>, les neuf lignes du langage de programmation informatique qui auraient permis de corriger l'erreur.

---

<sup>7</sup> Pièce n° 353 de l'Inde.

<sup>8</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 29.

<sup>9</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 30.

<sup>10</sup> Pièce n° 24 de l'Inde.

12. Selon le nouvel argument des États-Unis, "les autorités américaines auraient été obligées de corriger manuellement les caractéristiques physiques pour 75 pour cent des ventes, simplement pour pouvoir identifier les ventes identiques".<sup>11</sup> Les États-Unis veulent dire par là que les révisions du codage de la largeur se rapportant à chacune des transactions devraient être introduites manuellement pour que la correction soit apportée. Cette déclaration est tout simplement fausse.

13. Comme M. Hayes l'a indiqué, le DOC avait de toute évidence d'autres moyens d'apporter les corrections nécessaires à la base de données que d'introduire ces corrections manuellement. Premièrement, il arrive très souvent que le DOC demande aux entreprises interrogées de présenter sous forme électronique les corrections apportées aux erreurs découvertes dans les bases de données lors de la vérification. Le DOC aurait pu faire la même chose en l'espèce, de sorte qu'il aurait incombé à SAIL (et à ses consultants en informatique à Washington) d'effectuer le travail nécessaire à la correction du codage de la largeur pour les différentes transactions de vente aux États-Unis. Ou bien, si le DOC avait jugé inopportun d'accepter les corrections présentées par une entreprise interrogée sous forme électronique, la liste de corrections que le personnel du DOC avait reçue sur support papier lors de la vérification<sup>12</sup> aurait pu être soumise à un balayage électronique pour créer un fichier de texte. Ce fichier de texte aurait ensuite pu être copié directement dans un programme SAS ou aurait pu servir à créer une base de données dans SAS, Excel, Dbase, Lotus ou tout autre produit de traitement des données offert sur le marché. Cette opération n'est pas compliquée et, en décembre 1999, le DOC avait à sa disposition un personnel professionnel hautement qualifié, ainsi que le matériel, les ressources et les logiciels nécessaires à l'accomplissement d'une tâche aussi simple. Par conséquent, il est hypocrite de la part des États-Unis de laisser entendre dans leur argument *a posteriori* que la correction de cette erreur aurait causé une "difficulté indue".

14. Enfin, même dans le cas très improbable où le DOC insisterait pour introduire lui-même les renseignements corrigeant la largeur pour les 942 transactions, même cette tâche ne représenterait pas une "difficulté indue". Comme l'Inde l'a fait valoir, le concept de "difficulté indue" doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris l'importance des renseignements dans le calcul de la marge de dumping définitive.<sup>13</sup> L'Inde estime qu'un perforateur chevronné aurait besoin d'au plus quatre heures pour saisir les données nécessaires au changement. Il suffirait simplement de saisir chacun des numéros de un à quatre chiffres dans la deuxième colonne (sous la rubrique "obs") de la pièce n° 13 de l'Inde (pages extraites de la pièce n° 8 du rapport de vérification). Par conséquent, un seul perforateur saisirait chacun des 942 numéros et appuierait sur la touche "retour" de son ordinateur après chaque opération.

15. Le Groupe spécial doit décider si quatre heures de travail d'un employé de bureau représentent un effort excessif en vue de l'utilisation de la base de données complète de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Lorsque le DOC a conclu que l'erreur concernant la largeur "pourrai[t] être corrigé[e]", il savait manifestement qu'il était facile d'apporter ces corrections. Compte tenu du fait que les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis représentaient la moitié des renseignements requis pour calculer une marge de dumping en l'espèce, il ne s'agit pas d'une tâche trop ardue pour le DOC – même dans le cas peu probable où il insisterait pour s'en occuper lui-même. Il est instructif de comparer ces quatre heures de perforation de cartes aux milliers d'heures de travail qu'il a fallu à SAIL pour tenter de répondre à la demande du DOC et au fait que, pendant trois semaines, des équipes de 9 à 16 personnes ont participé chaque jour au seul processus de vérification, sans parler des centaines d'heures consacrées à la rédaction de documents et de rapports de vérification, à la participation à des discussions et à l'évaluation des faits en l'espèce. Considérées dans le contexte de cet effort, les quatre heures requises pour introduire des données dans la base de

---

<sup>11</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 32.

<sup>12</sup> Pages 41 à 55 de la pièce n° S-8 du rapport de vérification des ventes, incluse dans la pièce n° 13 de l'Inde.

<sup>13</sup> Communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 12 à 21.

données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis ne peuvent pas constituer une "difficulté indue".

16. Un autre nouveau "défaut important" relevé par les États-Unis dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis est "le fait que certains frais de transport ... étaient sous-estimés ou surestimés".<sup>14</sup> Pourtant, le DOC n'a pas signalé cette erreur dans la section "résumé des constatations importantes" de son rapport de vérification des ventes, ni même mentionné celle-ci dans le rapport sur l'échec de la vérification. En fait, le DOC conclut à la page 30 de son rapport de vérification des ventes que "SAIL a découvert qu'elle avait *surestimé* son DINLFTPU" (frais de transport intérieur à l'étranger entre l'usine et le port).<sup>15</sup> En d'autres termes, le dossier réel de l'enquête indique que SAIL n'a *pas* à la fois "surestimé et sous-estimé" ses frais de transport; elle a plutôt simplement "surestimé" ces dépenses. Cette erreur a amené SAIL à déclarer des frais de transport excessifs, ce qui était forcément *préjudiciable* à ses intérêts parce que les frais de transport sont toujours déduits du prix de vente brut aux États-Unis dans le calcul du prix à l'exportation: plus la déduction est importante, moins le prix est élevé et, partant, plus la marge de dumping est élevée. Par conséquent, en l'absence des renseignements nécessaires pour corriger cette erreur, le DOC aurait tout simplement pu utiliser les frais de transport déclarés en tant que données de fait disponibles pour cet élément d'information dans le calcul des marges de dumping de SAIL. C'est une pratique à laquelle le DOC a régulièrement recours, et on ne peut pas dire que ne rien faire pour réviser la base de données de SAIL afin de tenir compte de cette erreur représenterait une "difficulté indue".

17. Le dernier "défaut important" dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis qui a été récemment relevé dans les réponses des États-Unis est que le "calcul de la ristourne de droits pour les ventes aux États-Unis était incorrect".<sup>16</sup> Une fois de plus, cette erreur n'a été signalée ni dans la section "résumé des constatations importantes" du rapport de vérification ni dans le rapport sur l'échec de la vérification. Si le DOC avait jugé cette erreur "importante", il aurait pu s'en occuper très simplement en refusant tout ajustement destiné à tenir compte de la ristourne de droits. Un ajustement appliqué au prix pratiqué aux États-Unis pour tenir compte de la ristourne de droits augmente *toujours* le prix net pratiqué aux États-Unis et, partant, réduit les marges de dumping. Si le DOC ne se fiait pas aux données sur la ristourne de droits déclarées par SAIL, il aurait tout simplement pu en faire abstraction et refuser l'ajustement. C'est une chose qu'il fait couramment – et cette façon de faire ne cause certainement pas une "difficulté indue". De fait, l'Inde a suivi cette approche prudente en l'espèce en calculant les marges de dumping de SAIL (discutées à la première réunion) sans inclure d'ajustement destiné à tenir compte de la ristourne de droits.

18. Quoi qu'il en soit, la méthode qui aurait facilement permis de corriger l'erreur concernant la ristourne de droits est présentée dans le rapport de vérification lui-même. Il est indiqué à la page 32 de ce rapport que la correction "fait passer la ristourne de droit de [14,77 pour cent] à [14,41 pour cent]". La correction de la ristourne de droits aurait donc pu être apportée en incorporant une ligne de programmation à n'importe quel endroit d'un programme SAS portant sur les ventes aux États-Unis, comme suit:

$$\text{DTYDRAWU} = \text{GRSUPRU} * 0,1441;$$

En termes simples, ce langage de programmation dit que la ristourne de droits est égale à 14,41 pour cent du prix unitaire brut. Il ne s'agit pas d'une correction difficile à apporter; en fait, n'importe quel analyste chevronné du DOC pourrait s'en occuper en quelques minutes. Par conséquent, les États-Unis ont tout simplement tort de faire valoir qu'à cause de cette erreur (ou d'une quelconque des

---

<sup>14</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 30.

<sup>15</sup> Pièce n° 13 de l'Inde (pas d'italique dans l'original). Le champ "DINLFTPU" de la base de données est celui dans lequel sont déclarés les frais de transport intérieur à l'étranger entre l'usine et le port pour les expéditions vers les États-Unis.

<sup>16</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 30.



autres erreurs susmentionnées), la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis n'était pas utilisable sans difficultés indues.

### III. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS

#### Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 1

19. Les États-Unis affirment au paragraphe 4 de leur réponse que la "seule" catégorie reconnue par l'Accord antidumping est celle des "renseignements nécessaires" prévue à l'article 6.8. Une fois de plus, les États-Unis omettent complètement toute référence au membre de phrase "tous les renseignements qui" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II. C'est le membre de phrase clé dont la dernière phrase de l'article 6.8 prescrit la prise en compte pour l'application de l'article 6.8. De plus, c'est ce membre de phrase qui tranche la question de savoir si les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis auraient dû être utilisées en l'espèce - à savoir "tous les renseignements qui" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II. Comme le Japon, le Chili et les CE l'ont reconnu avec l'Inde, le sens ordinaire du membre de phrase "tous les renseignements qui" est qu'un renseignement *quelconque* - qu'il soit appelé "catégorie" de renseignements, "partie" des renseignements ou "élément" d'information - qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II devrait être pris en compte par les responsables de l'enquête lorsqu'une détermination finale est faite. De plus, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* - autre fondement juridique constamment ignoré par les États-Unis - ont précisé que cette disposition était impérative. Les renseignements qui remplissent les quatre conditions ne peuvent pas être rejetés lors de l'établissement d'une détermination finale.<sup>17</sup> En résumé, bien que l'Inde estime que le terme "catégories" est un outil d'analyse utile pour mettre en évidence le recours abusif par le DOC aux données de fait disponibles totales, elle n'est pas attachée à ce terme. Comme les États-Unis se sont opposés à l'emploi de ce terme, l'Inde est prête à accepter que le Groupe spécial axe son analyse sur le membre de phrase clé "tous les renseignements qui" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II.<sup>18</sup>

20. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis au paragraphe 3, l'Inde n'a jamais donné à entendre ni affirmé que les renseignements concernant le "facteur de conversion du poids" dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* étaient un élément d'information "insignifiant et isolé" qui n'était pas subordonné aux quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II. En fait, ces renseignements étaient apparemment assez importants pour justifier la décision du gouvernement japonais d'engager une procédure de règlement des différends au terme de laquelle il a obtenu gain de cause face au refus injustifié du DOC d'utiliser cet élément d'information vérifiable, communiqué en temps opportun et utilisable.

21. Les États-Unis font également erreur en affirmant, au paragraphe 4, que "[c]omme le dit clairement l'article 2.4 de l'Accord, la comparaison qui doit être faite de ces renseignements signifie que les divers éléments des "renseignements nécessaires" ne sont nullement distincts". L'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Par conséquent, l'article 2.4 prévoit l'existence de deux groupes (catégories, éléments) distincts de renseignements qui doivent être comparés - le prix d'exportation et la valeur normale. Comme l'Inde l'a indiqué dans ses réponses aux questions n° 28 et 29 du Groupe spécial, le DOC demande, recueille et vérifie constamment les renseignements sur les ventes à l'exportation, les ventes sur le marché intérieur et le coût de production de manière séparée.

#### Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 2

22. Dans leurs réponses, les États-Unis ne répondent pas directement à la question suivante du Groupe spécial: "Les États-Unis peuvent-ils indiquer un passage spécifique de l'Accord antidumping

---

<sup>17</sup> Première communication orale de l'Inde, paragraphes 31 à 36.

<sup>18</sup> Première communication orale de l'Inde, paragraphes 34 à 36.

qui mentionne l'effet que peuvent avoir les éléments non conformes de certains renseignements présentés sur la fiabilité de toute la réponse?" Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'article 6.8 ne traite pas de l'effet que peuvent avoir les éléments non conformes de certains renseignements sur la fiabilité de toute la réponse. Ce qui est révélateur au sujet de la réponse que donnent les États-Unis aux paragraphes 5 à 7, c'est qu'ils ne mentionnent jamais le paragraphe 3 de l'Annexe II. C'est la seule disposition qui fasse expressément référence à des renseignements particuliers (qu'il s'agisse de catégories de renseignements ou d'éléments d'information individuels). De plus, le paragraphe 3 de l'Annexe II ne prévoit pas d'exception qui autoriserait l'autorité chargée de l'enquête à rejeter des renseignements qui satisfont aux quatre conditions, simplement à cause de défauts de certains autres renseignements. La réponse des États-Unis ne tient pas compte non plus du fait que la dernière phrase de l'article 6.8 prescrit, *entre autres choses*, que les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II seront observées lors de l'application de cet article.<sup>19</sup>

### Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 3

23. Les États-Unis n'ont encore une fois pas répondu clairement aux deux questions du Groupe spécial. Les "difficultés indues" ne peuvent pas être à la base des dispositions supplémentaires énoncées à l'article 782 e) 3), puisqu'elles sont déjà expressément prévues à l'article 782 e) 5). La "possibilité de vérification" ne peut pas non plus en constituer la base, bien que les États-Unis l'aient laissé entendre dans leur réponse, parce qu'elle est déjà expressément prévue à l'article 782 e) 2). Le fait d'"agir au mieux de ses possibilités" au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II ne peut pas non plus constituer cette base (une fois de plus contrairement à ce que donnent à entendre les États-Unis dans leur réponse) parce que ce facteur est prévu à l'article 782 e) 4).

24. La réponse des États-Unis montre bien que l'article 782 e) 3) impose aux entreprises interrogées une étape supplémentaire dans l'évaluation, qui n'est mentionnée ni au paragraphe 3 ni au paragraphe 5 de l'Annexe II:

"En obligeant le Département à évaluer le degré de complétude des renseignements, l'article 782 e) 3) dispose que, *quand les autres critères sont respectés* [c'est-à-dire les critères mentionnés aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II], le Département ne peut refuser de prendre en considération les renseignements partiels *s'ils sont suffisamment complets pour constituer une base fiable pour calculer le dumping*."<sup>20</sup>

En d'autres termes, cette déclaration veut dire que le DOC utilise le critère mentionné à l'article 782 e) 3) en tant que justification juridique du *rejet* des renseignements qui satisfont par ailleurs aux quatre conditions prévues au paragraphe 3 de l'Annexe II s'ils déterminent que l'absence d'*autres* renseignements rend les renseignements globaux "incomplets". La précision donnée par les États-Unis dans leur réponse montre bien que l'article 782 e) 3) est *le* principal fondement juridique de la politique et de la pratique des États-Unis concernant les "données de fait disponibles totales".

### Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 4

25. La réponse des États-Unis à la question n° 4 soulève un nouvel argument qui créerait une nouvelle exception visant à autoriser les responsables de l'enquête à "prendre en compte" mais pas à "utiliser" les renseignements qui satisfont aux quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II "lors de l'établissement des déterminations". Cet argument n'a pas de fondement dans le texte de l'Accord antidumping et ne constitue pas une interprétation "admissible" de cette expression en vertu de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. L'Inde a déjà formulé des arguments au sujet du

---

<sup>19</sup> Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 55 à 67; la première communication orale de l'Inde, paragraphes 31 à 43; la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 9 et 10.

<sup>20</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 9 (pas d'italique dans l'original).

membre de phrase "devraient être pris en compte" dans sa réponse à la question n° 38 du Groupe spécial. L'analyse ci-après complète ces arguments dans le but de répondre aux nouveaux arguments des États-Unis.

26. Le point de départ de l'analyse de ce membre de phrase est le texte du paragraphe 3 de l'Annexe II, en particulier le membre de phrase "devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". L'expression "pris en compte" doit être lue avec l'expression "lors de l'établissement des déterminations". L'expression "lors de l'établissement des déterminations" désigne le moment où les marges de dumping définitives sont déterminées ou calculées. Pendant l'étape de l'enquête relative à la détermination de l'existence d'un dumping (par opposition à l'étape relative à la détermination de l'existence d'un "dommage"), la notion d'"établissement" d'une "détermination" s'entend de la détermination de l'existence d'un dumping et *du calcul ou de la détermination d'une marge de dumping*. Il n'y a pas d'autre "détermination" à établir. Par conséquent, les renseignements ne peuvent pas être "pris en compte" pour établir une telle détermination, à moins qu'ils ne soient utilisés *dans le calcul* d'une marge de dumping. Il n'y a tout simplement pas d'autre utilisation possible de ces renseignements à ce moment-là.

27. L'interprétation des États-Unis priverait d'effet le paragraphe 3 de l'Annexe II, en violation des principes d'interprétation des traités. Cette interprétation autoriserait les autorités chargées de l'enquête, à leur entière discrétion, à "prendre en considération" des renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II, mais à décider ensuite de ne pas les utiliser, simplement en raison de l'évaluation de la "totalité du dossier" par les autorités. L'Inde souscrit à la déclaration faite par le Japon à cet égard aux pages 4 et 5 de ses réponses aux questions posées aux tierces parties.<sup>21</sup> Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a vérifié les renseignements et les a jugés fiables, elle ne peut pas les rejeter.

28. De plus, dans leur réponse, les États-Unis supposent à tort que le paragraphe 3 de l'Annexe II n'est pas impératif. Vu la prescription impérative de ne pas rejeter les renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II, telle que cette disposition a été interprétée dans les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, la nouvelle exception *discrétionnaire* que l'interprétation des États-Unis créerait n'a tout simplement aucun fondement. En d'autres termes, les renseignements qui satisfont aux quatre conditions *doivent* être pris en compte – et non rejetés – "lors de l'établissement des déterminations". L'Inde se réfère aux paragraphes 25 à 30 de sa première déclaration orale dans lesquels elle analyse le caractère impératif du paragraphe 3 de l'Annexe II.

29. Enfin, il convient de rappeler que la faculté discrétionnaire que les États-Unis recherchent pour le DOC avec cette interprétation prétendument "admissible" donnerait au DOC la faculté discrétionnaire de prendre en considération puis d'écarter environ 50 pour cent des renseignements utilisables qui étaient nécessaires au calcul de la marge de dumping en l'espèce. Comme le DOC avait déjà appliqué les données de fait disponibles à la valeur normale, le fait qu'il a "pris en considération" mais n'a pas "utilisé" les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis (qui étaient vérifiables et utilisables) voulait dire qu'il écartait environ la moitié des renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping. Les faits en l'espèce constituent un rappel puissant de l'étendue et de la portée de l'échappatoire que les États-Unis cherchent à créer avec cette interprétation.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 5**

30. Les États-Unis ont de nouveau omis de répondre à la deuxième partie de la première question du Groupe spécial, portant sur la question de savoir si "[l]es États-Unis [élevaient] ... une objection ... contre les arguments invoqués par l'Inde selon lesquels la correction des erreurs existant dans la base de données sur les ventes aux États-Unis aurait été une opération assez simple pour eux".

---

<sup>21</sup> Voir les réponses écrites du Japon, pages 4 et 5.

Il est significatif que les États-Unis ignorent cette question. Compte tenu de l'évaluation contenue dans la détermination finale selon laquelle les erreurs dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis "pourraient être corrigées", les États-Unis ne peuvent pas légalement demander au Groupe spécial de tirer d'autres conclusions dans la présente procédure.<sup>22</sup> De plus, il ne fait aucun doute que ces erreurs étaient facilement corrigibles, comme il est mentionné aux paragraphes 12 à 18 ci-dessus et dans la première déclaration sous serment de M. Hayes.<sup>23</sup>

31. Dans leur réponse à la question n° 5, les États-Unis s'attardent pour la première fois sur la "forme" de la déclaration de M. Hayes, affirmant qu'une "déclaration sous serment" constitue un "élément de preuve". L'Inde précisait dans sa première déclaration orale que la déclaration sous serment de M. Hayes exprimait des "points de vue", qui "ne constitu[ai]ent pas des faits nouveaux mais une *analyse* des faits dont le DOC était saisi au cours de l'enquête".<sup>24</sup> Les États-Unis répliquent d'abord en se plaignant du fait que le document dans lequel les points de vue de M. Hayes étaient exposés s'intitulait "déclaration sous serment". L'Inde a employé ce titre parce qu'il est couramment utilisé aux États-Unis, où M. Hayes réside. L'Inde n'a pas d'objection si le Groupe spécial et les États-Unis veulent désigner le document contenant les vues de M. Hayes comme une simple "déclaration". Son analyse reste toujours la même.

32. Au paragraphe 13, les États-Unis font valoir pour la première fois que la déclaration sous serment de M. Hayes contient des faits nouveaux. C'est tout simplement faux. Insistant tout d'abord sur le programme informatique annexé à la première déclaration sous serment de M. Hayes, les États-Unis allèguent qu'il n'a jamais été question de ce programme dans l'enquête sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde. C'est exact, mais comme l'Inde l'a expliqué en détail au paragraphe 82 de sa première déclaration orale, ce programme informatique était cité à titre d'exemple. Ce n'était pas un "élément de preuve" cité pour prouver que le DOC aurait dû utiliser ce programme particulier pour calculer les marges de dumping.<sup>25</sup> Les outils de calcul que le DOC utilise dans une enquête relèvent de son pouvoir discrétionnaire tel qu'il est limité par les prescriptions de l'Accord antidumping. M. Hayes a donc utilisé ce programme informatique en tant qu'outil (comme une calculatrice de poche) pour mieux illustrer la facilité avec laquelle le DOC aurait pu corriger l'erreur de codage de la largeur relevée dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. Dans la mesure où les États-Unis, en ne répondant pas à la question du Groupe spécial, concèdent que cette erreur n'était pas difficile à corriger, la question ne présente plus d'intérêt. Toutefois, comme les États-Unis font à présent valoir pour la première fois que, dans les faits, seule une méthode manuelle laborieuse (non informatisée) aurait pu être utilisée pour apporter les corrections au sujet de la largeur, l'outil de programmation informatique est pertinent pour illustrer le caractère fallacieux de cette justification *a posteriori* des États-Unis.

33. Les États-Unis font également valoir que les nouvelles marges calculées par M. Hayes qui figurent dans les pièces n° 32 et 33 de l'Inde sont de "nouveaux éléments de preuve". C'est spécieux. Dans la pièce n° 32 de l'Inde, M. Hayes n'a fait que calculer les totaux des prix déclarés dans les transactions de vente aux États-Unis de SAIL, puis la moyenne pondérée de ces prix. Toutes les données en cause figurent déjà au dossier. Les États-Unis adoptent donc le point de vue insoutenable selon lequel même si x et y figurent déjà au dossier, M. Hayes a introduit de nouveaux éléments de preuve en faisant remarquer que  $x + y = z$ . Dans la pièce n° 33, M. Hayes a tout simplement mis par écrit sur une feuille de papier des éléments de preuve qui étaient déjà au dossier – le chiffre de 372 dollars correspondant à la valeur normale mentionné dans la requête et le prix moyen pondéré de

---

<sup>22</sup> Voir la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 25 à 43.

<sup>23</sup> Pièce n° 24 de l'Inde.

<sup>24</sup> Première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 81 (pas d'italique dans l'original).

<sup>25</sup> Pour ce qui est des éléments de preuve, l'Inde n'a pas cité le programme informatique type utilisé par le DOC pour la "véracité des faits qui y sont rapportés". Elle l'a plutôt cité en tant qu'outil exemplatif servant à démontrer comment l'autorité chargée de l'enquête aurait pu corriger les renseignements sur les ventes aux États-Unis fournis par SAIL et utiliser les données qui figuraient au dossier.

346 dollars pour les ventes *réelles* de SAIL aux États-Unis remplacé par le prix fictif de 251 dollars mentionné dans la requête. Selon la logique des États-Unis, toute feuille de papier (y compris la présente page) créée par l'Inde où sont reconfigurées et utilisées des données figurant déjà au dossier, mais pas exactement sous la même forme que celle que le DOC avait utilisée (ou refusé d'utiliser), constitue un "nouvel" élément de preuve. C'est tout simplement faux.

34. Enfin, les États-Unis font valoir au paragraphe 14 que les nombreuses méthodes présentées par M. Hayes (pour montrer à quel point il aurait été facile d'utiliser les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis) constituent également de "nouveaux éléments de preuve". Toutefois, les États-Unis ne font pas valoir que les données utilisées par M. Hayes dans les différentes méthodes ne proviennent pas du dossier. En réalité, M. Hayes et l'Inde n'ont pas créé de nouvelles données. Ils ont plutôt simplement utilisé les données *existantes* qui figuraient au dossier pour établir que le DOC n'avait pas évalué les faits de manière impartiale et objective.

35. Le nouvel argument des États-Unis selon lequel il ne peut y avoir "aucun nouveau calcul ni aucune nouvelle utilisation des éléments de preuve figurant au dossier" revient à affirmer que dans des procédures engagées dans le cadre de l'OMC, les requérants (et les groupes spéciaux) doivent accepter tels quels l'établissement et les évaluations des faits par les autorités dans une quelconque procédure antidumping. La même logique empêcherait un groupe spécial d'utiliser une calculatrice de poche pour vérifier l'arithmétique dans une détermination, même dans le cas où il aurait été établi dans la détermination que  $2 + 2 = 5$ . Toutefois, le texte de l'article 17.6 i) prescrit que le Groupe spécial doit procéder à une "évaluation" des faits et non accepter de manière non critique les justifications présentées par les autorités. Les groupes spéciaux sont tenus d'évaluer "si l'établissement des faits par les autorités était correct" et "si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Pour accomplir cette tâche, le Groupe spécial doit d'abord déterminer quelle était l'"évaluation" des faits du DOC, puis entreprendre un examen actif des éléments de preuve relatifs à cette évaluation. Pour faciliter cet examen "actif", l'Inde a démontré 1) que les renseignements étaient vérifiables malgré la dernière évaluation du DOC indiquant le contraire et 2) que les renseignements étaient utilisables (ce qui concorde avec la déclaration faite par le DOC dans sa détermination finale) sans difficulté induite dans le calcul d'une marge de dumping. L'analyse de M. Hayes – et il s'agit strictement d'une analyse – démontre simplement, du point de vue d'un ancien analyste éminent du DOC, à quel point il aurait été facile de corriger et d'utiliser les renseignements versés au dossier. De l'avis de l'Inde, c'est une analyse que le Groupe spécial doit avoir en main pour procéder à "une étude ou un examen actif des faits *pertinents*".<sup>26</sup>

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 6**

36. Les États-Unis reconnaissent au dernier paragraphe de leur réponse à la question n° 7 du Groupe spécial qu'ils "ne pensent pas qu'il soit nécessairement illogique dans tous les cas que le calcul d'une marge de dumping soit fondé sur une comparaison entre la valeur normale calculée sur la base des données de fait disponibles et le prix à l'exportation calculé sur la base des renseignements vérifiés". C'est une déclaration importante, mais qui ne transparaît pas dans la pratique du DOC. Depuis l'entrée en vigueur de la législation américaine de mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC en 1995, le DOC a *toujours* appliqué les données de fait disponibles totales si l'un des deux éléments servant à calculer la marge de dumping ne peut être fourni par les données des entreprises interrogées. Toutefois, en acceptant que cette déclaration soit faite de bonne foi, la question clé que le Groupe spécial doit trancher en ce qui concerne l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II consiste à savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure que 1) les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis n'étaient

---

<sup>26</sup> Voir la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 7 et 8; *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, paragraphe 55. L'Inde a déjà répondu aux affirmations des États-Unis selon lesquelles elle doit se limiter aux arguments présentés par SAIL à la page 81 de sa première communication orale.

pas vérifiables, et 2) que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis n'étaient pas utilisables à des fins de comparaison avec les renseignements sur la valeur normale contenus dans la requête en vue du calcul d'une marge de dumping définitive. De toute évidence, l'Inde et les États-Unis ont des opinions divergentes sur ces deux questions. L'Inde renvoie le Groupe spécial à sa communication présentée à titre de réfutation dans laquelle elle présente une analyse détaillée de la possibilité de vérifier les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis qui figurent dans le rapport de vérification des ventes et le rapport sur l'échec de la vérification, aux paragraphes 74 à 86 (*voir aussi* les réponses de l'Inde aux questions n° 21, 28, 29 et 39 du Groupe spécial), et une analyse de la possibilité d'utiliser les données concernant les ventes aux États-Unis à des fins de comparaison avec les renseignements sur la valeur construite contenus dans la requête, aux paragraphes 57 à 64 et dans les deux déclarations sous serment de M Hayes.

37. L'Inde a abordé d'autres arguments nouveaux que les États-Unis ont fait valoir dans leur réponse à la question n° 6 aux paragraphes 2 à 18 du présent document.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 7**

38. On trouvera aux paragraphes 2 à 18 ci-dessus une réaction plus complète concernant cette question.

39. L'analyse *a posteriori* que font les États-Unis de l'"impossibilité [alléguée] de vérifier" les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, prises isolément, ne peut tout simplement pas résister à un examen attentif du dossier. Dans leur réponse, les États-Unis, en tant que partie au différend, allèguent au paragraphe 18 que "les données sur les ventes aux États-Unis présentaient des inexactitudes qui n'ont jamais été rectifiées, comme l'indique en détail le rapport de vérification". L'Inde a examiné ce nouvel argument en détail aux paragraphes 2 à 18 ci-dessus. Toutefois, ce que les États-Unis ne disent jamais, c'est que le DOC a affirmé à maintes reprises que "plusieurs erreurs" relevées lors de la vérification dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis "pourraient être corrigées". Si ces erreurs n'ont pas été "rectifiées", c'est uniquement parce que le DOC a choisi de ne pas coopérer au cours de l'enquête en apportant les simples révisions ou ajustements qui auraient corrigé les données. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'idée de coopération "indiqu[ait] que la coopération [était] un processus, qui impliqu[ait] un effort conjoint, dans le cadre duquel les parties travaill[aient] ensemble en vue de la réalisation d'un objectif commun".<sup>27</sup> Le DOC ne pouvait pas simplement refuser d'apporter des révisions au programme informatique servant à calculer la marge dès lors que SAIL lui fournissait les données pour le faire (par exemple, en ce qui concerne l'erreur de codage de la largeur, données comprises dans la pièce n° S-8 du rapport de vérification), ni refuser d'utiliser les données obtenues lors de la vérification pour faciliter la correction des erreurs. Le processus de coopération, fondé sur la notion de bonne foi, et associé aux prescriptions relatives à l'utilisation des données à moins que cela ne cause des difficultés indues, exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse un effort soutenu et de grande ampleur pour examiner conjointement avec l'entreprise interrogée les inexactitudes éventuelles et pour faire des efforts concertés en vue de l'utilisation des données de l'entreprise interrogée lors de l'établissement de la détermination finale.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 8**

40. Dans leur réponse à la question n° 8, les États-Unis n'ont pas établi de distinction claire entre deux allégations *en soi* (en tant que telles) distinctes faites par l'Inde au sujet des lois antidumping des États-Unis. La première est une contestation distincte de l'article 782 e) qui oblige le DOC à utiliser des critères additionnels qui ne sont pas prévus par l'Accord antidumping avant d'accepter les renseignements fournis par les entreprises interrogées. Les États-Unis indiquent au paragraphe 26 que "la législation des États-Unis fait obligation au Département d'accepter les données fournies par une

---

<sup>27</sup> WT/DS184/AB/R, paragraphe 99 (pas d'italique dans l'original).

entreprise interrogée lorsqu'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 782 e)". Toutefois, cette déclaration est compatible avec la thèse de l'Inde, à savoir que les données des entreprises interrogées peuvent être acceptées uniquement si elles satisfont aux cinq conditions énoncées à l'article 782 e). Comme l'Inde l'a fait valoir dans sa première déclaration orale, bien que l'article 782 e) puisse *diminuer* la probabilité que le DOC ait recours aux données de fait disponibles, il ne diminue pas cette probabilité *suffisamment* parce qu'il impose deux nouvelles prescriptions, les paragraphes 782 e) 3) et 782 e) 4), qui ne figurent pas au paragraphe 3 de l'Annexe II.<sup>28</sup>

41. Par conséquent, bien que la législation des États-Unis prescrive l'acceptation des données d'une entreprise interrogée, elle le fait uniquement lorsque les cinq conditions sont remplies. Pour cette raison, les déterminations du DOC<sup>29</sup> et la décision du CIT<sup>30</sup> citées dans les réponses des États-Unis sont dénuées de pertinence. Ces affaires indiquent simplement que le DOC acceptera les renseignements communiqués par une entreprise interrogée *qui satisfait aux conditions* prévues à l'article 782 e). Toutefois, cela n'enlève rien au fait que l'article 782 e) subordonne l'acceptation des renseignements fournis par une entreprise interrogée à des conditions qui s'ajoutent à celles qu'impose l'Accord.

42. L'Inde a également fait valoir qu'il existait une deuxième violation indépendante de l'Accord due au fait que l'article 782 d) *exige* le rejet des renseignements fournis par une entreprise interrogée dès qu'il a été déterminé que ces renseignements ne satisfont pas aux conditions en matière d'acceptation prévues à l'article 782 e). Bien que le verbe "peut", qui exprime une faculté, soit employé à l'article 782 d) pour accorder au DOC le pouvoir de ne pas prendre en considération les renseignements fournis par une entreprise interrogée, cet article a, dans les faits, été interprété comme ayant un caractère impératif ("prendra") par le DOC et le CIT. Les paragraphes 21 à 27 des réponses de l'Inde présentent une étude complète des affaires dans lesquelles le DOC et le CIT ont interprété l'article 782 d) comme ayant un caractère impératif. Par conséquent, la loi a pour effet *d'exiger* le rejet des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions rendant leur acceptation obligatoire (y compris les conditions additionnelles inappropriées) qui sont énoncées à l'article 782 e). Les affaires citées par les États-Unis aux paragraphes 23 à 25 ne contredisent pas cet argument. De plus, depuis 1995, les États-Unis n'ont pas encore mentionné un seul cas dans lequel ils auraient utilisé les données de fait disponibles pour la valeur normale ou le prix à l'exportation, et les données fournies par l'entreprise interrogée pour l'autre membre de l'équation lors de l'établissement d'une détermination finale.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 9**

43. L'Inde fait remarquer que les États-Unis ne répondent pas directement aux questions, posées par le Groupe spécial, de savoir 1) si le DOC avait expressément constaté que la base de données concernant les ventes aux États-Unis, prise isolément, était utilisable, et 2) si les données sur les ventes aux États-Unis avaient été analysées aux fins de la détermination finale. En ce qui concerne la question de savoir si le DOC avait fait des constatations particulières sur la "possibilité d'utiliser" les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, la réponse est que le DOC a constaté que "la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être utilisable" et que ces corrections et révisions "pourraient être corrigées". L'Inde

---

<sup>28</sup> Première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 65 et 66, communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial ("réponses de l'Inde"), paragraphe 61.

<sup>29</sup> *Final Results; Administrative Review and New Shipper Review of Antidumping Duty Order on Stainless Steel Bar from India*, 65 Fed. Reg. 48965 (10 août 2000); *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Polyester Staple Fibre from Taiwan*, 65 Fed. Reg. 16877 (30 mars 2000), cité dans les réponses des États-Unis, paragraphes 23 à 25.

<sup>30</sup> *NSK Ltd. v. United States*, 170 F. Supp. 2d 1280 (USCIT 2001), cité dans les réponses des États-Unis, paragraphes 23 à 25, et également analysé dans les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial, paragraphe 25.

renvoie le Groupe spécial à l'analyse qu'elle a faite aux paragraphes 2 à 18 ci-dessus et aux paragraphes 25 à 43 de sa communication présentée à titre de réfutation.

44. En ce qui concerne la deuxième question, celle de savoir si le DOC avait analysé les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis "aux fins de la détermination finale", les États-Unis font valoir au paragraphe 28 de leurs réponses que l'absence de renseignements sur le coût de fabrication total et le coût de fabrication variable "[avait] fait que le Département n'avait rien [qui provienne entre autres choses de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis] à analyser au moment de sa détermination finale". Toutefois, cette affirmation *a posteriori* fautive<sup>31</sup> ne répond pas à la question de savoir si la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis aurait pu être utilisée dans une comparaison – *pas* avec les renseignements fournis par SAIL sur le coût de production ou les ventes sur le marché intérieur – mais avec les renseignements sur la valeur normale contenus dans la requête. À cet égard, il est significatif que les États-Unis aient reconnu au paragraphe 28 de leurs réponses qu'il n'était peut-être pas "illogique" de fonder le calcul d'une marge de dumping "sur une comparaison entre la valeur normale calculée sur la base des données de fait disponibles et le prix à l'exportation calculé sur la base des renseignements vérifiés". Cependant, rien dans le dossier n'indique que le DOC ait jamais "analysé" les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, prises isolément, pour déterminer si elles étaient utilisables par comparaison avec les renseignements sur la valeur normale contenus dans la requête. De plus, rien dans le dossier n'indique que le DOC ait jamais tenté de corriger les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis qui, comme il l'avait maintes fois reconnu, "pourraient" être corrigées.

#### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 10**

45. Voir les paragraphes 2 à 18 ci-dessus.

46. Les États-Unis ont de nouveau omis de répondre à la question ainsi formulée par le Groupe spécial: "Le DOC a-t-il déterminé spécifiquement que l'examen des données sur les ventes aux États-Unis causerait des "difficultés indues"?" Ils n'ont pas répondu non plus à la question suivante du Groupe spécial: "Les États-Unis peuvent-ils indiquer où, dans la détermination ou ailleurs dans le dossier, cette conclusion peut être discernée?" Si les États-Unis n'ont pas répondu directement à ces deux questions clés, c'est peut-être bien parce qu'il n'y a pas d'endroit dans le dossier où les États-Unis ont fait une constatation de "difficulté indue" concernant spécifiquement les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. Bien au contraire, le DOC a dit que "la base de données [de SAIL] concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée pour être utilisable". Dans leur réponse à la question n° 10 (paragraphe 33), les États-Unis affirment que les données sur les ventes aux États-Unis, prises isolément, ne pouvaient pas être utilisées, sauf avec une difficulté indue. Toutefois, il s'agit clairement d'une évaluation *a posteriori* faite par les États-Unis en tant que partie à un différend devant un groupe spécial de l'OMC qui contredit l'évaluation expresse faite par l'autorité administrante, le DOC, dans sa détermination finale. L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les paragraphes 29 à 33 de sa communication présentée à titre de réfutation, dans laquelle elle examine l'évaluation du DOC et plus particulièrement la constatation du DOC selon laquelle "la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être utilisable".

#### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 11**

47. Les États-Unis ont signalé plusieurs faits en tant qu'éléments de preuve indiquant que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. Toutefois, ils n'ont pas réfuté, et ne peuvent pas réfuter, les éléments de preuve présentés par l'Inde selon lesquels SAIL avait agi au mieux de ses possibilités

---

<sup>31</sup> Cette affirmation est fautive pour les nombreuses raisons exposées aux paragraphes 2 à 18 ci-dessus, aux paragraphes 25 à 64 de la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation et dans les première et seconde déclarations sous serment de M. Hayes.



en produisant ses données sur les ventes aux États-Unis comme il est indiqué dans le rapport de vérification des ventes (pièce n° 13 de l'Inde). En ce qui concerne les données sur les ventes ailleurs qu'aux États-Unis, comme l'Inde l'a indiqué dans ses réponses aux questions et dans sa communication présentée à titre de réfutation<sup>32</sup>, les faits sur lesquels les États-Unis se fondent ne sont pas pertinents. En particulier, les États-Unis précisent que, dans sa nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi, le DOC indiquait que "SAIL ... avait informé [le DOC] qu'elle éprouvait des difficultés à rassembler et communiquer les renseignements demandés mais que, dans toutes ses communications avec lui, elle avait indiqué aussi que les renseignements demandés seraient fournis".<sup>33</sup> Cet argument est spécieux. Les États-Unis ont raison de dire que SAIL avait maintes fois expliqué au DOC qu'elle éprouvait des difficultés à préparer les données demandées, compte tenu des complexités logistiques auxquelles elle se heurtait et du fait que le DOC exigeait que les données lui soient fournies sous d'autres formes que celles sous lesquelles elle les conservait dans le cours normal de ses activités.<sup>34</sup> Il n'est guère étonnant que SAIL n'ait pas dit spontanément qu'elle n'était peut-être pas en mesure de fournir les données demandées. Comme les États-Unis le savent sûrement, il est suicidaire pour une entreprise interrogée de faire une telle déclaration, parce que le DOC s'empresserait alors de déterminer que l'entreprise interrogée n'agit pas au mieux de ses possibilités ou ne coopère pas, et appliquerait ensuite les données de fait disponibles totales défavorables. Les entreprises interrogées hésitent tout naturellement à déclarer qu'elles sont incapables de répondre avant d'être absolument sûres qu'elles en seront incapables. À cet égard, SAIL a continué de s'efforcer de fournir les renseignements demandés par le DOC sous les formes requises même après l'expiration des délais accordés par le DOC. Ces faits montrent qu'il est injuste de faire valoir que les déclarations de bonnes intentions de SAIL sont des "éléments de preuve" indiquant que l'entreprise n'avait pas agi au mieux de ses possibilités.

48. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis répètent une fois de plus que SAIL était une grande société, comme si la taille était d'une façon quelconque un élément de preuve indiquant un défaut d'agir au mieux de ses possibilités.<sup>35</sup> Toutefois, comme l'Inde l'a expliqué dans ses réponses<sup>36</sup> et comme SAIL l'a expliqué au DOC au cours de l'enquête, la taille de SAIL constituait un *obstacle* à sa capacité d'organiser et de fournir au DOC les données demandées dans le délai prescrit. Les États-Unis, en tant que partie au différend, ajoutent les termes "niveau d'avancement" dans leur description de la société et affirment de ce fait que ce "niveau d'avancement" allégué de SAIL voulait dire que le défaut de fournir les données telles qu'elles avaient été demandées démontrait de la part de SAIL un défaut d'agir au mieux de ses possibilités.<sup>37</sup> Toutefois, c'est exactement l'inverse qui est vrai. SAIL est une grande société, mais n'a *pas* atteint un tel niveau d'avancement. Comme l'Inde l'a expliqué en détail dans sa déclaration orale et dans sa communication présentée à titre de réfutation<sup>38</sup>, SAIL est une société située dans un pays en développement, d'où les contraintes importantes qu'elle subit sur le plan des communications et de la logistique. Le DOC était pleinement conscient de ce fait et, partant, n'a jamais constaté que SAIL avait atteint un niveau d'avancement élevé.

49. Enfin, l'Inde fait remarquer que la réponse des États-Unis s'appuie beaucoup sur les conclusions que le DOC a tirées dans la nouvelle détermination qu'il a établie à l'issue du renvoi en septembre 2001 après l'appel judiciaire formé par SAIL devant le CIT. L'Inde fait remarquer que cette nouvelle détermination à l'issue du renvoi ne fait pas partie du dossier relatif à la "mesure" qui est en cause en l'espèce. De plus, les "éléments de preuve" contenus dans la nouvelle détermination à l'issue du renvoi ont été rédigés par le DOC bien *après* la demande d'établissement d'un groupe

---

<sup>32</sup> Communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 94 et 95.

<sup>33</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 38.

<sup>34</sup> Première communication orale de l'Inde, paragraphes 75 à 80; réponses de l'Inde, paragraphe 35.

<sup>35</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 39.

<sup>36</sup> Réponses de l'Inde, paragraphes 35 et 48.

<sup>37</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 39.

<sup>38</sup> Première communication orale de l'Inde, paragraphe 76; communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphe 95; *voir aussi* les réponses de l'Inde, paragraphe 48.

spécial dans le présent différend, formulée le 7 juin 2001. Par conséquent, les constatations exprimées dans la nouvelle détermination à l'issue du renvoi sont des déclarations *a posteriori* intéressées que le Groupe spécial devrait ignorer. Le présent Groupe spécial devra évaluer si SAIL "a coopéré" au cours de l'enquête (pour la production de renseignements concernant ses ventes aux États-Unis ou, subsidiairement, pour toute l'enquête), sur la base du dossier tel qu'il existait lors de l'établissement de la détermination finale, soit le 29 décembre 1999.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 12**

50. La réponse des États-Unis montre que ceux-ci comprennent mal la seconde phrase de l'article 15. Au paragraphe 42, les États-Unis suggèrent des "éléments possibles" (qui ne figurent dans aucune réglementation ni aucune loi des États-Unis) en fonction desquels l'incidence de l'imposition de marges de dumping sur les intérêts essentiels de pays en développement Membres pourrait être mesurée. L'Inde estime que l'interprétation correcte de la disposition sur les "intérêts essentiels" est que chaque fois qu'une entreprise étrangère interrogée d'un pays en développement demande, comme en l'espèce, que le DOC examine la possibilité d'une solution constructive conformément à l'article 15, c'est qu'elle a déjà déterminé que les "intérêts essentiels" de son pays sont en jeu. La décision sur le point de savoir si les "intérêts essentiels" d'un pays en développement Membre sont en jeu relève *entièrement de l'autonomie de jugement*.

51. En l'espèce, le DOC savait que SAIL était une entité appartenant à l'État indien. Il savait que SAIL avait présenté une demande au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping en vue de l'imposition d'une solution constructive. Par conséquent, il ne saurait y avoir de doute, en droit, sur le fait que l'Inde avait un "intérêt essentiel" à éviter que SAIL perde le marché américain comme débouché pour ses produits. De plus, comme l'Inde l'a fait valoir aux paragraphes 69 à 74 de sa première déclaration orale, il ne fait pas de doute en l'espèce que le DOC savait parfaitement qu'étant donné le nombre de personnes employées par SAIL et l'importance du marché américain pour celle-ci, les intérêts essentiels de l'Inde seraient compromis si des marges de dumping considérables étaient imposées aux tôles coupées à longueur exportées par SAIL. Les éléments possibles évoqués par les États-Unis au paragraphe 42 sont beaucoup trop restrictifs, et empiètent sur la prérogative accordée aux pays en développement au titre de l'article 15 de chercher des solutions constructives lors des enquêtes antidumping. De l'avis de l'Inde, la question pertinente est assez simple: l'imposition d'une marge de dumping qui fermerait effectivement un marché et nuirait à l'emploi et au revenu dans un pays en développement "porterai[t] atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres".

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 13**

52. Les États-Unis définissent la pratique normale du DOC trompeusement lorsqu'ils laissent entendre que les coûts et les ventes sont vérifiés séparément, comme dans le cas de SAIL, simplement pour des raisons logistiques –c'est-à-dire "en raison du nombre de lieux à visiter" – et que c'est uniquement pour cette raison que des rapports de vérification séparés ont été établis.<sup>39</sup> En fait, le DOC effectue rarement des vérifications conjointes et combinées, sauf dans les cas très simples. Presque toujours, comme en l'espèce, le DOC procède à des vérifications séparées des bases de données sur les coûts (coûts de production et valeur construite) et des bases de données sur les ventes (ventes aux États-Unis et ventes sur le marché intérieur). Comme dans l'enquête sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde, le DOC établit aussi habituellement des aperçus de vérification séparés pour les coûts et les ventes, et confie fréquemment à des équipes différentes les vérifications des coûts et des ventes d'une même entreprise. En fait, le DOC a un service de comptabilité distinct dont le personnel est constitué principalement de comptables qui procèdent à une grande proportion des vérifications des coûts, parce que l'on pense que les données sur les coûts fournies par les entreprises interrogées soulèvent souvent des questions de comptabilité plus complexes que leurs

---

<sup>39</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 44.

données sur les ventes. Même lorsque ce sont les mêmes employés du DOC qui vérifient les coûts et les ventes (ce qui, habituellement, se produit seulement parce que le service de comptabilité manque de personnel), ces vérifications sont généralement traitées comme des activités séparées. Dans le même ordre d'idées, comme c'est le cas en l'espèce, le DOC établit presque toujours des rapports séparés après les vérifications des ventes et des coûts, ce qui montre une fois de plus que le DOC et les parties reconnaissent qu'il s'agit d'activités séparées.

53. Les États-Unis parviennent également à une conclusion trompeuse lorsqu'ils affirment que "[l]a vérification de chaque élément essentiel de la réponse est nécessaire à la vérification générale de la réponse".<sup>40</sup> Les États-Unis voudraient que le Groupe spécial parvienne à cette conclusion, mais celle-ci est tout simplement inexacte. Bien au contraire, des éléments individuels des renseignements ou des catégories individuelles de renseignements peuvent – et, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II, doivent – faire l'objet d'une vérification indépendante, et l'échec de la vérification d'un élément ou d'une catégorie ne met pas en jeu la possibilité de vérifier d'autres éléments des renseignements ou catégories de renseignements.<sup>41</sup>

#### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 15**

54. Les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis constituaient bien une "fraction", mais contrairement aux arguments des États-Unis, cette fraction représentait la moitié de la totalité des renseignements nécessaires au calcul de la marge de dumping en l'espèce. La figure 5 de la requête (reproduite dans la pièce n° 32 de l'Inde) montre que les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis représentaient une fraction très importante – la moitié – des renseignements nécessaires lors de l'établissement de la détermination finale pour calculer une marge de dumping. Les différentes méthodes proposées par M. Hayes sont toutes basées sur le fait que les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis représentaient la moitié des renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping. Il ne s'agit pas d'une idée originale. Le DOC a fondé la marge définitive en l'espèce sur une offre de prix à l'exportation hors vente qui a été utilisée en tant que moitié des renseignements pour calculer une marge de dumping. Par contre, les données de SAIL sur le prix à l'exportation des produits vendus aux États-Unis s'appuyaient sur un très grand nombre de données qui avaient fait l'objet de vérifications exhaustives par les vérificateurs du DOC. L'Inde prétend que toute pratique – comme la pratique du DOC relative aux données de fait disponibles totales – qui écarte tous les renseignements vérifiés, produits en temps opportun et utilisables est, par définition, incompatible avec une "comparaison équitable" ou "une prise de décision objective sur la base des faits".

#### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 16**

55. Les États-Unis n'ont pas répondu à la première question posée par le Groupe spécial à la question n° 16: "Le DOC aurait-il pu identifier, parmi les ventes aux États-Unis consignées dans la base de données sur les ventes aux États-Unis, les prix à l'exportation pour des transactions relatives à un produit similaire à celui représenté dans la valeur normale construite mentionnée dans la requête?" En fait, c'est un exercice simple, fondé sur les données contenues dans la pièce n° 8 de l'Inde, que de déterminer, comme l'a indiqué M. Hayes dans sa seconde déclaration sous serment, qu'il existe une correspondance de produits entre plus de 30 pour cent des tôles coupées à longueur expédiées par SAIL aux États-Unis et le produit représenté dans la valeur construite indiquée dans la requête. Quant aux "produits similaires" au produit ayant servi à calculer la valeur construite mentionnée dans la requête, environ 72 pour cent de la base de données concernant les ventes aux États-Unis est visée par cette définition, comme il est indiqué au paragraphe 10 de la seconde déclaration sous serment de M. Hayes.

---

<sup>40</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 44.

<sup>41</sup> Voir la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, paragraphes 66 à 73; les réponses de l'Inde aux questions n° 21, 28, 29 et 39.

56. En ce qui concerne la nouvelle allégation des États-Unis relative à la "difficulté indue", l'Inde tient à faire remarquer qu'il a fallu à M. Hayes moins d'une demi-heure pour identifier les produits identiques dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, et aussi peu de temps pour procéder à l'examen de produits de catégorie commerciale similaire en utilisant un ordinateur portable personnel et les données contenues dans la pièce n° 8 de l'Inde. M. Hayes pourra expliquer la facilité d'exécution de ce processus à la deuxième réunion que le Groupe spécial tiendra avec les parties.

#### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 17**

57. Les États-Unis déclarent au paragraphe 56 qu'"en l'espèce, les renseignements fournis par SAIL n'étaient idéalement les meilleurs à presque aucun égard". Il s'agit d'une déclaration *a posteriori* non corroborée que le rapport de vérification des ventes (pièce n° 13 de l'Inde) contredit directement. Comme il est précisé aux paragraphes 74 et 75 de la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation, la grande majorité des renseignements fournis par SAIL concernant ses ventes aux États-Unis étaient "idéalement les meilleurs". Comme l'Inde le fait remarquer au paragraphe 74 de sa communication présentée à titre de réfutation, le DOC a reconnu qu'"[il a] été en mesure de vérifier l'exactitude de la déclaration pour un grand nombre d'observations relatives aux ventes" et les États-Unis ont reconnu que "les exportations de SAIL vers les États-Unis [étaient] relativement peu importantes". Chaque fois que le DOC a conclu qu'il n'y avait "aucune anomalie" dans le rapport de vérification des ventes (analysé au paragraphe 75 de la communication de l'Inde présentée à titre de réfutation), cela voulait dire que les renseignements vérifiés étaient considérés comme dépourvus de défauts. En d'autres termes, les renseignements étaient "idéalement les meilleurs". Comme il est précisé dans le rapport de vérification des ventes, la grande majorité des renseignements figurant dans la matrice de renseignements demandée par le DOC (28 catégories de renseignements pour 1 284 ventes) avaient été vérifiés et considérés comme n'ayant "aucune anomalie". En revanche, le seul prix offert (hors vente) utilisé pour calculer le prix à l'exportation dans la détermination finale n'était même pas corroboré.

58. Le Groupe spécial devrait également se rappeler que ces renseignements sur les ventes aux États-Unis représentaient la moitié des renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping en l'espèce (l'autre moitié étant constituée des renseignements sur la valeur normale contenus dans la requête). Par conséquent, lorsque le DOC a conclu que presque tous les renseignements de SAIL concernant les ventes aux États-Unis qui avaient été examinés lors de la vérification n'avaient "aucune anomalie", cette "constatation" s'appliquait à la moitié des "renseignements nécessaires" au calcul d'une marge de dumping. En résumé, les États-Unis ne peuvent pas transformer, en l'espèce, leur évaluation initiale des faits indiquant "aucune anomalie" en une constatation *a posteriori* de "quasi totale anomalie".

#### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 18**

59. Le paragraphe 57 des réponses des États-Unis contient la déclaration suivante: "La qualité relative de [la] décision [concernant les données de fait disponibles totales] – comparaison de l'offre de prix mentionnée dans la requête avec le produit correspondant sur lequel reposait la valeur construite – est tout à fait valable, *surtout lorsque les renseignements ont été corroborés, comme c'était le cas en l'espèce.*" (pas d'italique dans l'original) L'Inde a déjà démontré que la qualité de la soi-disant corroboration des renseignements sur le prix à l'exportation contenus dans la requête (c'est-à-dire l'offre de prix) était faible, voire nulle, et était contredite par les données douanières sur les importations figurant ailleurs dans la requête.<sup>42</sup> Par conséquent, la "qualité relative" de la décision du DOC concernant les données de fait disponibles totales, qui reposait entièrement sur l'offre de prix

---

<sup>42</sup> Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 12 à 24; pièce n° 1 de l'Inde (figure 5), pièces n° 30 à 34 de l'Inde.

contenue dans la requête, n'aurait absolument pas pu respecter la norme à laquelle est tenue une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 35**

60. Comme l'Inde l'a indiqué dans sa réponse aux questions n° 35 et 36 du Groupe spécial, elle ne présente plus d'allégation "en tant que telle" (en soi) concernant la pratique de longue date des États-Unis. Toutefois, l'Inde présente toujours une allégation "telle qu'elle est appliquée". À cet égard, il est significatif que les États-Unis paraissent concéder au paragraphe 84 que des applications individuelles des dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles "peuvent constituer individuellement des mesures". L'allégation de l'Inde au sujet de la pratique met l'accent uniquement sur l'application, dans l'enquête sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde, de la "pratique" des États-Unis relative aux données de fait disponibles – et non sur des "déterminations spécifiques établies dans des procédures antidumping spécifiques qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial", pour citer les États-Unis au paragraphe 84.

61. Le rapport du Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* portait sur une allégation "en soi" (en tant que telle), et non sur une allégation "telle qu'elle est appliquée". En fait, l'un des principaux problèmes posés par l'argumentation dans l'affaire *Restrictions à l'exportation* était l'absence d'application de la soi-disant pratique dans cette affaire. La présente espèce est très différente.

### **Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 37**

62. Des membres de phrase comme "pourront être établies" figurant à l'article 6.8 et "de fonder" figurant au paragraphe 1 de l'Annexe II, auxquels les États-Unis font référence, ne veulent pas dire que les autorités chargées de l'enquête sont libres de rejeter des renseignements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II. Lorsqu'elles sont lues dans le contexte du paragraphe 3 de l'Annexe II ("tous les renseignements qui"), ces dispositions veulent plutôt dire que les autorités peuvent utiliser des renseignements provenant de sources autres que l'entreprise interrogée afin de combler les lacunes pour ce qui a trait aux renseignements nécessaires qui ne sont pas fournis par l'entreprise interrogée (c'est-à-dire les renseignements qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 3 ou 5 de l'Annexe II). Si le DOC *avait* utilisé les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, comme SAIL l'y incitait, il aurait "calculé" une marge de dumping en utilisant les données sur la valeur normale contenues dans la requête et les données réelles de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. L'Inde renvoie le Groupe spécial à sa propre réponse à la question n° 37 pour d'autres observations sur la réponse des États-Unis.

## ANNEXE E-8

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL DU 26 FÉVRIER 2002 – DEUXIÈME RÉUNION

(8 mars 2002)

#### Questions adressées aux États-Unis

##### Question n° 1 a)

**Les États-Unis pourraient-ils expliquer comment ils sont arrivés à la conclusion que 1 pour cent des ventes aux États-Unis déclarées par SAIL apparaissent identiques au produit sur lequel était fondée la valeur normale mentionnée dans la requête?**

##### Réponse

1. Les États-Unis sont parvenus à leur conclusion – que 1 pour cent des ventes aux États-Unis déclarées par SAIL apparaissent identiques au produit sur lequel était fondée la valeur normale mentionnée dans la requête – en analysant la base de données définitive de SAIL concernant les ventes aux États-Unis telle qu'elle a été présentée le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Pour parvenir à cette conclusion, le Département a trié les champs variables des spécifications, de l'épaisseur et de la largeur des tôles pour déterminer la quantité de ventes aux États-Unis déclarées pour lesquelles ces trois caractéristiques étaient identiques au produit pour lequel la valeur construite était calculée dans la requête. Il a ensuite divisé cette quantité par la quantité totale déclarée dans la base de données du 1<sup>er</sup> septembre 1999. Le chiffre résultant est inférieur à 1 pour cent.

##### Question n° 1 b)

**Les États-Unis pourraient-ils expliquer en détail leurs objections à l'encontre de l'analyse faite par M. Hayes à l'appui de sa déclaration selon laquelle 30 pour cent de la marchandise déclarée comme vendue aux États-Unis est identique à la marchandise sur laquelle est fondée la valeur construite mentionnée dans la requête?**

##### Réponse

2. Les États-Unis s'opposent à l'analyse de M. Hayes pour plusieurs raisons. Premièrement, cette analyse est proposée – sous la forme d'une "déclaration sous serment" – comme élément de preuve, alors qu'elle n'a jamais été présentée au Département et qu'elle ne fait donc pas partie des faits établis et évalués par le Département durant l'enquête correspondante.<sup>1</sup> Conformément à l'article 17.5 ii) et 17.6 i), les éléments de preuve pertinents sur lesquels le Groupe spécial doit fonder son examen sont le dossier établi par l'autorité chargée de l'enquête au moment de sa détermination.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial du 25 janvier 2002, paragraphes 12 à 14.

<sup>2</sup> Voir *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, rapport adopté le 28 février 2001, paragraphes 7.6 et 7.7 ("Il nous semble clair, au regard de cette disposition, qu'un groupe spécial ne peut pas, lorsqu'il examine une allégation de violation de l'Accord antidumping dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une partie lui a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils

Dans le cas présent, l'analyse de M. Hayes a été proposée au Groupe spécial pour la première fois dans une déclaration sous serment présentée avec la deuxième communication écrite de l'Inde, et son explication sur la façon dont il a effectué cette analyse a été proposée – pour la première fois au cours de la présente procédure – par oral au Groupe spécial à la deuxième réunion. Pour ces seules raisons, l'analyse de M. Hayes, qui arrive plus de deux ans après l'enquête correspondante, devrait être rejetée par le Groupe spécial.

3. Deuxièmement, l'analyse de M. Hayes ne tient pas compte de la conclusion du Département selon laquelle les renseignements déclarés par SAIL n'étaient pas vérifiables parce qu'ils ne satisfaisaient pas à la vérification. M. Hayes admet que les erreurs découvertes lors de la vérification l'ont obligé à réviser la base de données du 1<sup>er</sup> septembre 1999 avant de pouvoir obtenir son estimation de 30 pour cent, mais ses révisions ne corrigent qu'une des erreurs. Ces manipulations sont décrites comme étant les suivantes: 1) corriger l'erreur de largeur, d'abord en numérisant les 942 observations affectées, puis en changeant manuellement la valeur incorrecte des largeurs pour les 942 observations; 2) isoler le "groupe" correct de produits à traiter comme identique au produit sur lequel était fondée la valeur construite mentionnée dans la requête; 3) appliquer les conditions du "regroupement" au produit mentionné dans la requête; et 4) trier toutes les données de SAIL par nuance, épaisseur et largeur, afin d'isoler les ventes qui correspondaient au produit mentionné dans la requête.<sup>3</sup> M. Hayes estime à une demi-heure le temps qu'il a passé sur la première étape, sans toutefois expliquer comment il a "numérisé la liste des 942 observations énumérées dans la pièce n° 13 de l'Inde" pour corriger la base de données du 1<sup>er</sup> septembre 1999, qui ne contient aucun numéro d'observation.<sup>4</sup> Il ne propose aucune estimation pour le temps consacré aux deuxième, troisième et quatrième étapes. Quoi qu'il en soit, les diverses théories et explications avancées par l'Inde ne font que renforcer la conclusion selon laquelle seule une partie de plus en plus réduite des renseignements de SAIL pouvait être même théoriquement utilisable. En outre, même l'utilisation théorique de ces renseignements limités aurait posé des difficultés indues, car il aurait fallu apporter des modifications importantes à la base de données concernant les ventes aux États-Unis.<sup>5</sup>

4. Enfin, les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Inde quant à l'importance qu'elle semble attacher à son estimation de 30 pour cent. Comme on l'a indiqué ci-dessus, l'estimation de l'Inde ne tient pas compte de la détermination du Département selon laquelle les renseignements de SAIL – y compris la base de données concernant les ventes aux États-Unis – n'ont pas satisfait à la vérification. Elle ne corrige pas non plus d'autres erreurs importantes contenues dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. La conclusion de l'Inde soulève en outre cette question: qu'en est-il des 70 pour cent restants des ventes aux États-Unis déclarées par SAIL? Seule SAIL – et peut-être l'Inde – sait si l'exclusion des 70 pour cent de ces ventes est favorable ou contraire aux intérêts de SAIL. Quand l'autorité chargée de l'enquête se fonde sur les données de fait disponibles, il n'est pas possible de déterminer si ces données de fait sont favorables à la partie qui répond, car les renseignements nécessaires pour déterminer ou même estimer la marge de dumping réelle de cette partie ne sont pas disponibles. Pour ces raisons, l'estimation de 30 pour cent à laquelle arrive l'Inde est d'un intérêt au mieux contestable.

5. Il est bon de rappeler le critère que l'Inde a tenté d'établir dès le début de cette affaire – à savoir que la façon correcte d'interpréter l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping est de dire que "toute catégorie de renseignements fournie par une entreprise interrogée qui est vérifiable, qui a été communiquée en temps utile et dans le format électronique demandé, et qui peut être utilisée sans difficultés indues *doit* être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer une marge

---

n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête au cours de celle-ci.")

<sup>3</sup> Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 57 à 61.

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphe 57.

<sup>5</sup> *Voir*, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial du 25 janvier 2002, paragraphes 29 à 34.

antidumping". Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 50. Mais l'Inde elle-même admet à présent que sa "catégorie" de ventes aux États-Unis ne peut être utilisée; seule une "sous-catégorie" (30 pour cent) peut être utilisée même théoriquement, et encore, ce sous-ensemble contient des erreurs qui n'ont pas été prises en compte. De plus, en raison des liens inhérents entre la base de données concernant les ventes aux États-Unis et les autres renseignements nécessaires, il peut y avoir des erreurs supplémentaires qu'il est impossible de détecter en l'absence des autres renseignements que SAIL n'a pas communiqués.

6. En résumé, dans une affaire telle que celle-ci, où les renseignements communiqués par l'entreprise interrogée ne l'ont pas été en temps utile, sont invérifiables et ne peuvent être utilisés sans difficultés indues, il n'y a aucune obligation d'utiliser le peu de renseignements qui sont communiqués pour calculer une marge de dumping, et une autorité compétente équitable et objective pourrait raisonnablement refuser de le faire. Interpréter l'Accord antidumping comme obligeant l'autorité compétente à utiliser le peu de renseignements communiqués annulerait le pouvoir donné par l'article 6.8 aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations finales sur la base des données de fait disponibles lorsque les renseignements *nécessaires* n'ont pas été communiqués. En outre, une telle approche serait incompatible avec l'équilibre essentiel entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et ceux des exportateurs qui ressort de l'Accord antidumping, car elle permettrait aux exportateurs interrogés de contrôler totalement le choix des données utilisées dans les calculs concernant le dumping et rendrait impossible un processus d'enquête valable.

#### **Question n° 1 c)**

**La valeur normale mentionnée au paragraphe a) ci-dessus est-elle la même que la valeur construite mentionnée au paragraphe b) ci-dessus? Sinon, les États-Unis pourraient-ils calculer quel pourcentage des ventes aux États-Unis déclarées par SAIL semble identique au produit sur lequel était fondée la valeur construite mentionnée dans la requête?**

#### **Réponse**

7. Oui, la valeur normale mentionnée au paragraphe a) ci-dessus correspond à la valeur construite mentionnée dans la requête, qui est aussi la valeur normale sur laquelle l'Inde a fondé son analyse exposée au paragraphe b) ci-dessus. Les deux analyses reposent donc sur la même base quant à la valeur normale, encore que la conclusion des États-Unis selon laquelle 1 pour cent de la base de données concernant les ventes aux États-Unis semble identique à cette valeur normale repose sur la base de données définitive du 1<sup>er</sup> septembre 1999 telle qu'elle a été présentée par SAIL au Département et non telle qu'elle a été de nouveau révisée récemment par le conseil de l'Inde.

#### **Question n° 2**

**Dans leur réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué que, pour utiliser les données sur les ventes aux États-Unis présentées par SAIL, entre autres, "[m]ême pour les ventes pour lesquelles les renseignements manquants sur les coûts n'étaient pas nécessaires – ventes qui correspondaient de façon identique et ne nécessitaient pas d'ajustements pour tenir compte des différences physiques conformément à l'article 2.4 –, les autorités américaines auraient été obligées de corriger manuellement les caractéristiques physiques pour 75 pour cent des ventes, simplement pour pouvoir identifier les ventes identiques" (non souligné dans l'original). S'agit-il de la correction de l'erreur de codage de la largeur du produit, à savoir 96 pouces au lieu de plus de 96 pouces, ainsi que l'indiquent le paragraphe 30 de la première communication de l'Inde et le paragraphe 5 du résumé des constatations importantes figurant dans le rapport de vérification (pièce n° 13 de l'Inde, page 5)? Pourquoi les États-Unis considèrent-ils que ces erreurs de codage devraient être corrigées manuellement? Comment l'indication selon laquelle il serait difficile ou complexe de corriger ainsi cette erreur de codage s'accorde-t-elle avec la conclusion mentionnée dans la note**



**concernant l'échec de la vérification (pièce n° 16 de l'Inde, page 5), selon laquelle les erreurs contenues dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis et mentionnées en détail dans le rapport de vérification "prises séparément, pourraient être corrigées"?**

### Réponse

8. Le Groupe spécial a posé trois questions, auxquelles nous répondrons dans l'ordre.

9. Premièrement, le Groupe spécial a raison de dire que la déclaration selon laquelle "les autorités américaines auraient été obligées de corriger manuellement les caractéristiques physiques pour 75 pour cent des ventes, simplement pour pouvoir identifier les ventes identiques" concerne la correction de l'erreur de codage de la largeur.<sup>6</sup> Le Département aurait été obligé d'examiner chaque observation pour déterminer celles qui contenaient des erreurs à corriger. Les États-Unis ont aussi indiqué qu'il aurait fallu procéder de la même manière à d'autres corrections: erreurs concernant les frais de transport, la ristourne de droits, etc.

10. Deuxièmement, sur le point de savoir pourquoi ces erreurs de codage devraient être corrigées manuellement, la correction obligerait les fonctionnaires à examiner chaque observation pour déterminer où il faudrait apporter des corrections. Il faut noter qu'en général, une entreprise interrogée dont la base de données contient des erreurs est invitée à les corriger et à présenter de nouveau sa base de données, afin que le Département puisse analyser les révisions; en général, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'effectuer elle-même ces corrections. En l'espèce, le dossier révèle – et le Département a conclu – que SAIL n'a jamais communiqué de bases de données utilisables.<sup>7</sup> Sur la base des renseignements effectivement présentés durant l'enquête correspondante, toute analyse de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis serait limitée à la base de données présentée le 1<sup>er</sup> septembre 1999, juste avant la vérification. Pour procéder simplement aux corrections nécessaires du "codage", le Département devrait examiner chaque observation et introduire les nouveaux renseignements à partir de la pièce n° S-8 du rapport de vérification.<sup>8</sup>

11. Enfin, l'indication du Département selon laquelle il serait difficile ou complexe de corriger la base de données concernant les ventes aux États-Unis est compatible avec sa conclusion selon laquelle les erreurs contenues dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis "prises séparément, pourraient être corrigées". Quand les renseignements présentés par une entreprise interrogée dans une enquête antidumping contiennent des erreurs isolées, la correction de ces erreurs isolées peut généralement être faite par l'entreprise interrogée sans difficultés indues. La validité des corrections peut être vérifiée lorsque les bases de données respectives sont comparées dans le cadre de l'analyse antidumping. Cela aurait pu être le cas pour SAIL, si les erreurs contenues dans ses bases de données s'étaient limitées à celles qui avaient été détectées dans sa base de données concernant les ventes aux États-Unis. La correction de telles erreurs – qui, une fois encore, est effectuée généralement par l'entreprise interrogée grâce à la présentation d'une base de données corrigée suffisamment tôt pour qu'elle puisse être analysée et vérifiée – pourrait très bien donner des renseignements utilisables, qui pourraient ensuite être comparés dans le cadre des calculs concernant le dumping. Mais, comme le dossier le montre très clairement, les erreurs contenues dans les bases de

---

<sup>6</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial du 25 janvier 2002, paragraphe 32.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Final Determination*, pièce n° 17 de l'Inde, page 73130 ("... SAIL n'a pas fourni une base de données qui soit utilisable concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production ou la valeur construite. De plus, la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être utilisable. Compte tenu de tous ces éléments non conformes (problèmes concernant les données et réponses de SAIL), le Département n'a pas été en mesure d'analyser adéquatement les pratiques de vente de SAIL de manière satisfaisante aux fins de mesurer l'existence de ventes à des prix inférieurs à leur juste valeur pour sa détermination finale.").

<sup>8</sup> Pièce n° 13 de l'Inde.

données de SAIL n'étaient pas sans incidence sur celles qui figuraient dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis; SAIL admet qu'il n'y avait pas de bases de données utilisables sur le marché intérieur, les coûts et la valeur construite. Par conséquent, s'il est vrai que les erreurs contenues dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis auraient éventuellement "pu" être corrigées ou "pu être affectées par" la correction – quoique non sans difficultés indues –, cette correction n'aurait pas eu de sens en raison de l'ampleur de tout ce qui manquait par ailleurs dans les bases de données de SAIL. En outre, il aurait été impossible de vérifier la validité de telles corrections, car il n'y avait pas d'autres bases de données auxquelles les comparer. Les erreurs contenues dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis ne pouvaient être corrigées sans difficultés indues et – même si elles avaient été corrigées – les données ne pouvaient être utilisées sans difficultés indues, car il manquait les autres renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping. Pour ces raisons, l'Inde se trompe lorsqu'elle dit (deuxième communication de l'Inde, paragraphe 16) que la base de données concernant les ventes aux États-Unis "pouvait facilement être utilisée pour le calcul de la marge de dumping".

### **Question n° 3**

**Les États-Unis pourraient-ils donner des précisions sur ce qu'ils ont dit au paragraphe 12 de leur deuxième déclaration orale, à savoir que "s'agissant de déterminer le temps et les efforts nécessaires pour utiliser les renseignements fournis par SAIL, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait raisonnablement conclure qu'il faudrait beaucoup de temps et d'efforts pour traiter les renseignements inutilisables concernant le marché intérieur, le prix à l'exportation, le coût de production et la valeur construite et identifier les petits éléments de données qui auraient pu être utilisables". Plus précisément, les États-Unis considèrent-ils que les renseignements inutilisables concernant le marché intérieur, le coût de production et la valeur construite auraient dû être pris en compte pour évaluer si les renseignements en matière de prix concernant les ventes aux États-Unis présentés par SAIL pouvaient, seuls, être utilisés sans difficultés indues. Dans l'affirmative, pourquoi?**

### **Réponse**

12. Dans leur deuxième déclaration orale, les États-Unis ont indiqué que "s'agissant de déterminer le temps et les efforts nécessaires pour utiliser les renseignements fournis par SAIL, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait raisonnablement conclure qu'il faudrait beaucoup de temps et d'efforts pour traiter les renseignements inutilisables concernant le marché intérieur, le prix à l'exportation, le coût de production et la valeur construite et identifier les petits éléments de données qui auraient pu être utilisables". Ces propos répondaient à une allégation de l'Inde selon laquelle une détermination sur le point de savoir si les renseignements de SAIL peuvent être utilisés sans "difficultés indues" doit inclure l'examen de la quantité de renseignements pouvant être utilisée pour calculer la marge de dumping.<sup>9</sup> Selon l'Inde, "si les renseignements fournis représentent *un* élément entier" de l'équation antidumping – qu'on peut présumer être ici les données sur le prix à l'exportation –, les autorités chargées de l'enquête doivent faire des "efforts considérables" pour les utiliser.<sup>10</sup> Comme les États-Unis l'ont expliqué, le raisonnement de l'Inde pêche sous plusieurs aspects. Premièrement, l'Accord antidumping ne parle pas de "catégories" de renseignements, comme l'Inde l'a reconnu par la suite.<sup>11</sup> De plus, le dossier démontre que SAIL n'a même pas fourni une base de données *entière* qui ne contienne pas de défauts importants. L'Inde allègue que, si les renseignements fournis représentent une "catégorie" entière, les autorités doivent faire des "efforts considérables" pour les utiliser, mais ce n'était pas le cas en l'occurrence. Ainsi, même si le critère

---

<sup>9</sup> Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 18.

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> Première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 34 ("Les États-Unis soulignent, à juste titre, que le terme "catégorie" ne se trouve pas dans l'Accord antidumping.").

invoqué par l'Inde était valable (ce que les États-Unis n'admettent pas), il n'était pas respecté en l'espèce.

13. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'enquête la plus pertinente consiste à examiner – pour déterminer si les renseignements de SAIL peuvent être utilisés sans "difficultés indues" – la quantité de renseignements nécessaires disponibles à utiliser pour calculer une marge de dumping.<sup>12</sup> Étant donné que les renseignements nécessaires pour effectuer une analyse antidumping en l'espèce - données concernant les ventes sur le marché intérieur, les ventes à l'exportation, le coût de production et la valeur construite - manquaient presque entièrement, il était raisonnable - compte tenu des faits en l'espèce – pour une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de conclure qu'il faudrait beaucoup de temps et d'efforts pour traiter les renseignements inutilisables concernant le marché intérieur, le prix à l'exportation, le coût de production et la valeur construite et identifier les petits éléments de données qui auraient pu être utilisables.

14. Cette conclusion est particulièrement vraie étant donné les liens explicites entre tous les "renseignements nécessaires" pour calculer une marge de dumping exacte, à savoir les prix à l'exportation, les prix sur le marché intérieur, le coût de production et la valeur construite, liens qui ressortent des réponses mêmes de SAIL aux questionnaires. Dans la réponse de SAIL concernant le prix à l'exportation, par exemple, l'entreprise renvoie le Département à sa réponse concernant le coût de production – dont SAIL et l'Inde admettent qu'elle n'a jamais été utilisable – en ce qui concerne les renseignements sur les coûts nécessaires pour mesurer les différences de caractéristiques physiques entre les produits.<sup>13</sup> Ces données étant manquantes, une autorité équitable et objective chargée de l'enquête pourrait raisonnablement déterminer que la base de données concernant les ventes aux États-Unis – avec ou sans les erreurs qui l'accompagnaient – ne pouvait être utilisée seule. Les États-Unis sont d'accord avec les Communautés européennes quand elles disent que, dans les enquêtes antidumping, "différents ensembles de données sont liés et que le fait de ne pas fournir une partie d'un tel ensemble de données liées pourrait rendre impossible l'utilisation d'autres données".<sup>14</sup>

#### **Question n° 4**

**Est-il correct de dire que le Département peut (sans y être obligé) utiliser, pour établir ses déterminations, des renseignements qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 782 e) 1) à 5)? Dans l'affirmative, les États-Unis peuvent-ils citer une affaire dans laquelle le Département a procédé ainsi?**

#### **Réponse**

15. Oui, il est correct de dire que le Département peut (sans y être obligé) utiliser, pour établir ses déterminations, des renseignements qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 782 e) 1) à 5). L'une des affaires que le Département a présentée au Groupe spécial, *Polyester Staple Fibre from Taiwan*<sup>15</sup>, le démontre. Dans cette affaire, le Département a détecté, lors de la vérification, de graves erreurs dans la base de données révisée de l'entreprise interrogée; il n'était donc pas en mesure de vérifier certains renseignements au titre de l'article 782 e) 2). Malgré cela, il a utilisé les renseignements conformément au principe – énoncé à l'article 782 e) 3) – selon lequel ces renseignements n'étaient pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination. Il a expliqué que l'entreprise interrogée n'avait pas présenté des

---

<sup>12</sup> Observations des États-Unis sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial du 12 février 2002 ("observations des États-Unis"), paragraphe 7.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, la pièce n° 28 des États-Unis.

<sup>14</sup> Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 6.

<sup>15</sup> *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value; Certain Polyester Staple Fibre From Taiwan*, 65 Fed. Reg. 16877 (30 mars 2000) et Decision Memorandum d'accompagnement, pièce n° 26 des États-Unis, Issue 1 (*PSF from Taiwan*).

réponses entièrement exactes et complètes dans sa base de données sur les coûts et les ventes, mais a déterminé que les renseignements de l'entreprise interrogée avaient été communiqués en temps utile, que la majorité d'entre eux étaient exacts, que l'effet des erreurs découvertes lors de la vérification des ventes et des coûts avait une portée limitée et que l'incidence de ces erreurs sur une éventuelle marge de dumping était faible. Il a expliqué ce qui suit:

Les erreurs découvertes à la vérification ne constituent cependant pas des motifs automatiques de rejet de l'ensemble des données déclarées par l'entreprise interrogée. Comme l'indiquent en détail les observations ultérieures ci-dessous, les erreurs découvertes durant la vérification des ventes et des coûts de FETL avaient une portée limitée, et leur incidence sur une éventuelle marge de dumping était faible.

*Polyester Staple Fibre from Taiwan*, Decision Memorandum at Comment 1. Pour ces raisons, le Département a déterminé que, dans l'ensemble, les données de l'entreprise interrogée "pouvaient être utilisées sans difficultés indues" et que, "conformément à l'article 782 e) de la Loi, nous ne constatons pas que les renseignements [fournis par l'entreprise interrogée] soient incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement d'une détermination finale". *Id.*<sup>16</sup>

## Questions adressées à l'Inde

### Question n° 5

**Au sujet du paragraphe 11 de la réponse de l'Inde à la question n° 21 du Groupe spécial, l'Inde serait-elle d'accord pour dire que, si l'autorité chargée de l'enquête concluait raisonnablement que, dans une affaire donnée, il y aurait une "difficulté indue" à combler les lacunes que présentent les renseignements fournis, elle pourrait rejeter les renseignements fournis au motif qu'elle n'est pas en mesure de les utiliser sans difficultés indues?**

### Réponse

16. Pour l'examen de cette question, les États-Unis rappellent ce que l'Inde a dit à la première réunion du Groupe spécial (paragraphe 58):

si une entreprise étrangère interrogée fournissait des renseignements sur toutes les ventes à l'exportation mais ne fournissait pas de renseignements sur un certain nombre de caractéristiques nécessaires pour ces ventes (par exemple leurs caractéristiques physiques ou le prix auquel elles étaient effectuées), les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir valablement motif de constater qu'elles ne peuvent pas utiliser ces renseignements sans difficultés indues parce qu'ils sont trop incomplets.

17. Comme les États-Unis l'ont indiqué, SAIL a fourni des renseignements sur ses ventes à l'exportation mais n'en a pas fourni sur les caractéristiques nécessaires de ces ventes, par exemple, les renseignements sur les coûts nécessaires à tout ajustement destiné à tenir compte des différences physiques. *Voir*, par exemple la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 49. Par

---

<sup>16</sup> Voir aussi *Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products from the Russian Federation*, 64 Fed. Reg. 38626 (1999) (Comment 2). Dans cette affaire, le Département a constaté que des renseignements sur les facteurs de production déclarés par l'entreprise interrogée ne pouvaient constituer une base fiable pour établir une détermination conformément à l'article 782e) 3). Il a néanmoins refusé d'utiliser les données de fait disponibles totales, utilisant au contraire les renseignements sur les facteurs de production déclarés par l'entreprise interrogée pour calculer une valeur normale moyenne pondérée et a comparé tous les prix aux États-Unis à l'unique valeur normale. 64 Fed. Reg. 38630. Cette décision peut être consultée à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/frn/9907frn/#RUSSIA>.

conséquent, selon le raisonnement de l'Inde elle-même, les autorités chargées de l'enquête "pourraient avoir valablement motif de constater qu'elles ne peuvent pas utiliser ces renseignements sans difficultés indues parce qu'ils sont trop incomplets".

#### **Question n° 6**

**Au paragraphe 41 de sa réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, l'Inde dit qu'une entreprise interrogée a une incitation suffisante à coopérer, car elle sait que les renseignements figurant dans la requête, qui peuvent être utilisés comme données de fait disponibles, représentent le plus haut degré de dumping. Bien entendu, les renseignements mentionnés dans la requête sont recueillis par le requérant et peuvent, en fait, sous-estimer le degré de dumping. L'Inde serait-elle d'accord pour dire que, si l'autorité chargée de l'enquête a des raisons de conclure qu'une entreprise interrogée ne communique que des renseignements partiels pour éviter de fournir une base qui permettrait de calculer une marge de dumping supérieure à celle alléguée dans la requête, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements présentés? Ou maintiendrait-elle que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser tous les renseignements présentés qui satisfont aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II, même si elle constate que l'entreprise interrogée tente de manipuler le résultat?**

#### **Réponse**

18. Les États-Unis font observer avec respect qu'interpréter l'Accord antidumping comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise des renseignements partiels présentés par une entreprise interrogée dans les cas où elle constate que celle-ci tente de manipuler le résultat encouragerait une telle manipulation et aboutirait à annuler les droits qu'ont les Membres de prendre des mesures pour neutraliser le dumping dommageable.

#### **Question n° 7**

**La position de l'Inde est-elle que l'article 6.8 empêche d'utiliser les "données de fait disponibles totales" en toute circonstance s'il y a des renseignements présentés qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II? L'Inde serait-elle d'accord pour dire que, dans certaines circonstances, le fait que certains renseignements nécessaires ne sont pas communiqués peut justifier une décision de rejeter des renseignements qui, pris isolément, satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II? Serait-elle d'accord pour dire que, dans certaines circonstances, le fait que certains renseignements nécessaires sont invérifiables peut justifier une décision de rejeter des renseignements qui, pris isolément, satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II?**

#### **Réponse**

19. L'Inde a exprimé précédemment le point de vue selon lequel les renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II "doivent être utilisés", indépendamment de toute autre circonstance. Laisant de côté le fait que le texte du paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que les renseignements "devraient être pris en compte" – et non pas "doivent être utilisés" –, les États-Unis ont indiqué que les prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II ne portent pas sur le fond ou la qualité des renseignements en question (réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial du 25 janvier 2002, paragraphe 63). L'interprétation de l'Inde, pour autant qu'elle exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise les renseignements indépendamment de leur fond ou de leur qualité, est une interprétation contraire à une prise de décisions objective sur la base des faits.

**Question n° 8**

**L'Inde pourrait-elle décrire en détail quels renseignements elle considérerait dans tous les cas comme "nécessaires" au sens de l'article 6.8 pour que l'autorité chargée de l'enquête effectue un calcul objectif, impartial et exact de la marge de dumping?**

**Réponse**

20. Les États-Unis ont exprimé leur avis sur ce point au paragraphe 83 de leur première communication écrite et au paragraphe 23 de leur deuxième communication écrite.

## ANNEXE E-9

### RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL DU 26 FÉVRIER 2002 – DEUXIÈME RÉUNION

(8 mars 2002)

#### Questions adressées à l'Inde

##### Question n° 5

**Au sujet du paragraphe 11 de la réponse de l'Inde à la question n° 21 du Groupe spécial, l'Inde serait-elle d'accord pour dire que, si l'autorité chargée de l'enquête concluait raisonnablement que, dans une affaire donnée, il y aurait une "difficulté indue" à combler les lacunes que présentent les renseignements fournis, elle pourrait rejeter les renseignements fournis au motif qu'elle n'est pas en mesure de les utiliser sans difficultés indues?**

##### Réponse

1. La réponse de l'Inde à cette question est oui: si l'autorité chargée de l'enquête concluait raisonnablement qu'il y aurait une "difficulté indue" à combler les lacunes que présentent les renseignements fournis, elle pourrait les rejeter. Laisser entendre que toutes les lacunes pourraient être comblées dans toutes les situations rendrait nul le libellé du paragraphe 3 de l'Annexe II relatif aux "difficultés indues". Toutefois, ce libellé laisse penser que les situations dans lesquelles des renseignements vérifiés ne peuvent être utilisés sont exceptionnelles et doivent être identifiées par les autorités chargées de l'enquête à l'aide de critères stricts. Au cours de la présente procédure, l'Inde a proposé des critères appropriés pour évaluer si l'utilisation de renseignements vérifiés et communiqués en temps utile présenterait des "difficultés indues".<sup>1</sup>

##### Question n° 6

**Au paragraphe 41 de sa réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, l'Inde dit qu'une entreprise interrogée a une incitation suffisante à coopérer, car elle sait que les renseignements figurant dans la requête, qui peuvent être utilisés comme données de fait disponibles, représentent le plus haut degré de dumping. Bien entendu, les renseignements mentionnés dans la requête sont recueillis par le requérant et peuvent, en fait, sous-estimer le degré de dumping. L'Inde serait-elle d'accord pour dire que, si l'autorité chargée de l'enquête a des raisons de conclure qu'une entreprise interrogée ne communique que des renseignements partiels pour éviter de fournir une base qui permettrait de calculer une marge de dumping supérieure à celle alléguée dans la requête, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements présentés? Ou maintiendrait-elle que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser tous les renseignements présentés qui satisfont aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II, même si elle constate que l'entreprise interrogée tente de manipuler le résultat?**

##### Réponse

2. D'une manière générale, l'Inde estime que les dispositions de l'Annexe II doivent être respectées et appliquées dans tous les cas. De plus, ces dispositions donnent des indications

---

<sup>1</sup> Voir la première communication de l'Inde, paragraphes 104 à 111, et la communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphes 11 à 64.

complètes sur la manière de sélectionner les renseignements à utiliser pour calculer la marge de dumping dans les cas où l'article 6.8 est d'application. Cela dit, en réponse à la première partie de la question, s'il existe des éléments de preuve démontrables (déduits de la déclaration selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête "a des raisons de conclure") qu'une entreprise interrogée manipule l'enquête afin d'éviter des marges encore plus élevées que celles alléguées dans la requête en communiquant certains renseignements mais en refusant d'en communiquer d'autres, l'autorité chargée de l'enquête peut tenir compte de ces éléments de preuve démontrables dans le calcul de la marge de dumping. Toutefois, cela doit se faire conformément aux prescriptions de l'Annexe II.

3. Supposons, pour mettre la question du Groupe spécial sous la forme d'une situation hypothétique, qu'il soit allégué dans la requête que le prix à l'exportation est de 70 et la valeur normale de 100, soit une marge de dumping de  $(100 - 70) = 30$ . Supposons que l'entreprise interrogée présente des renseignements satisfaisant aux conditions du paragraphe 3 de l'Annexe II, qui montrent que le prix à l'exportation est en fait de 80, mais s'abstienne de communiquer tout renseignement concernant la valeur normale et empêche leur divulgation. Supposons enfin (comme le Groupe spécial le fait dans sa question) que l'autorité chargée de l'enquête ait des raisons démontrables de conclure que la valeur normale est de 120.

4. Appliquant l'Annexe II à cette situation hypothétique, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer quoi utiliser comme valeur normale. Comme l'entreprise interrogée ne lui a pas communiqué les renseignements pertinents, les paragraphes 2 à 6 de l'Annexe ne s'appliquent pas. Conformément à la dernière phrase du paragraphe 1, l'autorité chargée de l'enquête est libre de déterminer la valeur normale sur la base des données de fait disponibles et doit, pour ce faire, suivre les procédures prévues au paragraphe 7. Ces procédures précisent que l'autorité peut utiliser des renseignements de source secondaire, "y compris ceux que contient" la requête (généralement censés être défavorables à l'entreprise interrogée).<sup>2</sup> Quelle que soit la source secondaire, l'autorité doit, lorsque cela est réalisable, confirmer la validité des renseignements en s'appuyant sur les autres sources indépendantes éventuellement disponibles. Dans la présente hypothèse, cela veut dire que l'autorité chargée de l'enquête doit vérifier le renseignement figurant dans la requête (100) et le renseignement obtenu d'autres sources (120) pour déterminer s'ils sont exacts et fiables. De l'avis de l'Inde, l'instruction figurant au paragraphe 7 de l'Annexe II, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit faire preuve d'une circonspection particulière dans ces situations, signifie qu'elle doit avoir une base raisonnable pour sélectionner comme valeur normale le chiffre de 100 ou celui de 120.

5. Puisque, dans l'hypothèse suggérée par le Groupe spécial, l'autorité aurait une raison objective de penser que l'entreprise interrogée manipule le processus, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II lui donnerait le pouvoir de choisir le chiffre plus élevé provenant de la source secondaire (en supposant que le chiffre de 120 soit raisonnablement exact et fiable). Cela est compatible avec le texte de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II, qui prévoit pour l'entreprise interrogée un résultat moins favorable que si elle avait communiqué les renseignements. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête serait autorisée à choisir des données de fait disponibles "défavorables" à l'entreprise interrogée qui se livre à une manipulation en retenant comme valeur normale le chiffre de 120 au lieu de 100.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 51.

<sup>3</sup> Cette situation est analogue à celle qui s'est présentée dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB-1999-2 (2 août 1999), paragraphes 197 à 205, dans laquelle l'Organe d'appel a déterminé que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent tirer des déductions défavorables du refus manifesté par les parties à des différends à l'OMC de communiquer les renseignements demandés conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Plus précisément, au paragraphe 205, l'Organe d'appel a déterminé que ces déductions "défavorables" auraient pu inclure la déduction que les renseignements non communiqués par le Canada comprenaient des renseignements préjudiciables au refus du Canada de reconnaître qu'il avait accordé une subvention à l'exportation prohibée.



6. Ensuite, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer quels renseignements elle utilisera comme base du prix à l'exportation. La question est en l'occurrence de savoir si elle peut utiliser les renseignements mentionnés dans la requête et écarter les renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables présentés par l'entreprise interrogée. Rien dans le texte de l'article 6.8 ou de l'Annexe II n'étaye une réponse affirmative. L'autorité chargée de l'enquête doit au contraire appliquer les dispositions de l'Annexe aux données et déterminer si le prix à l'exportation présenté par l'entreprise interrogée satisfait aux critères du paragraphe 3.<sup>4</sup> Si c'est le cas, elle doit utiliser le chiffre de 80 et calculer la marge de dumping au titre de l'article 2 comme étant de  $(120 - 80) = 40$ .

7. De l'avis de l'Inde, aucun autre résultat n'est compatible avec le texte de l'Annexe II, lequel ne permet pas d'écarter des renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 pour la simple raison que d'autres renseignements ne sont pas disponibles. Pour revenir à la situation hypothétique, l'Inde ne considère pas que le texte de l'Annexe permette à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser le prix à l'exportation contenu dans la requête (70) en association avec la valeur normale tirée, soit de la requête (100), soit d'autres sources (120) pour déterminer la marge de dumping. Les deux méthodes (calculer une marge de  $(100 - 70) = 30$  ou de  $(120 - 70) = 50$ ) reposeraient sur l'utilisation de renseignements moins exacts au lieu de renseignements plus exacts pour déterminer le prix à l'exportation. De l'avis de l'Inde, cela serait entièrement incompatible aussi bien avec le libellé qu'avec le but de l'Accord antidumping.

8. Par conséquent, en réponse à la dernière partie de la question, l'Inde estime que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser tous les renseignements présentés par une entreprise interrogée qui satisfont aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II, même si elle constate que l'entreprise interrogée a tenté de manipuler le résultat en ne communiquant pas d'autres renseignements. Mais toute tentative de manipuler le processus à propos des autres renseignements peut être contrée dans le cadre de l'Accord antidumping, y compris par le recours à la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II.<sup>5</sup> Cette disposition s'applique expressément dans les situations où des renseignements "ne sont pas communiqués". Lorsque l'autorité chargée de l'enquête constate que cette non-communication a lieu dans des circonstances qui font penser à une manipulation du résultat de l'enquête, elle peut choisir et utiliser, en remplacement de ces renseignements, toute source de renseignements secondaire exacte qui peut être raisonnablement disponible pour établir la marge de dumping. Et le choix des données de fait dans ces circonstances peut inclure l'utilisation de renseignements qui se traduiront par une marge de dumping aussi élevée, ou plus élevée, que celle alléguée dans la requête.

9. En revanche, la pratique du DOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles totales" semble reposer sur l'hypothèse que les entreprises interrogées qui ne communiquent que certains des renseignements demandés le font nécessairement parce qu'elles se livrent à une manipulation – c'est-à-dire parce que les marges définitives qui seraient établies si elles présentaient des données complètes seraient plus élevées que celles indiquées dans la requête. Mais cette hypothèse n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping. Et il n'y a aucun fondement qui permette de supposer une "manipulation" du processus à partir du fait que l'entreprise interrogée est dans l'incapacité de communiquer certaines des données demandées. Une telle constatation de manipulation ne peut être établie qu'au cas par cas, après examen des faits et des circonstances qui se rapportent à la non-communication de renseignements. Et, comme l'Inde l'a fait observer précédemment, le cadre de

---

<sup>4</sup> D'ailleurs, le recours fréquent du DOC à des données de fait disponibles *partielles* pour combler des lacunes concernant des renseignements particuliers que les entreprises interrogées n'ont pas coopéré pour fournir illustre le "cadre" de l'Accord antidumping en action. Voir les affaires citées dans la note de bas de page 69 de la deuxième déclaration orale de l'Inde.

<sup>5</sup> Une tentative de manipulation pourrait consister, par exemple, à présenter des données inexacts ou à refuser de communiquer des données ou de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'accéder aux données nécessaires à l'exécution d'une vérification. Dans l'un ou l'autre cas, avant de pouvoir conclure raisonnablement que l'entreprise interrogée se livre à une manipulation, l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation objective des données inexacts présentées ou des circonstances dans lesquelles l'entreprise interrogée n'a pas présenté certaines données.

l'Accord antidumping - y compris le pouvoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des renseignements de source secondaire et le pouvoir, au titre de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II, d'aboutir à une situation "moins favorable" pour l'entreprise interrogée que si elle coopérait - constitue un puissant moyen de décourager une entreprise interrogée de tenter de "manipuler" le processus d'enquête.<sup>6</sup>

10. L'Inde tient aussi à souligner que, dans la présente affaire, il n'est pas allégué, et il n'y a assurément pas de fondement permettant à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de conclure, que SAIL a tenté de manipuler l'enquête, afin d'éviter des marges encore plus élevées que celles mentionnées dans la requête en communiquant des renseignements de façon sélective.<sup>7</sup> Pour ces raisons, l'Inde estime qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial définisse les paramètres extérieurs de la capacité qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des données de fait disponibles "défavorables" au titre de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II.

11. Enfin, l'Inde renvoie aussi le Groupe spécial à ses communications précédentes, dans lesquelles elle a expliqué que la situation exposée dans la question - où la marge de dumping réelle serait supérieure à celle mentionnée dans la requête - a peu de chances de se produire dans bien des cas, étant donné les données de fait très sélectives employées pour calculer les marges gonflées dans la requête, dont les États-Unis ont admis qu'elles étaient généralement défavorables aux entreprises interrogées.<sup>8</sup> En outre, dans les cas limités où les renseignements figurant dans la requête aboutiraient à une marge de dumping inférieure à la marge réelle, une entreprise astucieuse réagirait à cette situation en s'abstenant tout simplement de participer à l'enquête et en acceptant la marge indiquée dans la requête, plutôt que faire l'effort de présenter certains renseignements et pas d'autres. Ainsi, concrètement, les autorités chargées de l'enquête ne risquent pas de se trouver confrontées très souvent à la situation hypothétique évoquée dans la première question. Et ce n'est assurément pas ce qui s'est produit avec SAIL dans l'enquête en question.

### Question n° 7

**La position de l'Inde est-elle que l'article 6.8 empêche d'utiliser les "données de fait disponibles totales" en toute circonstance s'il y a des renseignements présentés qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II? L'Inde serait-elle d'accord pour dire que, dans certaines circonstances, le fait que certains renseignements nécessaires ne sont pas communiqués peut justifier une décision de rejeter des renseignements qui, pris isolément, satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II? Serait-elle d'accord pour dire que, dans certaines circonstances, le fait que certains renseignements nécessaires sont invérifiables peut justifier une décision de rejeter des renseignements qui, pris isolément, satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II?**

---

<sup>6</sup> Voir la réponse de l'Inde à la question n° 26 du Groupe spécial et la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 44 à 61.

<sup>7</sup> Le dossier montre que SAIL a, de façon répétée, communiqué des renseignements au DOC en réponse à ses demandes et a continué de le faire même après l'expiration des délais fixés par le DOC. Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphes 87 à 96, et la réponse de l'Inde à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 42 à 45. Comme l'Inde l'a indiqué dans ce dernier document, "[m]ême si l'Accord permet d'appliquer des données de fait disponibles défavorables lorsque l'autorité chargée de l'enquête a des raisons de penser que l'entreprise interrogée a "manipulé" les données, il n'y a aucun fondement ici pour une telle constatation". Voir aussi la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 75 à 80.

<sup>8</sup> Voir la réponse de l'Inde à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 41, et la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 50 à 54.

## Réponse

12. En réponse à la première partie de la question, l'Inde fait observer que l'expression "données de fait disponibles totales" ne figure pas dans l'Accord antidumping. Elle n'existe que dans la pratique des États-Unis et, selon les faits relatifs à l'affaire considérée, peut être ou ne pas être compatible avec la structure et le fonctionnement de l'Accord antidumping. L'Accord établit ce que l'Organe d'appel appelle un "cadre cohérent" pour ce qui est de décider quand les renseignements communiqués par une entreprise interrogée doivent être utilisés et comment les utiliser.<sup>9</sup> Ce cadre révèle une préférence marquée pour l'utilisation des renseignements fournis par l'entreprise interrogée. En vertu de ce cadre, les enquêteurs doivent accomplir le processus qui consiste à analyser des éléments/ensembles/catégories de renseignements communiqués en temps utile et vérifiables pour déterminer si les renseignements peuvent être utilisés pour calculer une marge de dumping. Rien dans le cadre ne laisse entendre que l'impossibilité d'utiliser un élément/ensemble/catégorie de renseignements permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de conclure qu'un autre élément/ensemble/catégorie de renseignements n'est pas utilisable.

13. Dans les situations où l'autorité chargée de l'enquête n'a pu utiliser sans difficultés indues certains éléments d'information communiqués par l'entreprise interrogée - en association tant avec les autres renseignements fournis par l'entreprise interrogée qu'avec des renseignements de source secondaire - elle devra nécessairement fonder entièrement son calcul de la marge sur des renseignements de source secondaire. C'est ce qui équivaut en gros à la pratique des États-Unis consistant à utiliser les données de fait disponibles "totales". L'Inde fait cependant observer que les États-Unis considèrent apparemment le recours aux données de fait disponibles "totales" comme un résultat automatique une fois qu'ils ont déterminé qu'un quelconque "élément essentiel", comme ils disent, des renseignements n'est pas vérifiable ou n'est pas communiqué en temps utile, plutôt que comme le résultat d'un examen objectif de la possibilité d'utiliser chacun des éléments/ensembles/catégories de renseignements vérifiables et communiqués en temps utile par l'entreprise interrogée.

14. En réponse à la deuxième partie de la question, la position de l'Inde est que tout renseignement nécessaire qui satisfait aux quatre conditions du paragraphe 3 de l'Annexe II doit être utilisé pour calculer la marge de dumping. Comme l'Inde l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 6 ci-dessus, il n'est pas admissible d'interpréter l'article 6.8 et l'Annexe II comme permettant le rejet des renseignements qui satisfont à ces quatre conditions parce que d'autres renseignements "ne sont pas communiqués". De l'avis de l'Inde, la question essentielle est la "possibilité d'utiliser" les renseignements en cause et non celle de savoir si d'autres renseignements ne sont pas communiqués. La question posée par le Groupe spécial présuppose que les renseignements en cause satisfont aux quatre conditions du paragraphe 3 de l'Annexe II, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés "sans difficultés indues". Toutefois, il peut y avoir des situations où ces renseignements représentent une partie si petite d'un élément par ailleurs inutilisable et incomplet des renseignements nécessaires (tels que les ventes sur le marché intérieur) que les renseignements peuvent ne pas satisfaire à la condition des "difficultés indues" énoncée au paragraphe 3 de l'Annexe II. En l'espèce, par exemple, l'Inde ne soutient pas que les États-Unis ne se sont pas conformés au paragraphe 3 de l'Annexe II pour ce qui est des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur présentés par SAIL, même si certains des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur qui ont été déclarées (plus de 100 000) satisferaient, isolément, aux prescriptions de ce paragraphe.

15. En réponse à la troisième partie de la question, l'Inde fait observer qu'il y est envisagé le rejet de renseignements qui satisfont aux quatre conditions du paragraphe 3 de l'Annexe II (y compris celle qu'ils puissent être utilisés sans difficultés indues), parce que d'autres renseignements présentés ne sont pas vérifiables. Pour toutes les raisons exposées aux paragraphes 2 à 14 ci-dessus et dans les nombreuses communications présentées par l'Inde au cours de la présente procédure, la réponse de

---

<sup>9</sup> Voir la deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 6 à 18.

l'Inde est que le fait que d'autres renseignements ne soient pas vérifiables (ou utilisables, ou communiqués en temps utile ou dans le format informatique demandé) ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter les renseignements qui satisfont aux conditions du paragraphe 3.<sup>10</sup>

16. Enfin, au sujet des trois questions contenues dans la question n° 7, l'Inde fait observer que les renseignements en cause dans le présent différend - la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis - étaient vérifiables et "vérifiés" et pouvaient être utilisés sans difficultés indues avec les renseignements sur la valeur normale mentionnés dans la requête pour calculer une marge de dumping. Ils représentaient la moitié des renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping - et non pas de petits éléments, parties ou morceaux de renseignements. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin de déterminer les limites extérieures de la "possibilité d'utiliser" un petit élément, partie ou morceau de renseignements en l'espèce. De plus, il est crucial d'avoir à l'esprit ce que l'application des "données de fait disponibles totales" signifiait en l'espèce: le rejet de toute une base de données contenant des données vérifiées sur les ventes aux États-Unis, y compris des renseignements sur les prix, les quantités et les autres renseignements nécessaires pour chaque tonne de tôle en acier au carbone coupée à longueur expédiée par SAIL aux États-Unis durant la période visée par l'enquête. En appliquant les "données de fait disponibles totales", le DOC a remplacé ces renseignements vérifiés et utilisables par une seule offre de vente à un prix absurdement bas de 251 dollars par tonne, dont même le DOC savait qu'il n'avait jamais été pratiqué durant la période visée par l'enquête.

#### **Question n° 8**

**L'Inde pourrait-elle décrire en détail quels renseignements elle considérerait dans tous les cas comme "nécessaires" au sens de l'article 6.8 pour que l'autorité chargée de l'enquête effectue un calcul objectif, impartial et exact de la marge de dumping?**

#### **Réponse**

17. Dans le contexte de l'article 6.8, l'expression "renseignements nécessaires" désigne des éléments d'information qui, collectivement, permettent à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer une marge de dumping au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping. Cela inclut au minimum les renseignements nécessaires pour calculer le prix à l'exportation et, de façon indépendante, les renseignements nécessaires pour calculer la valeur normale. S'il est allégué que des ventes sont faites au-dessous du prix de revient, il faut aussi des renseignements sur les coûts. Dans la pratique, ce qui constitue des renseignements nécessaires varie beaucoup selon les cas. Par exemple, dans certains cas, il ne sera pas nécessaire d'avoir des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur provenant des parties affiliées ou des données sur les coûts provenant des fournisseurs d'intrants affiliés, alors que, dans d'autres, il faudra que les parties affiliées communiquent des renseignements sur leurs reventes ou leurs coûts de production. Dans certaines situations, il faudra obtenir des renseignements pour construire le prix à l'exportation parce que le produit est vendu sur les marchés d'exportation par le biais de parties affiliées, alors que, dans d'autres cas, cette situation ne se présentera pas. En un mot, les renseignements qui peuvent être considérés comme "nécessaires" pour calculer une marge de dumping varient beaucoup d'un cas à l'autre. Et ce qui peut paraître nécessaire au début de l'enquête, comme des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur, peut ne plus l'être plus tard durant l'enquête, lorsque la valeur normale est déterminée à l'aide de la valeur construite.

---

<sup>10</sup> Voir la deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 6 à 18; les observations de l'Inde sur les questions des États-Unis, paragraphes 19 à 22 et 25 à 29; la communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphes 9, 10 et 65 à 73; les réponses de l'Inde aux (premières) questions du Groupe spécial, paragraphes 9 à 14, 55 à 60 et 88 à 90; la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 25 à 43; et la première communication de l'Inde, paragraphes 50 à 67.

18. Enfin, l'Inde fait observer que la définition des renseignements nécessaires ne régit pas la question de la source requise de ces renseignements, et en particulier la question de savoir quand des renseignements nécessaires donnés présentés par les entreprises interrogées doivent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête. Cette question est traitée aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II.<sup>11</sup>

---

---

<sup>11</sup> Voir la deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 6 à 18.